

**RAPPORT
DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL
sur les travaux de sa trente-huitième session**

5 mai-11 juillet 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 10 (A/41/10)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL
sur les travaux de sa trente-huitième session**

5 mai-11 juillet 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 10 (A/41/10)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le mot Annuaire suivi de points de suspension et de l'année (par exemple Annuaire ... 1977) s'entend de l'Annuaire de la Commission du droit international.

Une version linotypée du rapport de la Commission paraîtra dans la deuxième partie du volume II de l'Annuaire de la Commission du droit international, 1986.

[20 août 1986]

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 9	1
A. Composition de la Commission	3	2
B. Bureau	4 - 5	3
C. Comité de rédaction	6	3
D. Secrétariat	7	4
E. Ordre du jour	8 - 9	4
II. IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS	10 - 22	6
A. Introduction	10 - 14	6
B. Examen du sujet à la présente session	15 - 21	8
C. Hommage rendu au Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul	22	10
D. Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens		10
1. Texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission en première lecture		10
2. Texte des projets d'articles 2 (paragraphe 2), 3 (paragraphe 1), 4 à 6 et 20 à 28 et des commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à titre provisoire à sa trente-huitième session		26
III. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE	23 - 33	54
A. Introduction	23 - 27	54

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. (suite)		
B. Examen du sujet à la présente session	28 - 32	56
C. Hommage rendu au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov	33	57
D. Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.		58
1. Texte des projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission en première lecture		58
2. Texte des projets d'articles 28 à 33 avec commentaires y relatifs, provisoirement adoptés par la Commission à sa trente-huitième session.		70
IV. RESPONSABILITE DES ETATS	34 - 65	90
A. Introduction	34 - 39	90
B. Examen du sujet à la présente session	40 - 65	92
C. Projets d'articles sur la responsabilité des Etats (deuxième partie du projet d'articles)		101
Texte des projets d'articles adoptés provisoirement, à ce jour, par la Commission		101
V. PROJET DE CODE DE CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE	66 - 185	104
A. Introduction	66 - 76	104
B. Examen du sujet à la présente session	77 - 185	108
I. Les crimes contre l'humanité	81 - 102	118
1. Définition du crime contre l'humanité et le projet de code de 1954 : le génocide et les actes inhumains	82 - 92	118

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. (suite)	2. Les crimes contre l'humanité non prévus par le projet de code de 1954 : apartheid, atteintes graves à l'environnement, autres crimes	93 - 102	121
II.	Les crimes de guerre	103 - 114	123
	1. Les problèmes de terminologie	104 - 107	124
	2. Problèmes de fond	108 - 109	124
	3. Problèmes de méthode	110 - 114	125
III.	Autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	115 - 132	126
	1. La complicité	116 - 122	127
	a) La complicité en droit interne.	117	127
	b) La complicité en droit international	118 - 122	127
	2. Le complot et la "conspiracy"	123 - 127	129
	3. La tentative	128 - 132	130
IV.	Les principes généraux	133 - 185	131
	1. Principes relatifs à la nature juridique du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité	134 - 136	132
	2. Principes relatifs à la qualité du délinquant	137 - 138	132
	3. Principes relatifs à l'application de la loi pénale dans le temps	139 - 145	133
	4. Principes relatifs à l'application de la loi pénale dans l'espace	146 - 148	134
	5. Principes relatifs aux exceptions à la responsabilité pénale	149 - 182	135
	a) La contrainte, l'état de nécessité et la force majeure..	152 - 160	136

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. (suite)	b)	L'erreur 161 - 163	138
	c)	L'ordre du supérieur hiérarchique 164 - 169	139
	d)	La qualité officielle de l'auteur 170	140
	e)	La légitime défense 171 - 173	141
	f)	Moyen de défense tiré des représailles 174 - 182	141
	V.	Le projet d'articles 183 - 185	143
VI.		RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIAIBLES DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL 186 - 219	146
	A.	Introduction 186 - 189	146
	B.	Examen du sujet à la présente session 190 - 219	147
VII.		LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION 220 - 243	158
	A.	Introduction 220 - 230	158
	B.	Examen du sujet à la présente session 231 - 243	164
VIII.		AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION . 244 - 273	169
	A.	Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) ... 244	169
	B.	Programme et méthodes de travail de la Commission 245 - 261	169
	C.	Coopération avec d'autres organismes 262 - 264	174
	D.	Date et lieu de la trente-neuvième session ... 265	175
	E.	Représentation à la quarante et unième session de l'Assemblée générale 266	175
	F.	Séminaire de droit international 267 - 273	175

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947, a, conformément à son statut joint en annexe à ladite résolution et modifié ultérieurement, tenu sa trente-huitième session à son siège permanent, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 5 mai au 11 juillet 1985. La session a été ouverte par le Président de la trente-septième session,

M. Satya Pal Jagota.

2. Le présent rapport rend compte des travaux accomplis par la Commission durant cette session. Le chapitre II du rapport porte sur les "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" et contient le texte complet des 28 projets d'articles que la Commission a adoptés provisoirement dans leur ensemble en première lecture et les commentaires sur les 14 projets d'articles ou parties de projets d'articles qu'elle a adoptés provisoirement, en première lecture, à la présente session. Le chapitre III a trait au "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique" et contient le texte complet des 33 projets d'articles que la Commission a adoptés provisoirement dans leur ensemble en première lecture et les commentaires sur les six projets d'articles qu'elle a adoptés provisoirement, en première lecture, à la présente session. Le chapitre IV concerne la "Responsabilité des Etats". Le chapitre V est consacré au "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". Le chapitre VI porte sur la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Le chapitre VII a trait au "Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation". Le chapitre VIII du rapport concerne les "Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)" ainsi que le programme et les méthodes de travail de la Commission et porte aussi sur certaines questions administratives et autres.

A. Composition de la Commission

3. La Commission est composée des membres suivants :

- Le Chef Richard Osuolale A. AKINJIDE (Nigéria)
- M. Riyadh AL-QAYSI (Iraq)
- M. Gaetano ARANGIO-RUIZ (Italie)
- M. Mikuin Leliel BALANDA (Zaïre)
- M. Julio BARBOZA (Argentine)
- M. Boutros BOUTROS-GHALI (Egypte)
- M. Carlos CALERO RODRIGUES (Brésil)
- M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique)
- M. Leonardo DIAZ-GONZALEZ (Venezuela)
- M. Khalaffala EL RASHEED MOHAMED-AHMED (Soudan)
- M. Constantin FLITAN (Roumanie)
- M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque)
- M. Jiahua HUANG (Chine)
- M. Jorge E. ILLUECA (Panama)
- M. Andreas J. JACOVIDES (Chypre)
- M. Satya Pal JAGOTA (Inde)
- M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)
- M. José M. LACLETA MUÑOZ (Espagne)
- M. Ahmed MAHIOU (Algérie)
- M. Chafic MALEK (Liban)
- M. Stephen C. McCAFFREY (Etats-Unis d'Amérique)
- M. Frank X. NJENGA (Kenya)
- M. Motoo OGISO (Japon)
- M. Nikolai A. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- M. Syed Sharifuddin PIRZADA (Pakistan)
- M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar)
- M. Paul REUTER (France)
- M. Willem RIPHAGEN (Pays-Bas)
- M. Emmanuel J. ROUKOUNAS (Grèce)
- Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

- M. Sompong SUCHARITKUL (Thaïlande)
- M. Doudou THIAM (Sénégal)
- M. Christian TOMUSCHAT (République fédérale d'Allemagne)
- M. Alexander YANKOV (Bulgarie)

B. Bureau

4. A sa 1941ème séance, le 6 mai 1986, la Commission a élu le bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Doudou Thiam
<u>Premier Vice-Président</u> :	M. Julio Barboza
<u>Deuxième Vice-Président</u> :	M. Alexander Yankov
<u>Président du Comité de rédaction</u> :	M. Willem Riphagen
<u>Rapporteur</u> :	M. Motoo Ogiso

5. Le Bureau élargi de la Commission était composé des membres du Bureau, des membres de la Commission qui avaient rempli antérieurement les fonctions de président de la Commission et des rapporteurs spéciaux. Il était présidé par le Président de la Commission. A sa 1945ème séance, le 14 mai 1986, la Commission, sur la recommandation du Bureau élargi, a constitué pour la session un Groupe de planification chargé d'examiner l'organisation des travaux de la Commission, son programme et ses méthodes de travail, et de faire rapport à ce sujet au Bureau élargi. Le Groupe de planification se composait des membres suivants : M. Julio Barboza (Président), M. Riyadh Al-Qaysi, M. Gaetano Arangio-Ruiz, M. Mikuin Leliel Balanda, M. Leonardo Díaz-González, M. Khalafalla El Rasheed Mohamed-Ahmed, M. Constantin Flitan, M. Laurel B. Francis, M. Andreas J. Jacovides, M. Ahmed Mahiou, M. Chafic Malek, M. Motoo Ogiso, M. Paul Reuter, M. Emmanuel J. Roukounas, Sir Ian Sinclair et M. Christian Tomuschat. Le Groupe était à composition non limitée et les autres membres de la Commission étaient invités à assister à ses réunions.

C. Comité de rédaction

6. A sa 1941ème séance, le 6 mai 1986, la Commission a nommé un Comité de rédaction composé des membres suivants : M. Willem Riphagen (Président), le Chef Richard Osuolale A. Akinjide, M. Mikuin Leliel Balanda, M. Carlos Calero Rodrigues, M. Leonardo Díaz-González, M. Jiahua Huang, M. José M. Laclea Muñoz, M. Ahmed Mahiou, M. Stephen C. McCaffrey,

M. Nikolaï A. Ouchakov, M. Edilbert Razafindralambo, M. Paul Reuter, Sir Ian Sinclair et M. Alexander Yankov. M. Motoo Ogiso a aussi participé aux travaux du Comité en qualité de Rapporteur de la Commission.

D. Secrétariat

7. M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, a assisté à la session et y a représenté le Secrétaire général. M. Georgiy F. Kalinkin, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission et a représenté le Secrétaire général en l'absence du Conseiller juridique. M. John De Saram, Directeur adjoint de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a rempli les fonctions de secrétaire adjoint de la Commission, M. Larry D. Johnson, juriste hors classe, celles de sous-secrétaire principal de la Commission et Mme Mahnoush H. Arsanjani, M. Manuel Rama-Montaldo et M. Npazi Sinjela, juristes, celles de sous-secrétaires.

E. Ordre du jour

8. A sa 194^{ème} séance, le 6 mai 1986, la Commission a adopté pour sa trente-huitième session l'ordre du jour ci-après :

1. Organisation des travaux de la session
2. Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
3. Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique
4. Responsabilité des Etats
5. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
6. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international
7. Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation
8. Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)
9. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission
10. Coopération avec d'autres organismes
11. Date et lieu de la trente-neuvième session
12. Questions diverses.

9. La Commission a examiné tous les points de son ordre du jour à l'exception du point 8 intitulé "Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)", qui fait l'objet de la section A du chapitre VIII du présent rapport mais, comme elle l'explique au paragraphe 244 du chapitre VIII, elle n'a pu, faute de temps, examiner certains sujets de manière suffisamment approfondie. La Commission a tenu 49 séances publiques (1940ème à 1989ème séance). En outre, le Comité de rédaction de la Commission a tenu 36 séances, le Bureau élargi de la Commission quatre séances et le Groupe de planification du Bureau élargi trois séances.

CHAPITRE II

IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

A. Introduction

10. A sa trentième session, en 1978, la Commission inscrivait la question intitulée "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" à son programme de travail, conformément à une recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977.

11. A sa trente et unième session, en 1979, la Commission était saisie d'un rapport préliminaire 1/ du Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul. A la même session, la Commission décida d'adresser aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies un questionnaire visant à recueillir de plus amples informations et l'opinion des gouvernements. La documentation reçue en réponse à ce questionnaire fut soumise à la Commission à sa trente-troisième session, en 1981. Cette documentation a été ultérieurement publiée dans un volume de la série législative des Nations Unies 2/, en même temps que certains documents établis par le Secrétariat.

12. De sa trente et unième à sa trente-septième session en 1985, la Commission a été saisie de six autres rapports du Rapporteur spécial, qui contenaient des projets d'articles disposés dans l'ordre suivant : Partie I (Introduction); Partie II (Principes généraux); Partie III (Exceptions au principe de l'immunité des Etats); Partie IV (Immunité d'exécution des Etats en ce qui concerne leurs biens); et Partie V (Dispositions diverses) 3/.

1/ Annuaire ... 1979, vol. II (Première partie), p. 243, document A/CN.4/323.

2/ Documentation concernant les Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.81.V.10).

3/ Pour les rapports du Rapporteur spécial, voir :
Annuaire ... 1980, vol. II (Première partie), p. 195, document A/CN.4/331 et Add.1,
Annuaire ... 1981, vol. II (Première partie), p. 131, document A/CN.4/340 et Add.1,
Annuaire ... 1982, vol. II (Première partie), p. 243, document A/CN.4/357,
Annuaire ... 1983, vol. II (Première partie), p. 27, document A/CN.4/363 et Add.1,
Annuaire ... 1984, vol. II (Première partie), p. 5, document A/CN.4/376 et Add.1 et 2, et, pour 1985, document A/CN.4/388 et Corr.1 (anglais seulement) et Corr.2 (français seulement).

13. Au terme de sa trente-septième session, en 1985, la Commission avait atteint le stade suivant dans l'élaboration d'un projet d'articles sur la question. Elle avait adopté provisoirement, en première lecture et en tout ou en partie, les projets d'articles indiqués ci-après : Partie I (Introduction) : projet d'article premier (Portée des présents articles), projet d'article 2 (Expressions employées), paragraphe 1, projet d'article 3 (Dispositions interprétatives), paragraphe 2, Partie II (Principes généraux) : projet d'article 7 (Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats), projet d'article 8 (Consentement exprès à l'exercice de la juridiction), projet d'article 9 (Effet de la participation à une procédure devant un tribunal), projet d'article 10 (Demandes reconventionnelles), Partie III [Exceptions au principe de l'immunité des Etats] : projet d'article 12 (Contrats commerciaux), projet d'article 13 (Contrats de travail), projet d'article 14 (Dommages aux personnes ou aux biens), projet d'article 15 (Propriété, possession et usage de biens), projet d'article 16 (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle), projet d'article 17 (Questions fiscales), projet d'article 18 (Participation à des sociétés ou autres groupements), projet d'article 19 (Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation), projet d'article 20 (Effet d'un accord d'arbitrage).

14. La Commission avait en outre renvoyé les projets d'articles suivants au Comité de rédaction, qui en poursuivait l'examen : Partie II (Principes généraux) : projet d'article 6 (Immunité des Etats), Partie III (Exceptions au principe de l'immunité des Etats) : projet d'article 11 (Portée de la présente partie), Partie IV (Immunité d'exécution des Etats en ce qui concerne leurs biens) : projet d'article 21 (Champ d'application de la présente partie), projet d'article 22 (Immunité d'exécution des Etats), projet d'article 23 (Effet du consentement exprès à des mesures d'exécution), projet d'article 24 (Catégories de biens généralement exempts de mesures d'exécution) 4/.

4/ Pour un rappel détaillé des travaux de la Commission sur ce sujet, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10, document A/40/10, par. 205 à 247.

B. Examen du sujet à la présente session

15. A la présente session, la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/396 et Corr.1) contenant notamment les modifications qui avaient été apportées ou qu'il était proposé d'apporter aux projets d'articles dont la Commission restait saisie et qui n'avaient pas encore été renvoyés au Comité de rédaction, à savoir : Partie I (Introduction) : projet d'article 2 (Expressions employées), paragraphe 2; projet d'article 3 (Dispositions interprétatives), paragraphe 1; projet d'article 4 (Immunités juridictionnelles n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles); et projet d'article 5 (Non-rétroactivité des présents articles); Partie V (Dispositions diverses) : projet d'article 25 (Immunités des souverains et autres chefs d'Etat); projet d'article 26 (Signification des actes introductifs d'instance et jugement par défaut); projet d'article 27 (Privilèges de procédure); projet d'article 28 (Limitation ou extension des immunités et privilèges) 5/.

16. Le huitième rapport du Rapporteur spécial contenait également des propositions pour les projets d'articles d'une Partie VI (Règlement des différends) et d'une Partie VII (Dispositions finales), que la Commission examinera lorsqu'elle arrêtera définitivement le texte du projet d'articles.

17. A ses 1968ème, 1969ème, 1971ème et 1972ème séances, la Commission, après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction sur les projets d'articles qui avaient été renvoyés à cet organe, a adopté provisoirement ce qui suit, en première lecture : projet d'article 2 (Expressions employées), paragraphe 2; projet d'article 3 (Dispositions interprétatives), paragraphe 1; projet d'article 4 (Privilèges et immunités non affectés par les présents articles); projet d'article 5 (Non-rétroactivité des présents articles); projet d'article 6 (Immunité des Etats); Partie III ([Limitations de] [Exceptions à] l'immunité des Etats) : projet d'article 20 (Cas de nationalisation); Partie IV (Immunité des mesures de contrainte des Etats en ce qui concerne leurs biens) : projet d'article 21 (Immunités des Etats des mesures de contrainte); projet d'article 22 (Consentement à des mesures de contrainte);

5/ Le texte de ces projets d'articles est reproduit dans le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/396 et Cor.1).

projet d'article 23 (Catégories spécifiques de biens), Partie V (Dispositions diverses) ; projet d'article 24 (Signification ou notification des actes introductifs d'instance), projet d'article 25 (Jugement par défaut), projet d'article 26 (Immunité des mesures coercitives), projet d'article 27 (Immunités de procédure), projet d'article 28 (Non-discrimination).

18. La Commission a apporté certaines modifications de forme aux projets d'articles précédemment adoptés, afin d'en harmoniser la terminologie et le fond et de veiller à la concordance entre les projets d'articles et entre les langues utilisées. Ainsi, le membre de phrase "A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement", qui apparaissait dans plusieurs projets d'articles de la Partie III, a également été ajouté au début du paragraphe 1 du projet d'article 14. Le membre de phrase "L'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à ... " a été introduit dans les projets d'articles 13 et 17 en vue de leur alignement sur d'autres projets d'articles de la Partie III. Enfin le texte du projet d'article 16 a été complété par la formule "compétent en l'espèce", qui est employée dans d'autres projets d'articles de la Partie III, et la version française du paragraphe 1 du projet d'article 17 a été modifiée.

19. La Commission a renuméroté les projets d'articles 12 à 20 adoptés à ses précédentes sessions (voir plus haut, paragraphe 13) qui sont ainsi devenus les projets d'articles 11 à 19.

20. La Commission a ensuite, à sa 1972ème séance, tenue le 20 juin 1986, adopté en première lecture l'ensemble du projet d'articles sur la question, le projet d'articles est reproduit ci-après, à la section D 1) du présent chapitre.

21. A sa 1972ème séance, le 20 juin 1986, la Commission a décidé que, conformément aux articles 16 et 21 de son Statut, les projets d'articles reproduits dans la section D 1) du présent chapitre seraient transmis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements, afin que ceux-ci formulent leurs commentaires et leurs observations à ce sujet, avec prière de faire tenir ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1er janvier 1988.

C. Hommage rendu au Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul

22. A sa 1972^{ème} séance, le 20 juin 1986, la Commission a adopté par acclamation la résolution suivante :

"La Commission du droit international,

Ayant adopté à titre provisoire le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens."

D. Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

1. Texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission en première lecture

PARTIE I

INTRODUCTION

Article premier

Portée des présents articles 6/

Les présents articles s'appliquent à l'immunité d'un Etat et de ses biens de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat.

6/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article à sa trente-quatrième session. Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1982, vol. II (Deuxième partie), p. 104, document A/37/10, chap. V.B.

Article 2

Expressions employées 7/

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression "tribunal" s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;

b) l'expression "contrat commercial" désigne :

- i) tout contrat ou accord de caractère commercial de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services;
- ii) tout contrat de prêt ou autre accord de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un tel prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec un tel accord;
- iii) tout autre contrat ou accord de toute autre nature commerciale ou industrielle, ou concernant le louage d'ouvrage ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

7/ La Commission avait adopté provisoirement le texte de l'alinéa 1 a) à sa trente-quatrième session, au cours de l'examen de l'article 7, relatif aux modalités pour donner effet à l'immunité des Etats. Pour le commentaire de ce texte, voir ibid., p. 105. La Commission avait adopté provisoirement le texte de l'alinéa b) à sa trente-cinquième session, au cours de l'examen de l'article 11 (qui était alors l'article 12), relatif aux contrats commerciaux. Pour le commentaire de ce texte, voir Annuaire ... 1983, vol. II (Deuxième partie), document A/38/10, chap. III.B.2. La Commission a adopté provisoirement le texte du paragraphe 2 de cet article à sa trente-huitième session. Pour le commentaire de ce texte, voir plus loin, section 2 du présent chapitre.

Article 3

Dispositions interprétatives 8/

1. L'expression "Etat", telle qu'employée dans les présents articles, s'entend comme comprenant :
 - a) l'Etat et ses divers organes de gouvernement,
 - b) les subdivisions politiques de l'Etat qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat,
 - c) les organismes ou institutions de l'Etat dans la mesure où ils sont habilités à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat,
 - d) les représentants de l'Etat agissant en cette qualité.
2. Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si, dans la pratique de cet Etat, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

Article 4

Privilèges et immunités non affectés par les présents articles 9/

1. Les présents articles ne portent pas atteinte aux privilèges et immunités dont jouit un Etat relatifs à l'exercice des fonctions :
 - a) de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales, et
 - b) des personnes qui y sont attachées.

8/ La Commission a adopté provisoirement le texte du paragraphe 1 de cet article à sa trente-huitième session. Pour le commentaire de ce texte, voir plus loin, section 2 du présent chapitre. La Commission avait adopté provisoirement le paragraphe 2 de cet article à sa trente-cinquième session, au cours de l'examen de l'article 11 (qui était alors l'article 12), relatif aux contrats commerciaux, pour le commentaire de ce texte, voir Annuaire ... 1983, vol. II (Deuxième partie), document A/38/10, chap. III.B.2.

9/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article à sa trente-huitième session. Pour le commentaire de ce texte, voir plus loin, section 2 du présent chapitre.

2. Les présents articles ne portent pas non plus atteinte aux privilèges et immunités que le droit international reconnaît ratione personae aux chefs d'Etat.

Article 5

Non-rétroactivité des présents articles 10/

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les Etats concernés.

PARTIE II

PRINCIPES GENERAUX

Article 6

Immunité des Etats 11/

Un Etat jouit de l'immunité, à l'égard de lui-même et de ses biens, de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions des présents articles [et des règles pertinentes du droit international général].

Article 7

Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats 12/

1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par l'article 6 en s'abstenant d'exercer la juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre Etat.

10/ Ibid.

11/ Ibid.

12/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article à sa trente-quatrième session. Pour le commentaire de ce texte, voir Annuaire ... 1982, vol. II (Deuxième partie), p. 105 à 111, document A/37/10, chap. V.B.

2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat, que celui-ci soit ou non cité comme partie à la procédure, dans la mesure où cette procédure vise en fait à obliger cet autre Etat soit à se soumettre à la juridiction du tribunal, soit à supporter les conséquences d'une décision du tribunal qui peuvent avoir une incidence à l'égard des biens, droits, intérêts ou activités de cet autre Etat.

3. En particulier, une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsqu'elle est intentée contre l'un de ses organes, contre l'une de ses subdivisions politiques ou de ses organismes ou institutions à l'égard d'un acte accompli dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ou contre l'un de ses représentants à l'égard d'un acte accompli en sa qualité de représentant ou lorsque cette procédure vise à priver cet autre Etat de ses biens ou de l'usage de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Article 8

Consentement exprès à l'exercice de la juridiction 13/

Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une matière s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard d'une telle matière :

- a) par accord international,
- b) dans un contrat écrit, ou
- c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

Article 9

Effet de la participation à une procédure devant un tribunal 14/

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat :

13/ Ibid., p. 112 à 114.

14/ Ibid., p. 114 à 116. Il a été suggéré de supprimer le mot "seule" à la deuxième ligne du paragraphe 2. Toutefois, dans la pratique de certains Etats, la participation à la procédure quant au fond est considérée comme une renonciation à se prévaloir de l'immunité. La Commission a donc décidé de conserver l'expression "à seule fin", qui pourra être réexaminée en seconde lecture.

- a) s'il a intenté lui-même ladite procédure, ou
 - b) si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit.
2. L'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique à aucune intervention ou participation à seule fin :
- a) d'invoquer l'immunité; ou
 - b) de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.
3. Le défaut de comparution d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement de cet Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 10

Demandes reconventionnelles 15/

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure intentée par lui-même devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.
2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.
3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

15/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article à sa trente-cinquième session. Pour le commentaire de ce texte, voir Annuaire ... 1983, vol. II (Deuxième partie), document A/38/10, chap. III.B.2.

PARTIE III

[LIMITATIONS DE] [EXCEPTIONS A] L'IMMUNITÉ DES ETATS 16/

Article 11

Contrats commerciaux 17/

1. Si un Etat conclut, avec une personne physique ou morale étrangère, un contrat commercial, et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, des contestations relatives à ce contrat commercial relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, cet Etat est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure fondée sur ce contrat commercial, et, par conséquent, ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) dans le cas d'un contrat commercial conclu entre Etats ou de gouvernement à gouvernement;

b) si les parties au contrat commercial en sont expressément convenues autrement.

16/ La Commission a adopté provisoirement le titre de cette partie à sa trente-huitième session. Pour le commentaire de ce titre, voir plus loin section 2 du présent chapitre.

17/ La Commission avait adopté provisoirement le texte de cet article (alors article 12) à sa trente-cinquième session. Pour le commentaire de ce texte, voir Annuaire ... 1983, vol. II (Deuxième partie), document A/38/10, chap. III.B.2.

Selon une idée formulée au sein de la Sixième Commission, il fallait, pour qu'il y eût juridiction, que l'article 11 établît un lien entre l'Etat du for et l'Etat contre lequel la procédure est engagée, comme par exemple l'existence, sur le territoire de l'Etat du for, d'une agence ou d'un bureau chargé d'effectuer des opérations commerciales pour le compte de l'Etat étranger intéressé. On a estimé, à cet égard, qu'en général la référence aux règles de droit international privé applicables à la juridiction des tribunaux de l'Etat territorial assurait suffisamment l'existence d'un lien qui pouvait être territorial, et que, faute de cela, la question de la juridiction pouvait être réglée par accord mutuel entre les parties au contrat. Depuis lors, une autre opinion a été exprimée, selon laquelle, outre le consentement en cas de forum prorogatum, il devait également y avoir un lien territorial authentique pour que le tribunal pût exercer sa juridiction à l'égard du contrat commercial en question. La possibilité d'améliorer le texte de l'article 11 sera à nouveau examinée en seconde lecture. Voir sur ce point le résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa trente-huitième session, document A/CN.4/L.369, par. 200 et 201.

Article 12

Contrats de travail 18/

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat, si l'employé a été recruté dans cet autre Etat et est soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de services liés à l'exercice de la puissance publique,

b) si l'action concerne l'embauchement, le renouvellement de l'embauchement ou la réintégration d'un candidat,

c) si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for au moment où le contrat de travail a été conclu,

d) si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée,

e) si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'Etat du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

18/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article (alors article 13) à sa trente-sixième session. Pour le commentaire de ce texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 10 (A/39/10), chap. IV.B.2. Au cours des débats de la Sixième Commission, il avait été dit - et cette idée avait recueilli l'appui de pays en développement - que la condition énoncée au paragraphe 1, à savoir que l'employé soit "soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat", n'était pas nécessaire. Elle risquait de faire une discrimination entre les pays où il existe des systèmes de sécurité sociale et ceux où il n'en existe pas. Le libellé de l'article pourrait être modifié sur ce point de manière à mieux indiquer l'intention de l'Etat employant un travailleur local à l'étranger de ne pas invoquer son immunité en ce qui concerne ce contrat de travail ou son consentement en la matière. Voir sur ce point le résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarantième session, document A/CN.4/L.398, par. 381.

Article 13

Dommmages aux personnes ou aux biens 19/

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel si l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'Etat et qui a causé le décès, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou le dommage au bien s'est produit, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'Etat du for et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 14

Propriété, possession et usage de biens 20/

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée pour s'opposer à ce que le tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, exerce sa juridiction dans une procédure se rapportant à la détermination :

a) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for, de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien, ou

19/ Ibid. Cet article avait d'abord été adopté en tant qu'article 14.

20/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article (alors article 15) à sa trente-cinquième session. Pour le commentaire de ce texte, voir Annuaire ... 1983, vol. II (Deuxième partie), document A/38/10, chap. III.B.2. Au moment de l'adoption de ce texte, le paragraphe 3 qu'il comportait avait paru nécessaire et utile pour assurer le respect de l'immunité des Etats pour ce qui est des "locaux de missions diplomatiques ou spéciales ou autres missions officielles ou de locaux consulaires", ainsi que "l'immunité de juridiction dont jouit un agent diplomatique en ce qui concerne un immeuble privé qu'il possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins d'une mission". Ces dispositions ont cependant été rendues inutiles par l'adoption des articles 21 et 22, et surtout du paragraphe 1 de l'article 4, qui réserve en fait l'applicabilité des régimes prévus par les différentes conventions en vigueur, notamment en vertu de l'article 31, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

b) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou

c) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien faisant partie du patrimoine d'une personne décédée ou aliénée ou d'un failli; ou

d) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien d'une société en cas de dissolution; ou

e) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un trust ou autre bien en fidéicommiss.

2. Rien n'empêche le tribunal d'un autre Etat d'exercer sa juridiction dans une procédure intentée devant lui contre une personne autre qu'un Etat, nonobstant le fait que l'action porte sur un bien ou a pour but de priver l'Etat d'un bien :

a) qui est en la possession ou sous le contrôle de l'Etat; ou

b) sur lequel l'Etat revendique un droit ou intérêt,

lorsque l'Etat lui-même n'aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été intentée contre lui ou lorsque le droit ou intérêt revendiqué par l'Etat n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve.

Article 15

Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle 21/

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) la détermination d'un droit de l'Etat sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme analogue de propriété intellectuelle ou industrielle qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'Etat du for; ou

b) une allégation de non-respect par l'Etat sur le territoire de l'Etat du for d'un droit visé à l'alinéa a) ci-dessus, appartenant à un tiers et protégé dans l'Etat du for.

21/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article (alors article 16) à sa trente-sixième session. Pour le commentaire de ce texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 10 (A/39/10), chap. IV.B.2.

Article 16

Questions fiscales 22/

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant aux obligations fiscales dont il serait redevable selon le droit de l'Etat du for, telles que les impôts, taxes ou autres redevances similaires.

Article 17

Participation à des sociétés ou autres groupements 23/

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'Etat et la société ou le groupement ou les autres associés, à condition que la société ou groupement :

a) comprenne des parties autres que des Etats ou des organisations internationales, et

b) soit constitué selon la loi de l'Etat du for ou ait le siège de sa direction ou son principal établissement dans cet Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si des dispositions contraires ont été convenues par écrit entre les parties au différend ou sont contenues dans les statuts ou tout autre instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question.

Article 18

Navires en service commercial dont un Etat a la propriété
ou l'exploitation 24/

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat qui a la propriété ou l'exploitation d'un navire en service commercial [non gouvernemental] ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant

22/ Ibid. Cet article avait d'abord été adopté en tant qu'article 17.

23/ Ibid. Cet article avait d'abord été adopté en tant qu'article 18.

24/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article (alors article 19) à sa trente-septième session. Pour le commentaire de ce texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), chap. V.B.2.

un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans aucune procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en service gouvernemental non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression "procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire" s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement :

a) d'une demande du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation;

b) d'une demande du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;

c) d'une demande du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

4. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans aucune procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui assure un service commercial [non gouvernemental] si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

5. Le paragraphe 4 ne s'applique à aucune cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à aucune cargaison appartenant à un Etat et utilisée ou destinée à être utilisée aux fins d'un service gouvernemental non commercial.

6. Les Etats peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial du navire ou de la cargaison se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par le représentant diplomatique ou autre autorité compétente de l'Etat auquel appartient le navire ou la cargaison vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 19

Effet d'un accord d'arbitrage 25/

Si un Etat conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à [un contrat commercial] [une matière civile ou commerciale], cet Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

- a) la validité ou l'interprétation de l'accord d'arbitrage,
- b) la procédure d'arbitrage,
- c) l'annulation de la sentence arbitrale,

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Article 20

Cas de nationalisation 26/

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets extraterritoriaux des mesures de nationalisation prises par un Etat à l'égard d'un bien meuble ou immeuble ou d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle.

PARTIE IV

IMMUNITÉ DES MESURES DE CONTRAINTE DES ETATS EN CE QUI CONCERNE LEURS BIENS

Article 21

Immunité des Etats des mesures de contrainte 27/

Tout Etat jouit de l'immunité, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, des mesures de contrainte, telles que toute saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], à moins que ces biens :

25/ Ibid. Cet article avait d'abord été adopté en tant qu'article 20.

26/ La Commission a adopté provisoirement le texte de cet article à sa trente-huitième session; pour le commentaire de ce texte, voir plus loin, section 2 du présent chapitre.

27/ Ibid.

a) ne soient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales [non gouvernementales] et n'aient un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée, ou

b) n'aient été réservés ou affectés par l'Etat à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Article 22

Consentement à des mesures de contrainte 28/

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, des mesures de contrainte en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], s'il a expressément consenti à l'adoption de telles mesures concernant ces biens, tels qu'indiqués, et dans les limites de ce consentement :

a) par accord international,

b) dans un contrat écrit, ou

c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 8 n'est pas censé impliquer le consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes de la partie IV des présents articles, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

Article 23

Catégories spécifiques de biens 29/

1. Les catégories de biens d'Etat suivantes ne sont pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales [non gouvernementales] au sens des dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 :

a) les biens, y compris les comptes bancaires, situés sur le territoire d'un autre Etat et utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

28/ Ibid.

29/ Ibid.

b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires,

c) les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'Etat qui sont situés sur le territoire d'un autre Etat,

d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui sont situés sur le territoire d'un autre Etat et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente,

e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique ou historique sur le territoire d'un autre Etat et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Aucune catégorie de biens, ou partie de catégorie, énumérée au paragraphe 1 ne peut faire l'objet de mesures de contrainte en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, à moins que l'Etat en question n'ait réservé ou affecté ces biens conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 21, ou n'ait spécifiquement consenti à l'adoption de ces mesures de contrainte à l'égard de tout ou partie de cette catégorie conformément aux dispositions de l'article 22.

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Signification ou notification des actes introductifs d'instance 30/

1. La signification ou la notification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un Etat peut être effectuée :

a) conformément à tout compromis de signification ou de notification entre le demandeur et l'Etat concerné,

b) faute d'un tel arrangement, conformément à toute convention internationale applicable liant l'Etat du for et l'Etat concerné,

c) faute d'un tel arrangement ou d'une telle convention, par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné,

d) faute des moyens précédents, et si la loi de l'Etat du for et la loi de l'Etat concerné le permettent :

30/ Ibid.

- i) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné,
- ii) par tout autre moyen.

2. La signification ou la notification par les moyens visés aux alinéas c) et d) i) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

4. Tout Etat qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 25

Jugement par défaut 31/

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un Etat, il faut que soit rapportée la preuve de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 24 et de l'expiration d'un délai de trois mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un Etat, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 24, et le délai pour former un recours contre un jugement par défaut, qui ne peut être de moins de trois mois à partir de la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue, commence à courir à cette date.

Article 26

Immunité des mesures coercitives 32/

Un Etat jouit de l'immunité, dans toute procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, de toute mesure coercitive lui imposant d'accomplir un acte déterminé, ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé, sous peine de sanction pécuniaire.

31/ Ibid.

32/ Ibid.

Article 27

Immunités de procédure 33/

1. Toute omission ou tout refus par un Etat de produire une pièce ou de divulguer toute autre information aux fins d'une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter quant au fond de l'affaire de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre Etat.

Article 28

Non-discrimination 34/

1. Les dispositions des présents articles sont appliquées sans discrimination entre les Etats parties.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait pour l'Etat du for d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée par l'autre Etat concerné;

b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par voie d'accord, d'un traitement différent de celui requis par les dispositions des présents articles.

2. Texte des projets d'articles 2 (paragraphe 2), 3 (paragraphe 1), 4 à 6 et 20 à 28 et des commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à titre provisoire à sa trente-huitième session

PARTIE I

INTRODUCTION

. . .

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

33/ Ibid.

34/ Ibid.

a) l'expression "tribunal" s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;

b) l'expression "contrat commercial" désigne :

- i) tout contrat ou accord de caractère commercial de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services;
- ii) tout contrat de prêt ou autre accord de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un tel prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec un tel accord;
- iii) tout autre contrat ou accord de toute autre nature commerciale ou industrielle, ou concernant le louage d'ouvrage ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Commentaire

Paragraphe 1, alinéa a)

1) Le commentaire relatif à cet alinéa, adopté à la trente-quatrième session de la Commission, figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (Annuaire ... 1982, vol. II (Deuxième partie), p. 104, document A/37/10, chap. V.B.2).

2) Il convient en outre de noter, au sujet de l'expression "fonctions judiciaires", que ces fonctions varient selon les systèmes constitutionnels et juridiques. Les fonctions judiciaires peuvent ainsi s'exercer à différentes étapes de l'action en justice, avant l'ouverture de l'action ou pendant celle-ci, ou encore au stade final de l'exécution du jugement. De plus, ces fonctions judiciaires peuvent inclure la décision au contentieux ou le règlement du différend, la détermination des questions de droit ou de fait, les décisions relatives aux mesures provisoires et aux mesures d'exécution à tous les stades de l'action en justice, et les autres pouvoirs administratifs et d'exécution exercés normalement par les autorités judiciaires de l'Etat, ou sous leur autorité, en relation avec l'action en justice, ou au cours ou en conséquence d'une telle action. Cependant, bien que les fonctions judiciaires

soient déterminées par l'organisation interne de chaque Etat, l'expression ne recouvre pas, aux fins des présents articles, l'administration de la justice sous tous ses aspects, laquelle peut, tout au moins dans certains systèmes juridiques, englober d'autres fonctions liées à la nomination des magistrats.

Paragraphe 1, alinéa b)

3) Le commentaire relatif à cet alinéa, adopté à la trente-cinquième session de la Commission, figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (Annuaire ... 1983, vol. II (Deuxième partie), p. 37, document A/38/10, chap. III.B.2).

Autres définitions

4) Il n'est pas proposé d'autres définitions dans cet article, les propositions du Rapporteur spécial à ce sujet, jugées superflues, ayant été retirées.

Paragraphe 2

5) Le paragraphe 2 vise à limiter l'emploi des expressions définies au paragraphe 1, à savoir "tribunal" et "contrat commercial", au contexte des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Il est évident en effet que ces termes, appliqués à d'autres relations de droit, peuvent avoir des significations différentes dans des instruments internationaux tels que les conventions multilatérales ou les accords bilatéraux, ou dans le droit interne des Etats. Le paragraphe 2 a donc pour but d'indiquer aux Etats qui ratifieront les présents articles ou qui y adhéreront qu'ils peuvent le faire sans avoir à modifier leur droit interne sur d'autres points, vu que les deux termes en question sont pris ici dans une acception propre au contexte, et que la signification qui leur est donnée s'entend sans préjudice des significations qui leur ont déjà été données ou qui leur seront données en droit interne ou dans d'autres instruments internationaux. Il convient d'observer néanmoins que, pour les Etats parties aux présents articles, la signification attribuée à ces termes par l'article 2 1) devra être respectée dans toutes les matières relatives aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

6) Bien que le paragraphe 2 se limite aux expressions définies au paragraphe 1, il s'applique aussi aux autres expressions qui sont employées dans les présents articles sans être expressément définies. Cette condition est nécessaire pour maintenir le caractère autonome des articles.

Article 3

Dispositions interprétatives

1. L'expression "Etat", telle qu'employée dans les présents articles, s'entend comme comprenant :
 - a) l'Etat et ses divers organes de gouvernement,
 - b) les subdivisions politiques de l'Etat qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat,
 - c) les organismes ou institutions de l'Etat dans la mesure où ils sont habilités à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat,
 - d) les représentants de l'Etat agissant en cette qualité.
2. Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si dans la pratique de cet Etat ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

Commentaire

Paragraphe 1

1) Il s'agit d'une disposition interprétative, distincte des définitions de l'article 2 relatives aux expressions employées. Bien qu'il ne fût pas nécessaire de définir le terme "Etat" en tant que tel, il a paru utile, vu les sens différents que lui donne la jurisprudence en matière d'immunités juridictionnelles, d'en préciser le sens particulier aux fins des présents articles. Le caractère général des expressions utilisées pour cela ne doit pas faire croire que cette disposition n'a pas de limite précise : le paragraphe 1 doit seulement s'entendre par rapport à son objet et au but recherché, à savoir spécifier les entités ou les personnes fondées à invoquer l'immunité de l'Etat lorsqu'un Etat peut prétendre à l'immunité, ainsi que les subdivisions et institutions de l'Etat qui peuvent invoquer l'immunité dans les actes accomplis dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique. Le terme "Etat" est donc à interpréter dans le contexte des présents articles comme englobant tous les types ou catégories d'entités et d'individus ainsi spécifiés qui peuvent bénéficier de la protection fournie par l'immunité des Etats.

2) La première de ces catégories comprend l'Etat lui-même, agissant en son propre nom et par l'intermédiaire de ses divers organes de gouvernement, quelle que soit leur appellation - souverain ou chef d'Etat, chef de gouvernement, gouvernement central, ministères et services gouvernementaux, départements ministériels ou sous-ministériels, services ou bureaux - ainsi que les organes subordonnés de l'Etat, les missions représentant l'Etat, y compris les missions diplomatiques et les postes consulaires, les missions permanentes et les délégations 35/. L'expression "divers organes de gouvernement" s'entend de tous les pouvoirs et ne se limite pas au seul pouvoir exécutif.

3) La deuxième catégorie englobe, dans le cas des Etats fédéraux ou des Etats possédant des régions autonomes, les subdivisions politiques qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat. Comme indiqué au paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 7, toutes les subdivisions politiques de l'Etat ne jouissent pas des immunités étatiques, surtout si elles ne peuvent agir dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique (dont l'équivalent anglais le plus rapproché semble être l'expression "sovereign authority") 36/. Ces immunités sont seulement reconnues aux subdivisions politiques qui peuvent être dotées de la personnalité juridique internationale ou de la capacité d'agir dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique au nom ou pour le compte de l'Etat. La jurisprudence n'est pas uniforme quant à l'étendue des immunités accordées, ni quant aux cas où l'immunité est reconnue, ni quant aux types de subdivision politique qui en jouissent à un degré ou un autre. Il semble par contre assez certain que les subdivisions administratives à l'échelon local ou municipal n'exercent pas habituellement les prérogatives de la souveraineté de l'Etat et, à ce titre, ne jouissent pas des immunités d'Etat 37/.

4) La troisième catégorie regroupe les organismes ou institutions de l'Etat, mais seulement dans la mesure où ces entités sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat. Au-delà du domaine des actes

35/ Voir Annuaire ... 1982, vol. II (Deuxième partie), commentaire relatif à l'article 7 et sources citées, p. 105 à 111, document A/37/10, chap. V.B.2.

36/ Voir ibid., pour la jurisprudence citée.

37/ Voir ibid., pour les décisions citées.

qu'elles accomplissent dans l'exercice de ces prérogatives, lesdites entités ne jouissent d'aucune immunité juridictionnelle. (Pour le sens du terme "institution", voir le commentaire à l'article 7, paragraphe 3 38/.)

5) La quatrième et dernière catégorie comprend toutes les personnes physiques qui sont autorisées à représenter l'Etat dans toutes ses manifestations, telles que relevant des trois catégories mentionnées aux alinéas a), b) et c). Les souverains ou chefs d'Etat agissant à titre officiel entrent donc à la fois dans cette catégorie et dans la première catégorie, puisque ce sont, au sens large, des organes du gouvernement de l'Etat. Parmi les autres représentants figurent les chefs de gouvernement, les directeurs de département ministériel, les ambassadeurs, les chefs de mission, les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires, agissant dans leurs fonctions de représentation 39/. Dans la pratique, en effet, les actions en justice peuvent viser non seulement les départements ou services gouvernementaux, mais aussi leurs directeurs ou les représentants permanents dans leurs fonctions officielles 40/.

6) Par suite de l'adoption du paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 7 a été légèrement adapté afin qu'y soient mentionnées les "subdivisions politiques" et les "prérogatives de la puissance publique". Enfin, il convient de lire le paragraphe 1 en conjonction avec l'article 4 ci-après relatif aux privilèges et immunités non affectés par les présents articles.

Paragraphe 2

7) Le commentaire relatif à ce paragraphe figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (Annuaire ... 1983, vol. II (Deuxième partie), p. 37, document A/38/10, chap. III.B.2). L'expression "cet Etat" qui est employée dans ce paragraphe désigne exclusivement l'Etat invoquant l'immunité, et non l'Etat du for. Cet article

38/ Voir ibid., p. 109, et les exemples cités.

39/ Voir le commentaire à l'article 7, par. 3, ibid., p. 106 et 109.

40/ Voir ibid., p. 110 et 111, par exemple l'affaire Thai-Europe Taploca Service c. le Gouvernement du Pakistan, Ministère de l'alimentation et de l'agriculture, Direction des approvisionnements agricoles [1975], Weekly Law Reports, vol. 1, p. 1485.

avait été adopté à titre provisoire au cours de la trente-cinquième session de la Commission, alors que celle-ci examinait l'article 12 (devenu l'article 11), consacré aux contrats commerciaux.

Article 4

Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

1. Les présents articles ne portent pas atteinte aux privilèges et immunités dont jouit un Etat relatifs à l'exercice des fonctions :

a) de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales, et

b) des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles ne portent pas non plus atteinte aux privilèges et immunités que le droit international reconnaît ratione personae aux chefs d'Etat.

Commentaire

1) L'article 4 avait à l'origine pour but d'écarter les risques de chevauchement entre, d'une part, les présents articles, et, de l'autre, certaines conventions en vigueur visant le statut et les privilèges, immunités et facilités dont jouissent certaines catégories de représentants des gouvernements. Il se composait alors d'un seul paragraphe, où étaient énumérés les régimes d'immunités diplomatiques et consulaires en vigueur auxquels les présents articles ne devaient pas toucher. Chronologiquement, ce sont les immunités diplomatiques prévues par le droit international coutumier qui furent les premières jugées prêtes à être codifiées, ce qui fut fait dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques 41/. Un autre exemple classique d'immunités en droit international coutumier est celui de l'immunité des souverains et autres chefs d'Etat. Ces dernières immunités avaient d'abord fait l'objet d'un projet d'article proposé par le Rapporteur spécial, dont les dispositions constituent maintenant le paragraphe 2 de l'article 4. Les paragraphes 1 et 2 du texte actuel sont l'un et l'autre

41/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

destinés à préserver les privilèges et immunités déjà accordés à des entités et personnes déterminées en vertu du droit international général existant ou, de façon plus détaillée, par les conventions internationales en vigueur en la matière, lesquels ne sont pas affectés par les présents articles.

Paragraphe 1

2) Dans sa version originale, le paragraphe 1 renvoyait expressément à divers instruments internationaux ayant fait l'objet d'un plus ou moins grand nombre d'adhésions et de ratifications, et faisait mention des missions ou personnes ci-après, représentant les Etats :

- i) les missions diplomatiques, en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques 42/;
- ii) les missions consulaires, en vertu de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires 43/;
- iii) les missions spéciales, en vertu de la Convention de 1969 sur les missions spéciales 44/;
- iv) la représentation des Etats, en vertu de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 45/;
- v) les missions ou délégations permanentes d'Etats auprès d'organisations internationales d'une manière générale 46/;

42/ Ibid., voir aussi les divers accords consulaires bilatéraux.

43/ Ibid., vol. 596, p. 261.

44/ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1969, annexe.

45/ Document A/CONF.67/16.

46/ Voir, par exemple, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15), la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (Ibid., vol. 33, p. 261) et les conventions régionales en la matière.

vi) les personnes jouissant d'une protection internationale, en vertu de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 47/.

3) L'article 4, sous sa forme actuelle, est intitulé "Privilèges et immunités non affectés par les présents articles", comme il convient à sa teneur. Une disposition de caractère général a en effet été préférée, sans mention expresse des missions auxquelles s'appliquent les instruments internationaux en vigueur, et dont le statut dans les relations multilatérales est loin d'être uniforme. Le paragraphe 1 vise deux catégories de sujets de droit :

i) les missions diplomatiques, consulaires ou spéciales, ainsi que les missions auprès des organisations internationales ou les délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

ii) les personnes qui sont attachées à ces missions ou délégations.

L'étendue des privilèges et immunités dont jouit un Etat en relation avec l'exercice des fonctions des entités visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 est déterminée par, le cas échéant, les dispositions des conventions internationales mentionnées au paragraphe 2 du présent commentaire, ou par le droit international général. L'expression "les personnes qui y sont attachées" est à interpréter de la même façon.

4) Les termes "missions" et "délégations" s'étendent aux missions permanentes d'observation et aux délégations d'observation, dans le sens qui est donné à ces expressions par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

5) L'article tend à préserver les régimes particuliers en vigueur, notamment à l'égard des personnes attachées aux missions qui y sont mentionnées. En effet, les immunités dont jouissent ces personnes peuvent, en dernière analyse, être considérées comme des immunités d'Etat, puisqu'elles appartiennent à l'Etat et que celui-ci peut y renoncer à tout moment.

47/ Ibid., vol. 1035, p. 167.

Paragraphe 2

6) Le paragraphe 2 a pour but de faire entrer dans le projet d'articles une référence expresse aux immunités que le droit international en vigueur accorde, ratione personae, aux souverains étrangers et autres chefs d'Etat agissant à titre personnel. Quant aux immunités juridictionnelles des Etats pour les souverains ou autres chefs d'Etat agissant en qualité d'organes ou de représentants de l'Etat, elles font l'objet de l'article 3, dont les alinéas 1 a) et 1 d) visent les divers organes de gouvernement d'un Etat et les représentants de l'Etat, y compris les chefs d'Etat, et quel que soit le système de gouvernement. La réserve énoncée à l'article 4, paragraphe 2, porte donc exclusivement sur les actes accomplis à titre privé, ou sur les immunités et privilèges de caractère personnel qui sont reconnus et accordés dans la pratique, et dont le statut n'est en rien affecté par les présents articles. Les dispositions du droit coutumier en vigueur sont ainsi préservées 48/.

7) Les présents articles s'entendent sans préjudice des immunités que les Etats accordent aux souverains étrangers ou autres chefs d'Etat, à leur famille ou à leur suite, et qui en pratique peuvent aussi s'étendre à d'autres membres de leur entourage.

Article 5

Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les Etats concernés.

Commentaire

1) En vertu de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à moins que les présents articles n'en disposent autrement, la non-rétroactivité est la règle. La question se pose cependant de savoir

48/ Pour la jurisprudence en la matière, voir le septième rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/388, par. 119 à 125.

quelles sont la nature et la portée de la non-rétroactivité de l'application des présents articles. Il importe donc de déterminer le moment précis où les articles s'appliqueraient entre les Etats qui en ont accepté les dispositions. Pour cela, la Commission a décidé de choisir un moment relativement précis, en disposant que le principe de non-rétroactivité s'appliquerait aux procédures intentées avant l'entrée en vigueur des articles entre les Etats intéressés.

2) Les articles sont donc applicables, entre ces Etats, aux procédures intentées après leur entrée en vigueur. En outre, les articles doivent s'entendre sans préjudice de l'application des autres règles auxquelles les immunités juridictionnelles de l'Etat et de ses biens sont soumises en droit international, indépendamment des présents articles. Ceux-ci n'ont en effet pas pour but de freiner l'évolution actuelle ou future du droit international dans la pratique des Etats, évolution qui n'est pas affectée par leurs dispositions, ni d'empiéter sur les questions connexes qui n'y sont pas visées.

PARTIE II

PRINCIPES GENERAUX

Article 6

Immunité des Etats

Un Etat jouit de l'immunité à l'égard de lui-même et de ses biens, de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions des présents articles [et des règles pertinentes du droit international général].

Commentaire

1) L'article 6, tel que la Commission l'avait provisoirement adopté à sa trente-deuxième session, était assorti d'un commentaire où la pratique exécutive, judiciaire et législative des Etats était abondamment étudiée 49/. Ce commentaire à l'ancien article 6 reste généralement valide, à l'exception des passages consacrés à la formule qui avait été adoptée à l'époque pour énoncer la règle de l'immunité sous ses deux aspects, en tant que

49/ Voir Annuaire ... 1980, vol. II (Deuxième partie), p. 139 à 153, document A/35/10, chap. IV.B.

reconnaissant un droit et en tant qu'imposant une obligation. Ce second aspect de la règle est maintenant suffisamment précisé dans l'article 7, relatif aux "modalités pour donner effet à l'immunité des Etats".

2) La rédaction de l'article 6, où est affirmé le principe de base de l'immunité des Etats, a été difficile, la question étant délicate. En effet les théories juridiques sur la nature exacte et sur les bases de l'immunité abondent. Sans doute s'accorde-t-on à penser qu'il y a immunité incontestée pour les actes accomplis dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique. Mais, au-delà de ces cas indubitables, il semble y avoir une zone d'incertitude où les opinions et la jurisprudence, voire les législations, varient. Pour certains, l'immunité serait une exception au principe de la souveraineté territoriale de l'Etat du for, et devrait par conséquent être justifiée en tant que telle dans chaque cas. Pour d'autres, l'immunité de l'Etat serait une règle générale, ou un principe général du droit international - règle qui cependant n'est pas absolue, puisque même les moins restrictives de toutes les théories de l'immunité admettent une exception importante, à savoir le consentement, qui est également à la base de plusieurs autres principes de droit international. D'autres encore adhèrent à la théorie selon laquelle la règle de l'immunité des Etats serait une règle unitaire et donc sujette aux limitations existantes, l'immunité et la non-immunité représentant deux aspects de la même règle; en d'autres termes, l'immunité existerait en même temps que les conditions et les limitations inhérentes à sa nature.

3) Pour formuler le texte de l'article 6, la Commission a passé en revue toutes les opinions en la matière, doctrinales ou autres, et a pu adopter une formule de compromis qui énonce le principe de base de l'immunité, sous réserve des dispositions des présents articles indiquant les limitations de ce principe de base ou les exceptions audit principe. Certains membres de la Commission, étant d'avis d'adopter un texte plus explicite, précisant que la règle de l'immunité était également sujette à l'évolution future du droit international, proposaient d'ajouter au texte les mots "et [sous réserve] des règles pertinentes du droit international général", les termes "droit international général" s'étendant ici aux règles coutumières du droit international fondées sur la pratique judiciaire, exécutive et législative

des Etats. Il leur paraissait essentiel en effet que les présents articles n'eussent pas d'effet paralysant ou dissuasif sur l'évolution de cette pratique. L'adjonction de cette disposition a été jugée inutile mais acceptable par certains et absolument essentielle par d'autres. Cependant, certains membres de la Commission ont été d'avis que la référence au droit international général en ce qui concerne les exceptions au principe de l'immunité rend tout le projet d'articles inutile et inadmissible en l'absence d'exceptions précises valables pour les parties éventuelles à ces articles. Finalement, la Commission a décidé, dans un esprit de compromis, de placer ces mots entre crochets, afin d'attirer l'attention des gouvernements sur la question et de connaître leurs vues.

PARTIE III

[LIMITATIONS DE] [EXCEPTIONS A] L'IMMUNITÉ DES ETATS

Commentaire relatif à la partie III

La Commission n'a pu choisir entre l'expression "limitation de l'immunité des Etats" et la formule "exceptions à l'immunité des Etats" comme titre de la partie III. Elle a donc décidé de placer entre crochets les termes "limitations" et "exceptions", et de revenir sur la question en deuxième lecture, à la lumière des observations des gouvernements. Certains membres de la Commission ont cependant été d'avis que, quel que soit le titre adopté en définitive, les "limitations" ou "exceptions" en question faisaient partie intégrante d'un principe unitaire de l'immunité des Etats, et ne constituaient pas une règle ou une série de règles indépendantes de ce principe. D'autres membres ont été d'un avis différent. Pas plus que l'article 6, le titre de la partie III du projet n'exprime de préférence parmi les diverses interprétations que la doctrine donne aux immunités des Etats.

Article 20

Cas de nationalisation

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets extraterritoriaux des mesures de nationalisation prises par un Etat à l'égard d'un bien meuble ou immeuble ou d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle.

Commentaire

Cet article énonce une réserve générale, applicable à toute question liée aux effets extraterritoriaux éventuels de toute mesure de nationalisation prise par un Etat et concernant des biens meubles ou immeubles, ou des objets de propriété industrielle ou intellectuelle. Il est généralement entendu que, dans ce contexte, la nationalisation est une mesure prise par l'Etat dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique.

PARTIE IV

IMMUNITÉ DES MESURES DE CONTRAINTE DES ETATS EN CE QUI CONCERNE LEURS BIENS

Commentaire relatif à la partie IV

1) La partie IV du projet d'articles porte sur l'immunité de l'Etat, en cas de procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, à l'égard des mesures de contrainte telles que toute saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution visant l'usage de ses biens. L'expression "mesures de contrainte" est utilisée ici comme un terme générique et non pas comme un terme technique emprunté à un droit interne particulier. En effet, les mesures de contrainte varient sensiblement dans la pratique des Etats, et il serait donc difficile, sinon impossible, de trouver une expression pour désigner toutes les méthodes ou mesures de contrainte possibles dans tous les systèmes juridiques. On s'est donc contenté d'indiquer par des exemples les mesures les plus notables et de compréhension facile, telles que la saisie, la saisie-arrêt ou la saisie-exécution. Le problème que pose la recherche de termes aisément traduisibles dans les langues officielles est ici indubitablement aggravé par la diversité de la pratique des Etats en la matière.

2) Cette partie IV revêt une importance particulière, en ce sens qu'elle vise une deuxième phase de l'action judiciaire en cas de mesures d'exécution, mais aussi les mesures conservatoires ou les mesures de saisie avant le procès ou le jugement ad fundandam jurisdictionem. La partie IV traite de manière générale, mais sous réserve de certaines limitations, de l'immunité des Etats à l'égard de toutes les mesures de contrainte visant l'usage de leurs biens ou des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle.

3) Les trois premières parties - "Introduction", "Principes généraux" et "[Limitations de] [Exceptions à] l'immunité des Etats" - étant achevées, le projet d'articles devait comprendre aussi une quatrième partie, consacrée aux biens dont l'Etat est propriétaire ou dont il a la possession ou l'usage. Ce type d'immunité prend une importance particulière pour les Etats en raison de la pratique récente qui tend à se répandre chez les plaideurs privés, y compris les sociétés transnationales, et qui consiste, dans les actions engagées devant les tribunaux des pays industriellement avancés, à tenter d'obtenir satisfaction en demandant la saisie de biens dont les pays en développement sont propriétaires ou dont ils ont la possession ou l'usage, tels que les comptes bancaires des ambassades ou les fonds des banques centrales et autres autorités monétaires. Certains membres pensaient que le problème n'était pas dû aux procès intentés par les sociétés transnationales.

Article 21

Immunité des Etats des mesures de contrainte

Tout Etat jouit de l'immunité, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, des mesures de contrainte, telles que toute saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], à moins que ces biens :

a) ne soient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales [non gouvernementales] et n'aient un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée; ou

b) n'aient été réservés ou affectés par l'Etat à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Commentaire

1) Théoriquement, l'immunité des mesures de contrainte est distincte de l'immunité juridictionnelle, en ce sens que celle-ci vise exclusivement le prononcé du jugement. Le présent article définit en termes clairs la règle de l'immunité des Etats dans sa deuxième phase, en ce qui concerne les biens, et plus particulièrement en ce qui touche les mesures d'exécution en tant que procédure distincte de la procédure initiale.

2) La pratique des Etats révèle l'existence de plusieurs théories à l'appui de l'immunité des mesures d'exécution, en tant que distinctes de l'immunité de juridiction et sans rapport avec elle 50/. Mais quelles que soient les théories, il n'en demeure pas moins que la question de l'exécution ne se pose qu'après que la question de l'immunité juridictionnelle a été tranchée par la négative et qu'il y a eu jugement en faveur du demandeur. L'immunité d'exécution peut être donc considérée comme le dernier rempart, le dernier bastion de l'immunité des Etats. Si en effet l'on admet qu'aucun Etat souverain ne peut exercer son pouvoir souverain sur un autre Etat également souverain (par in parem imperium non habet), il s'ensuit qu'à plus forte raison aucune mesure d'exécution ou de contrainte ne peut être exercée par l'autorité d'un Etat contre un autre Etat et ses biens. Une telle possibilité n'existe pas même en justice internationale, qu'il s'agisse de règlements judiciaires ou d'arbitrages 51/.

3) Les mesures de contrainte mentionnées dans le présent article ne se limitent pas à l'exécution, mais s'étendent aussi à la saisie et à la saisie-arrêt, ainsi qu'à d'autres formes de saisie comme la saisie-exécution, la mise sous séquestre, les mesures provisoires, les mesures interlocutoires et toutes les autres mesures conservatoires antérieures au jugement, qui parfois ne visent qu'à geler les avoirs en cause entre les mains du défendeur. La règle énoncée dans la partie IV est formulée dans cet article comme une règle générale d'immunité à l'égard de toutes les mesures de contrainte, à toute étape ou phase de l'action en justice.

4) Les biens protégés en vertu du présent article y sont définis, non pas comme des biens d'Etat ou appartenant à un Etat, mais comme les biens dont l'Etat est propriétaire, dont il a la possession ou qu'il a sous son contrôle. L'expression "ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé" a été placée entre crochets. En effet, il peut arriver

50/ Voir la jurisprudence citée dans le septième rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/388, par. 73 et suivants.

51/ Voir, par exemple, l'affaire Socobelge, sentences arbitrales des 3 janvier 1936 et 25 juillet 1936, [1939] C.P.J.I., Série A/B, No 78, p. 128; et Clunet, vol. 79 (1952), p. 244 et suivantes, arrêt du 30 avril 1951. Cf. Septième rapport du Rapporteur spécial, document A/CN.4/388, p. 37 et 38, notes 89 à 91.

que l'intérêt de l'Etat soit accessoire au point de n'être pas affecté par une mesure de contrainte; ou que, par sa nature même, cet intérêt - droit de rachat, droit de réversion - reste étranger à la mesure de contrainte frappant l'usage des biens. De même, un droit d'usage ou une servitude en faveur d'un Etat peuvent subsister et continuer à être exercés par l'Etat malgré un transfert de propriété, ou malgré le fait que la possession des biens ou leur contrôle ait changé de mains. Selon certains membres de la Commission, il y avait donc lieu de conserver cette expression, selon d'autres, cela élargirait exagérément l'étendue de l'immunité des Etats à l'égard des mesures d'exécution. La Commission, lorsqu'elle connaîtra les réactions des gouvernements sur ce point, y reviendra en deuxième lecture.

5) Le mot "Etat", dans le membre de phrase "une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat", vise l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les biens, quel que soit l'Etat où se déroule la procédure sur le fond. Il faudra donc, pour que des mesures de contrainte puissent être exécutées, qu'une procédure en ce sens soit engagée devant un tribunal de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés. Cependant, dans certaines circonstances particulières, par exemple en vertu d'une obligation conventionnelle, il se peut que l'exécution ne nécessite pas d'autre procédure judiciaire, une fois qu'il y a eu jugement définitif rendu par le tribunal d'un autre Etat partie au traité.

6) Le principe de l'immunité est soumis ici à l'une ou l'autre des deux conditions négatives ci-après : il faut que : a) les biens ne soient pas spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales [non gouvernementales], ou b) ne soient pas réservés ou affectés par l'Etat à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure. A l'alinéa a), les biens doivent avoir un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée.

7) L'emploi du mot "est" à l'alinéa a) signifie que les biens doivent être spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales [non gouvernementales] à la date à laquelle est engagée la procédure de saisie ou d'exécution - choisir une date antérieure serait restreindre abusivement la liberté des Etats de disposer de leurs biens.

Pour la Commission, il est entendu que les Etats n'encourageront et ne permettront pas l'usage abusif que l'on pourrait faire de cette disposition, par exemple en changeant le statut de leurs biens pour éviter une mesure de saisie ou d'exécution.

8) L'expression "non gouvernementales" a été placée entre crochets, car sur ce point les vues des membres de la Commission divergent encore. Certains insistent pour la garder, d'autres pour la supprimer (cette situation s'est déjà présentée dans le cas de l'article 18, relatif aux navires, voir A/40/10, chap. V.B.2, commentaire à l'article alors numéroté 19).

9) A l'alinéa b), les biens ne peuvent faire l'objet de mesures de contrainte que s'ils ont été réservés ou affectés à la satisfaction de la demande ou à la liquidation de la dette qui fait l'objet de la procédure. De la sorte, les demandeurs étrangers à l'action initiale ou non protégés ne devraient pas pouvoir empêcher l'Etat de satisfaire à la demande principale ou de régler une dette reconnue 52/.

10) Il se peut naturellement que la question de savoir si des biens ont été ou non réservés à la satisfaction d'une demande reste dans certains cas ambiguë et doit être réglée par le tribunal.

Article 22

Consentement à des mesures de contrainte

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, des mesures de contrainte en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], s'il a expressément consenti à l'adoption de telles mesures concernant ces biens, tels qu'indiqués, et dans les limites de ce consentement :

- a) par accord international;
- b) dans un contrat écrit, ou
- c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

52/ Pour la jurisprudence, la doctrine internationale, les traités et les législations nationales concernant l'immunité des mesures de contrainte, voir le septième rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/388, p. 21 à 44.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 8 n'est pas censé impliquer le consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes de la quatrième partie des présents articles, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

Commentaire

Paragraphe 1

1) L'article 22 fait pendant à l'article 8, consacré au consentement exprès à l'exercice de la juridiction. Le paragraphe 1 traite de l'immunité des mesures de contrainte. Il concerne les biens de même type que ceux qui sont visés à l'article 21 : biens appartenant à l'Etat ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou même, comme il est dit dans le membre de phrase placé entre crochets, dans lesquels l'Etat a un intérêt juridiquement protégé. Le consentement à l'adoption de mesures de contrainte comme la saisie, la saisie-arrêt et la saisie-exécution peut être donné par n'importe lequel des trois moyens indiqués, c'est-à-dire par accord international, dans un contrat écrit, ou par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

2) Le membre de phrase "l'adoption de telles mesures concernant ces biens, tels qu'indiqués" renvoie à la fois aux mesures de contrainte et aux biens. Ainsi, le consentement exprès peut être donné de façon générale en ce qui concerne les mesures de contrainte ou les biens, ou pour des mesures particulières ou des biens déterminés, ou à la fois pour les mesures et pour les biens.

3) Quand le consentement a été donné en application des alinéas a) et b) du paragraphe 1), il ne peut être retiré qu'aux conditions prévues dans l'accord international (alinéa a)) ou le contrat (alinéa b)). Toutefois, lorsqu'il y a eu déclaration de consentement devant un tribunal, cette déclaration ne peut être retirée. De façon générale, une fois que l'action en justice a commencé, le consentement ne peut être retiré.

Paragraphe 2

4) Le paragraphe 2 affirme la nécessité d'un consentement distinct pour l'adoption des mesures de contrainte visées dans la partie IV. En effet, le consentement prévu à l'article 8 de la partie II ne porte pas sur les mesures

de contrainte, et se limite exclusivement à l'immunité de la juridiction des tribunaux d'un Etat dans une procédure engagée contre un autre Etat 53/.

Article 23

Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'Etat suivantes ne sont pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales [non gouvernementales] au sens des dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 :

a) les biens, y compris les comptes bancaires, situés sur le territoire d'un autre Etat et utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales,

b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires,

c) les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'Etat qui sont situés sur le territoire d'un autre Etat,

d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui sont situés sur le territoire d'un autre Etat et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente,

e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique ou historique sur le territoire d'un autre Etat et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

53/ Pour plus de détails sur la pratique judiciaire et conventionnelle des Etats et sur les contrats passés par les gouvernements, voir le septième rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/388, p. 44 à 54. Dans certaines juridictions, comme en Suisse, l'exécution repose sur l'existence d'un lien suffisant avec le territoire suisse (Binnenbeziehung). Voir, par exemple, Hellenische Republik c. Walder, Annual Digest, vol. 5 (1929-1930), Affaire No 78, p. 121, et Lalive, dans Netherlands Yearbook of International Law, vol. 10, p. 160, et Sir Ian Sinclair, dans Recueil des cours, vol. 167, p. 236. Voir également les commentaires de Lord Denning dans l'affaire Thai-Europe [1975] dans Weekly Law Report, vol. 1, p. 1492. Pour l'exigence d'un consentement distinct ou d'un deuxième consentement à l'exécution, voir la Cour d'appel d'Aix dans Englander c. Statai Banka Zeskoslovenska (1966), International Law Reports, vol. 47, p. 157; voir, toutefois, c.c. ibid., vol. 52, p. 335, et Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Viet Nam (1920), Annuaire français de droit international, vol. XVI, p. 931 à 935.

2. Aucune catégorie de biens, ou partie de catégorie, énumérée au paragraphe 1 ne peut faire l'objet de mesures de contrainte en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, à moins que l'Etat en question n'ait réservé ou affecté ces biens conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 21, ou n'ait spécifiquement consenti à l'adoption de ces mesures de contrainte à l'égard de tout ou partie de cette catégorie conformément aux dispositions de l'article 22.

Commentaire

Paragraphe 1

- 1) L'article 23 vise à protéger certaines catégories de biens, en les excluant de toute présomption de consentement à des mesures de contrainte. Ainsi, le paragraphe 1 cherche à éviter toute interprétation selon laquelle les biens classés comme appartenant à l'une des catégories indiquées, quelle qu'elle soit, seraient en fait des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales [non gouvernementales] au sens de l'alinéa a) de l'article 21. Le commentaire applicable à l'expression "non gouvernementales", telle qu'employée à l'article 21, vaut aussi pour l'article 23.
- 2) Cette protection est jugée nécessaire et opportune, eu égard à la tendance inquiétante de certaines juridictions de saisir ou de geler les avoirs des Etats étrangers, notamment les comptes bancaires 54/, les avoirs des banques centrales 55/ ou autres instrumenta legati 56/ et catégories

54/ Voir, par exemple, Birch Shipping Corp. c. Embassy of Tanzania, Federal Supplement, vol. 507, p. 373 et 374, la décision rendue le 13 décembre 1977 par la Cour constitutionnelle fédérale, affaire de l'Ambassade des Philippines, Documentation concernant les immunités juridictionnelles, p. 297; et Alcom Ltd. c. Colombia, Court of Appeals, International Legal Materials, vol. 22, p. 1807 et House of Lords, 12 avril 1984, ibid., vol. 23, p. 719.

55/ Voir, par exemple, Hispano American Mercantil S.A. c. Central Bank of Nigeria, 1979, Documentation concernant les immunités juridictionnelles, p. 449; Royal Bank of Canada and Corriveau et al., 1980, dans Dominion Law Reports, 3ème série, vol. 112, p. 199 (1980); Libra Bank Ltd. c. Banco Nacional de Costa Rica, Federal Second, vol. 676, p. 47, et affaire Trendtex, All England Law Reports (1977), vol. I, p. 881.

56/ Voir, par exemple, l'affaire de la légation roumaine, Revue hellénique, 1950, p. 331, et Jean Monnin, Note à l'arrêt de la Cour civile du Tribunal fédéral du 22 mai 1984, dans l'affaire S. contre Etat indien, dans l'Annuaire suisse de droit international, vol. IXL, 1985, p. 238, concernant le contrat de travail du personnel de l'Ambassade.

particulières ' biens méritant également d'être protégés. Aucune de ces catégories ne peut être présumée utilisée ou destinée à être utilisée à des fins commerciales [non gouvernementales], puisque, par définition, ces biens doivent être considérés comme étant utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques d'où est exclue toute considération commerciale.

3) Les biens énumérés à l'alinéa a) sont uniquement des biens utilisés ou destinés à être utilisés aux "fins" des fonctions diplomatiques de l'Etat. Cela exclut manifestement les biens tels que les comptes bancaires ouverts par les ambassades à des fins commerciales. Cela exclut aussi les biens qui peuvent avoir été, mais ne sont plus, utilisés ou destinés à être utilisés à des fins diplomatiques ou à des fins analogues. Les mots "missions" et "délégations" désignent également les missions permanentes d'observation et les délégations d'observation au sens de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 57/.

4) Le mot "militaire", à l'alinéa b) du paragraphe 1, s'applique à la marine, à l'aviation et à l'armée.

5) L'alinéa d) du paragraphe 1 vise à ne protéger que les biens définis comme faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui sont la propriété de l'Etat. Ces biens bénéficient de la protection prévue aux présents articles quand ils se trouvent sur le territoire d'un autre Etat et ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

6) L'alinéa e) du paragraphe 1 étend cette protection aux biens qui font partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique ou historique, qui appartiennent à l'Etat et se trouvent sur le territoire d'un autre Etat. Les biens d'un Etat exposés à des fins industrielles ou commerciales ne sont pas visés par le présent alinéa.

Paragraphe 2

7) Le paragraphe 2 renforce la protection de ces catégories spécifiques de biens en exigeant un mode de renonciation à l'immunité plus strict et plus précis. Pour que cette renonciation vaille à l'égard de tous biens relevant de l'une des catégories spécifiques énumérées ou d'une partie de ces

57/ Document A/CONF.67/16.

catégories, il faut que l'Etat ait réservé ou affecté ces biens conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 21, ou qu'il ait expressément consenti à l'adoption de mesures de contrainte pour cette catégorie de biens ou une partie de cette catégorie conformément aux dispositions de l'article 22. Une renonciation générale, ou une renonciation à l'égard de tous les biens situés sur le territoire de l'Etat du for, sans mentionner aucune des catégories spécifiques, ne suffirait pas à permettre des mesures de contrainte à l'égard des biens appartenant aux catégories énumérées au paragraphe 1.

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un Etat peut être effectuée :

a) conformément à tout compromis de signification ou de notification entre le demandeur et l'Etat concerné;

b) faute d'un tel arrangement, conformément à toute convention internationale applicable liant l'Etat du for et l'Etat concerné;

c) faute d'un tel arrangement ou d'une telle convention, par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné;

d) faute des moyens précédents, et si la loi de l'Etat du for et la loi de l'Etat concerné le permettent :

i) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné;

ii) par tout autre moyen.

2. La signification ou la notification par les moyens visés aux alinéas c) et d) i) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

4. Tout Etat qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Commentaire

1) On notera que l'expression anglaise "service of process" est rendue en français par "assignation ou notification". Il ne s'agit pas d'une traduction littérale, mais d'un équivalent approximatif.

2) Cet article concerne essentiellement les règles de procédure civile des Etats. Il tient compte des difficultés qu'il y aurait à demander aux Etats de modifier leurs règles de procédure civile, sans pour autant établir un régime trop souple ou trop généreux, qui pourrait aboutir à un nombre excessif de jugements rendus par défaut contre l'Etat défendeur. La solution proposée représente un moyen terme de nature à protéger les intérêts de l'Etat défendeur et ceux du particulier requérant.

Paragraphe 1

3) Le paragraphe 1 a pour objet d'indiquer les modes normaux d'assignation à comparaître lorsqu'une procédure est engagée contre un Etat. Il y est indiqué une hiérarchie de moyens, compte tenu de la sûreté de chacun d'entre eux. Les parties à la procédure peuvent ainsi convenir d'un compromis, ou, en l'absence d'un compromis, suivre les prescriptions d'une convention internationale ayant force obligatoire, à défaut, les voies diplomatiques peuvent fournir une solution. Faute enfin des moyens précédents, on peut avoir recours à la transmission par lettre recommandée ou à d'autres moyens, à condition que ces moyens soient autorisés par la loi de l'Etat du for et par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la signification ou la notification doit être faite. La diversité des moyens disponibles assure un maximum de souplesse, tout en protégeant les intérêts des parties.

Paragraphes 2 et 3

4) Etant donné l'importance pratique de la date à laquelle est effectuée la signification ou la notification, le paragraphe 2 dispose en outre que, en cas de transmission par les voies diplomatiques ou par lettre recommandée, la signification ou la notification est réputée avoir été effectuée le jour de

la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères. Le paragraphe 3 exige aussi que ces documents soient accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat intéressé.

Paragraphe 4

5) Le paragraphe 4 dispose qu'un Etat qui comparaît quant au fond, c'est-à-dire sans contester un point de compétence ou de procédure, ne peut par la suite invoquer le non-respect des dispositions des paragraphes 1 et 3 relatives à la signification ou à la notification. La raison de cette règle est évidente. En comparaisant quant au fond, l'Etat défendeur reconnaît effectivement que la procédure engagée contre lui lui a été notifiée en temps voulu. Au départ, l'Etat défendeur a bien entendu le droit de comparaître sous réserve d'opposer une exception d'incompétence.

Article 25

Jugement par défaut

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un Etat, il faut que soit rapportée la preuve de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 24 et de l'expiration d'un délai de trois mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un Etat, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 24, et le délai pour former un recours contre un jugement par défaut, qui ne peut être de moins de trois mois à partir de la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue, commence à courir à cette date.

Commentaire

Paragraphe 1

1) Pour pouvoir demander qu'un jugement par défaut soit rendu contre un Etat, il faut que l'acte introductif d'instance ait été dûment signifié ou notifié à celui-ci. Aux termes du paragraphe 1, même si l'Etat défendeur ne comparaît pas, le juge doit avoir la preuve que la signification ou la notification a été faite en bonne et due forme, conformément

aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 24. Ce paragraphe assure aux Etats une protection accrue en exigeant qu'au moins trois mois se soient écoulés depuis la date de la signification ou de la notification. Bien entendu, le juge peut toujours proroger ce délai minimum de trois mois si le droit interne le permet.

Paragraphe 2

2) Le paragraphe 2 vise à assurer l'existence d'une communication effective avec l'Etat intéressé et à donner à l'Etat défendeur des possibilités suffisantes de demander qu'un jugement par défaut soit annulé, par voie d'appel ou autrement. Si un délai doit être fixé pour la présentation d'une demande d'annulation du jugement rendu par défaut, un autre délai, dont la durée ne peut être inférieure à trois mois, doit s'être écoulé avant qu'aucune mesure ne puisse être prise en application du jugement.

Article 26

Immunité des mesures coercitives

Un Etat jouit de l'immunité, dans toute procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat, de toute mesure coercitive lui imposant d'accomplir un acte déterminé, ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé, sous peine de sanction pécuniaire.

Commentaire

Cet article a trait aux mesures coercitives tendant à obliger un Etat à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte déterminé sous peine de sanction pécuniaire - peine connue dans certains systèmes juridiques sous le nom d'"astreinte". Il prévoit l'immunité à l'égard de toute injonction du tribunal ordonnant l'accomplissement d'un acte déterminé, si cette injonction est assortie d'une mesure coercitive consistant en une sanction pécuniaire. Le mot "coercitives", choisi pour son sens large, s'applique à toutes les sortes d'injonction.

Article 27

Immunités de procédure

1. Toute omission ou tout refus par un Etat de produire une pièce ou de divulguer toute autre information aux fins d'une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter quant au fond de l'affaire de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre Etat.

Commentaire

1) Il arrive que les Etats, pour des motifs de sécurité ou en raison de leur législation nationale, ne puissent pas soumettre certains documents ou divulguer certains renseignements à la justice d'un autre Etat. Les Etats ne doivent donc pas être passibles de sanctions parce qu'ils protègent leur sécurité nationale ou respectent leur législation nationale. Mais les intérêts légitimes du plaideur privé ne doivent pas être méconnus pour autant.

Paragraphe 1

2) Le paragraphe 1 dispose que ce genre de comportement "n'entraîne pas de conséquences", mais en ajoutant que les conséquences qui peuvent normalement en résulter quant au fond de l'affaire ne sont pas annulées pour autant. Cette disposition réserve l'applicabilité de toute règle de droit interne de l'Etat du for, sans obliger l'autre Etat à fournir des preuves ou à produire des pièces.

3) Les tribunaux sont tenus par leurs règles de procédure interne. Or, selon les règles de procédure interne de nombreux Etats, le refus du plaideur de présenter des preuves, quelle qu'en soit la raison, autorise ou même contraint le juge à en tirer des conséquences qui peuvent retentir sur le fond de l'affaire. Les conséquences que les règles de procédure interne de l'Etat du for peuvent ainsi autoriser un juge à tirer ne sont pas considérées comme une sanction. La dernière phrase précise qu'aucune amende ou sanction pécuniaire ne peut être imposée.

Paragraphe 2

4) Les immunités de procédure prévues au paragraphe 2 valent à la fois pour l'Etat requérant et pour l'Etat défendeur. Certaines réserves ont été formulées au sujet de l'application de ces immunités de procédure lorsque l'Etat est requérant dans une procédure intentée devant le tribunal d'un autre Etat. Dans certains systèmes, toutefois, la caution judicatum solvi n'est requise que du requérant, et non pas du défendeur.

Article 28

Non-discrimination

1. Les dispositions des présents articles sont appliquées sans discrimination entre les Etats parties.
2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
 - a) le fait pour l'Etat du for d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée par l'autre Etat concerné;
 - b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par voie d'accord, d'un traitement différent de celui requis par les dispositions des présents articles.

Commentaire

- 1) Après un long débat, les membres de la Commission ont décidé d'adopter pour l'article 28 un texte inspiré de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1981 sur les relations diplomatiques et des autres conventions correspondantes 58/. On a jugé qu'une certaine souplesse était souhaitable pour tenir compte des cas marginaux où l'Etat du for pourrait appliquer restrictivement les présents articles à l'égard d'un autre Etat, parce que cet autre Etat appliquerait lui-même restrictivement les articles à l'Etat du for. Ce traitement réciproque, aboutissant à une application restrictive des articles, ne doit pas être considéré comme une mesure discriminatoire à l'égard de l'Etat qui adopte la même application restrictive.
- 2) On a également maintenu une certaine souplesse en reconnaissant l'applicabilité des accords internationaux plus limités, conclus entre Etats dans différentes régions, et qui peuvent avoir adopté ou pourraient adopter pour les immunités un traitement différent de celui prévu dans les présents articles. L'existence de régimes différents et concurrents dans le cadre du droit des traités est possible.

58/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

CHAPITRE III

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

A. Introduction

23. La Commission a commencé l'examen du sujet intitulé "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique" à sa vingt-neuvième session, en 1977, en application de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1976.

24. A sa trentième session, en 1978, la Commission a examiné le rapport d'un groupe de travail, présidé par M. Abdullah El-Erian, qu'elle avait créé pour l'étude de ce sujet. Les conclusions de l'étude effectuée par ce groupe de travail ont été soumises à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, dans le cadre du rapport de la Commission à l'Assemblée. L'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, a recommandé à la Commission de poursuivre l'étude relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et, aux termes de sa résolution 33/140 du 19 décembre 1978, elle a décidé qu'elle étudierait de nouveau la question lorsque la Commission lui présenterait les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique sur ce sujet.

25. A sa trente et unième session, en 1979, la Commission a nommé M. Alexander Yankov Rapporteur spécial pour le sujet, en le chargeant de rédiger un projet d'articles en vue de l'élaboration d'un instrument juridique approprié.

26. Entre sa trente-deuxième session, en 1980, et sa trente-septième session, en 1985, la Commission a reçu et examiné six rapports du Rapporteur spécial contenant, entre autres, le texte des projets d'articles proposés par celui-ci 59/.

59/ Pour les six rapports du Rapporteur spécial, voir :
Annuaire ... 1980, vol. II (première partie), p. 227, document A/CN.4/335,
Annuaire ... 1981, vol. II (première partie), p. 159, document A/CN.4/347 et
Add.1 et 2,
Annuaire ... 1982, vol. II (première partie), p. 298, document A/CN.4/359 et
Add.1,
Annuaire ... 1983, vol. II (première partie), p. 66, document A/CN.4/374 et
Add.1 à 4,
Annuaire ... 1984, vol. II (première partie), p. 75, document A/CN.4/382, et
document A/CN.4/390 et Corr.1:

27. A la fin de sa trente-septième session, en 1985, l'état des travaux de la Commission concernant l'élaboration d'un projet d'articles était le suivant :

a) La Commission, agissant sur la base des projets d'articles premier à 35 proposés par le Rapporteur spécial, et après débat en séance plénière et au Comité de rédaction, avait provisoirement adopté les projets d'articles premier à 27 en première lecture, à savoir : projet d'article premier (champ d'application des présents articles); projet d'article 2 (courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles); projet d'article 3 (expressions employées); projet d'article 4 (liberté des communications officielles); projet d'article 5 (devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit); projet d'article 6 (non-discrimination et réciprocité); projet d'article 7 (documents du courrier diplomatique); projet d'article 8 (nomination du courrier diplomatique); projet d'article 9 (nationalité du courrier diplomatique); projet d'article 10 (fonctions du courrier diplomatique); projet d'article 11 (fin des fonctions du courrier diplomatique); projet d'article 12 (courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable); projet d'article 13 (facilités); projet d'article 14 (entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit); projet d'article 15 (liberté de mouvement); projet d'article 16 (protection et inviolabilité de la personne); projet d'article 17 (inviolabilité du logement temporaire); projet d'article 18 (immunité de juridiction); projet d'article 19 (exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière); projet d'article 20 (exemption des impôts et taxes); projet d'article 21 (durée des privilèges et immunités); projet d'article 22 (renonciation aux immunités); projet d'article 23 (statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée); projet d'article 24 (identification de la valise diplomatique); projet d'article 25 (contenu de la valise diplomatique); projet d'article 26 (acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport); projet d'article 27 (facilités accordées à la valise diplomatique);

b) La Commission avait renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 36 à 43, tels que proposés par le Rapporteur spécial. Cependant le Comité de rédaction n'avait pu, en raison de son volume de travail, aborder

l'étude de ces projets d'articles avant la fin de la trente-septième session de la Commission 60/.

B. Examen du sujet à la présente session

28. A sa trente-huitième session, la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/400). Ce rapport contenait un texte révisé, accompagné d'explications, pour les projets d'articles 36, 37, 41, 42 et 43, intitulés respectivement "Inviolabilité de la valise diplomatique" (art. 36); "Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes" (art. 37); "Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires" (art. 41); "Rapport entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux" (art. 42); et "Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises" (art. 43). Le septième rapport contenait aussi le texte, accompagné d'explications, d'un nouveau projet d'article 39 intitulé "Mesures de protection en cas de force majeure", réunissant et remplaçant l'ancien projet d'article 39 ("Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique") et l'ancien projet d'article 40 61/ ("Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit") 62/.

29. La Commission a examiné le septième rapport du Rapporteur spécial de sa 1948ème à sa 1951ème séance. Après avoir entendu la présentation du Rapporteur spécial, la Commission a examiné le texte révisé des projets d'articles 36, 37, 41, 42 et 43, ainsi que le texte du nouveau projet d'article 39, et a décidé de les renvoyer au Comité de rédaction.

30. A sa 1980ème séance, le 2 juillet 1986, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction présenté par son Président. Après en

60/ Pour un rappel détaillé des travaux sur le sujet, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), paragraphes 164 à 175 et notes de bas de page y relatives.

61/ Pour le texte des anciens projets d'articles 39 et 40 soumis par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/390 et Corr.1), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 10 (A/40/10), notes 111 et 112.

62/ Les textes révisés des projets d'articles 36, 37 et 41 à 43 et le texte du nouveau projet d'article 39 sont reproduits dans le septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/400).

avoir discuté, elle a adopté provisoirement les projets d'articles 28 à 30 et les commentaires y relatifs. La Commission a décidé d'aligner le libellé de l'article 3, paragraphe 1 2) qu'elle avait adopté provisoirement à sa trente-cinquième session et qui a trait à la définition de la valise diplomatique, sur celui de l'article 25 qu'elle avait adopté à sa trente-septième session. Le passage pertinent de l'article 3, paragraphe 1 2), sera donc libellé comme suit : "de la correspondance officielle ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel". Elle a également décidé d'intervertir les articles 7 et 8 qu'elle avait adoptés provisoirement à sa trente-cinquième session de façon que l'article sur la "Nomination du courrier diplomatique" devienne l'article 7 et l'article sur les "Documents du courrier diplomatique" devienne l'article 8. Le titre de l'article 13 adopté provisoirement à la trente-sixième session a été modifié comme suit : "Facilités accordées au courrier diplomatique", pour l'aligner sur le titre de l'article 27 adopté provisoirement à la trente-septième session, qui est libellé ainsi : "Facilités accordées à la valise diplomatique". Enfin, la Commission a également décidé de diviser le projet en quatre sections intitulées comme suit : I. Dispositions générales (articles premier à 6); II. Statut du courrier diplomatique et du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée (articles 7 à 23); III. Statut de la valise diplomatique (articles 24 à 29); IV. Dispositions diverses (articles 30 à 33).

31. La Commission a ensuite adopté en première lecture le projet d'articles dans son ensemble à sa 1980ème séance, le 2 juillet 1986. Le projet d'articles est reproduit ci-après, dans la section D.1 du présent chapitre.

32. A cette même séance, le 2 juillet 1986, la Commission a décidé que, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, les projets d'articles reproduits dans la section D.1 du présent chapitre seraient transmis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements, afin que ceux-ci formulent leurs commentaires et observations à ce sujet, avec prière de faire tenir ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1er janvier 1988.

C. Hommage rendu au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov

33. A sa 1980ème séance, le 2 juillet 1986, la Commission a adopté par acclamation la résolution suivante :

"La Commission du droit international,

Ayant adopté à titre provisoire le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique."

D. Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

1. Texte des projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission en première lecture 63/

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles

63/ Pour le commentaire des articles premier à 7 que la Commission a adoptés provisoirement à sa trente-cinquième session, voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 10 (A/38/10), chap. V.C. Pour le commentaire de l'article 8, adopté provisoirement aux trente-cinquième et trente-sixième sessions, et celui des articles 9 à 17, 19 et 20, adoptés provisoirement à la trente-sixième session, voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 10 (A/39/10), chap. III.C.2. Pour le commentaire du paragraphe 2 de l'article 12, paragraphe d'où la Commission a décidé à sa trente-septième session de retirer les crochets figurant dans le texte qu'elle avait provisoirement adopté à sa trente-sixième session, de même que pour le commentaire des articles 18 et 21 à 27, voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), chap. IV, section C.2.

d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

Article 2

Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte :

- a) Au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) A l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

Article 3

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression "courrier diplomatique" s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente soit pour une occasion particulière en qualité de courrier ad hoc, à exercer les fonctions :

a) De courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) De courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

c) De courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, ou

d) De courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975, qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression "valise diplomatique" s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non

accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

a) Valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961,

b) Valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

c) Valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, ou

d) Valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

3) L'expression "Etat d'envoi" s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations,

4) L'expression "Etat de réception" s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique,

5) L'expression "Etat de transit" s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit,

6) L'expression "mission" s'entend :

a) D'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961,

b) D'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, et

c) D'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

7) L'expression "poste consulaire" s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

8) L'expression "délégation" s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

9) L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 4

Liberté des communications officielles

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

Article 5

Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

Article 6

Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi,

b) Le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

PARTIE II

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AERONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

Article 7

Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

Article 8

Documents du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique doit être porteur des documents officiels attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

Article 9

Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne :
 - a) Les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception,

b) Les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 10

Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée.

Article 11

Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

a) La notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin,

b) La notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 12

Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est persona non grata ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 13

Facilités accordées au courrier diplomatique

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

Article 14

Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Article 15

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 16

Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou, selon le cas, par l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 17

Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ou la perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 18

Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.
2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.
3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.
4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.
5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 19

Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçus en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

Article 20

Exemption des impôts et taxes

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 21

Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique ad hoc cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa b) de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22

Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.
2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.
3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.
5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 23

Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.
2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.
3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

PARTIE III

STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 24

Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

Article 25

Contenu de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

Article 26

Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

Article 27

Facilités accordées à la valise diplomatique

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

Article 28

Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique [est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve, elle] ne doit être ni ouverte ni retenue [et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques].

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] ont de sérieux motifs de croire que la valise [consulaire] contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] que la valise soit ouverte en leur présence

par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus [à l'une ou à l'autre] [à cette] demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

Article 29

Exemption des droits de douane, redevances et taxes

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique, et l'exempte des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confié la valise diplomatique ou tout autre membre de l'équipage ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit, prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

Article 31

Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires.

Article 32

Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

Article 33

Déclaration facultative

1. Un Etat peut, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les présents articles, ou à tout moment par la suite, faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, auxquelles il n'appliquera pas les présents articles.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est communiquée au depositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles. Une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat. La déclaration faite par une partie prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le depositaire a distribué copie de la déclaration.

3. L'Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer par voie de notification écrite.

4. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut invoquer les dispositions relatives à l'une quelconque des catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques mentionnées dans la déclaration contre une autre partie qui a accepté l'application de ces dispositions à ladite catégorie de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

2. Texte des projets d'articles 28 à 33 avec commentaires y relatifs, provisoirement adoptés par la Commission à sa trente-huitième session

Article 28

Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique [est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve, elle] ne doit être ni ouverte ni retenue [et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques].

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] ont de sérieux motifs de croire que la valise [consulaire] contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus [à l'une ou à l'autre] [à cette] demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

Commentaire

1) Le texte du projet d'article 28, étant considéré comme une disposition clé du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, a donné lieu à des débats prolongés et à certaines divergences de vues. Bien qu'il reste plusieurs points de désaccord, auxquels correspondent les termes placés entre crochets, la Commission a décidé d'adopter tel quel le texte du projet d'article 28 car les observations et les suggestions des gouvernements aideront peut-être à rapprocher les positions au moment de l'examen du projet d'articles en seconde lecture.

Paragraphe 1

2) La partie du paragraphe 1 qui n'est pas placée entre crochets, à savoir "La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue", reproduit les dispositions correspondantes des quatre conventions multilatérales sur le droit diplomatique et consulaire : article 27, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; article 30, paragraphe 3, première phrase, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; article 28, paragraphe 4, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales; article 27, paragraphe 3, et article 57, paragraphe 4, de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

3) Le principe qui interdit que la valise soit ouverte ou retenue est la principale qualité attachée à ce moyen de communication, et la Commission y a vu une règle universellement reconnue, considérant que l'immunité de fouille

de la valise correspond au principe fondamental de l'inviolabilité des archives et documents de la mission, généralement reconnu en droit international coutumier.

4) Le premier élément constitutif de la règle est que la valise ne peut être ouverte sans le consentement de l'Etat d'envoi. Ce devoir d'abstention de la part de l'Etat de réception, ou de l'Etat de transit, est un aspect essentiel de la protection de la valise et du respect de la nature confidentielle de son contenu, qui dérive du principe du caractère confidentiel de la correspondance diplomatique.

5) L'autre élément constitutif de la règle est l'obligation de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit, de ne pas retenir sur son territoire la valise diplomatique. Le fait de retenir la valise constitue une atteinte à la liberté de communiquer par correspondance diplomatique. En outre, le fait de retenir la valise signifie que celle-ci se trouverait pendant un certain temps sous le contrôle direct des autorités de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception, et cet état de choses pourrait donner naissance au soupçon que la valise a subi pendant cette période un examen non autorisé et incompatible avec les conditions à respecter pour le respect de son caractère confidentiel. Il est évident que le fait de retenir la valise pourrait perturber le calendrier prévu pour son transport, et donc retarder la remise de la valise à son destinataire. Enfin, le fait de retenir la valise pourrait compromettre sa sécurité, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'étant peut-être pas à tout moment en mesure de veiller à son intégrité et de garantir ensuite son acheminement.

6) Un débat s'est ouvert sur la question de savoir s'il fallait ou non indiquer que l'obligation de ne pas ouvrir ou retenir la valise était un aspect de "l'inviolabilité de la valise diplomatique". D'après certains membres de la Commission, c'était là la notion à utiliser pour qualifier la protection juridique de la valise, d'autant plus que cette protection dérivait du principe de l'inviolabilité des archives et documents de la mission et de la correspondance diplomatique. D'autres membres de la Commission, ne jugeant pas réellement nécessaire d'invoquer cette notion, faisaient valoir que celle-ci n'était utilisée à propos de la valise dans aucune des conventions multilatérales susmentionnées relatives au droit diplomatique et consulaire, et que sa présence risquait d'être source de confusion à propos d'autres

parties du projet d'articles, ils faisaient valoir aussi que la notion d'inviolabilité n'était pas compatible avec le respect d'un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'Etat d'envoi à l'égard du caractère confidentiel de ses valises et, de l'autre, les intérêts en matière de sécurité de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. En raison de cette divergence de vues, les termes "est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve" ont été placés entre crochets.

7) L'autre partie du paragraphe 1 qui a été placée entre crochets est le membre de phrase "et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques". Certains membres de la Commission étaient d'avis que ce membre de phrase était nécessaire, le progrès technique ayant créé des moyens d'examen très perfectionnés qui pourraient aboutir à une violation du caractère confidentiel de la valise, moyens dont disposaient seulement les pays les plus avancés. D'autres membres de la Commission, mettant en avant les intérêts en matière de sécurité de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, ainsi que certaines caractéristiques des relations internationales contemporaines, estimaient que la possibilité, dans des cas exceptionnels, de soumettre la valise à des contrôles de sécurité en l'examinant par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques était d'une importance fondamentale pour garantir la sécurité des communications internationales et pour empêcher les abus relatifs au contenu de la valise diplomatique. D'après eux, la présence de ce membre de phrase était incompatible avec la solution d'équilibre qui était recherchée au paragraphe 2. On a également fait valoir que les valises et autres bagages qui ne seraient pas examinés de la sorte ne seraient pas acceptés par les compagnies aériennes.

Paragraphe 2

8) La partie du paragraphe 2 qui n'est pas placée entre crochets trouve sa source dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Ce paragraphe a pour but de parvenir à un équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'Etat d'envoi à l'égard de la protection, de la sécurité et du caractère confidentiel du contenu de sa valise, et, d'autre part, les intérêts de l'Etat de réception en matière de sécurité. A cet égard, l'étude de la pratique internationale contemporaine révèle des cas où on a utilisé ou tenté

d'utiliser la valise diplomatique pour l'importation ou l'exportation illicite de devises étrangères, de stupéfiants, d'armes ou d'autres objets et même pour le transport d'êtres humains, cas qui constituaient des violations des règles établies concernant le contenu admissible de la valise et qui affectaient les intérêts légitimes de l'Etat de réception. Bien que la protection de la valise diplomatique doive être considérée comme un principe fondamental pour le fonctionnement normal des communications officielles entre les Etats, la mise en oeuvre de ce principe ne doit pas servir d'occasion à des abus affectant les intérêts de l'Etat de réception. C'est pourquoi il est prévu dans ce paragraphe que les autorités compétentes de l'Etat de réception, si elles ont de sérieux motifs de croire que la valise contient autre chose que son contenu admissible (projet d'article 25), peuvent demander que celle-ci soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si cette demande est rejetée par les autorités de l'Etat d'envoi, les autorités compétentes de l'Etat de réception peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

9) Certains membres de la Commission pensaient qu'une disposition de cette nature risquait de donner naissance à des différends, l'Etat d'envoi pouvant à son tour prétendre que la demande d'ouverture de la valise pour contenu présumé illicite était motivée par un effort pour attenter au caractère officiel dudit contenu. Selon d'autres membres de la Commission, le principe de réciprocité serait une barrière efficace contre d'éventuels abus de l'Etat de réception dans les demandes d'ouverture de la valise.

10) Le mot "consulaire" a été placé entre crochets, les membres de la Commission n'ayant pu décider si cette disposition devait s'appliquer à toutes les valises, ou seulement aux valises consulaires. Aux yeux de certains, l'extension du régime de la valise consulaire aux autres types de valises était inacceptable. Pour d'autres, le but du projet d'articles étant d'uniformiser les règles sur les courriers et les valises, c'est le fait de limiter l'application du paragraphe 2 à la valise consulaire qui était inacceptable; selon eux, l'application du paragraphe 2 à tous les types de valises était un des éléments de base rendant acceptable le texte du paragraphe 1.

11) Les mots "ou de l'Etat de transit" ont eux aussi été placés entre crochets, certains membres de la Commission ne pouvant accepter que les droits accordés dans ce paragraphe à l'Etat de réception fussent étendus à l'Etat de transit.

12) Il y a un troisième passage placé entre crochets dans le paragraphe 2, à savoir : "que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre". La présence de ce passage entre crochets répond au sentiment de certains membres de la Commission, qui jugeaient bon de prévoir une étape intermédiaire donnant à l'Etat de réception une option de plus que la demande immédiate d'ouverture de la valise, étant entendu qu'il s'agissait pour l'Etat de réception d'une option, et non pas d'une mesure à prendre nécessairement avant de demander l'ouverture de la valise, puisque l'Etat de réception pouvait toujours demander immédiatement que la valise fût ouverte sans passer par cette étape intermédiaire. D'autres membres de la Commission jugeaient cette disposition illogique, contraire au droit en vigueur et contestable, dans la mesure où elle impliquerait une multiplicité de contrôles et ferait dépendre la conviction de l'Etat de réception de critères subjectifs et où, de surcroît, elle n'exigerait pas que la valise soit automatiquement libérée faute de preuve. Un membre de la Commission a été d'avis que cette disposition était illogique et absurde et qu'en fait elle prévoyait non pas une option pour l'Etat de réception mais l'exercice par cet Etat, de deux mesures de contrôle l'une après l'autre.

Article 29

Exemption des droits de douane, redevances et taxes

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique, et l'exempte des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

Commentaire

1) Les conventions de codification du droit diplomatique et du droit consulaire ne contiennent pas de dispositions particulières visant l'exemption des droits de douane, redevances et taxes dont jouit la valise diplomatique. L'idée de base de la présente disposition est que la valise et son contenu sont des objets destinés à l'usage officiel des missions, postes consulaires et délégations, vu que, d'après la définition donnée au projet d'article 25, la valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle et des documents ou objets destinés exclusivement à un tel usage. Sous réserve de ces considérations, les sources de cette disposition sont l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, l'article 50 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article 35 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et les articles 35 et 65 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

2) L'obligation des Etats d'autoriser l'entrée, le transit ou la sortie de la valise diplomatique est fermement établie en droit international et dans la pratique étatique, et constitue un élément essentiel du principe de la liberté des communications, affirmé au projet d'article 4, puisque c'est cette obligation qui fait que le message diplomatique peut être remis à son destinataire en toute sécurité, liberté et rapidité. C'est aussi un corollaire du caractère officiel de la correspondance et des documents ou objets contenus dans la valise diplomatique. Les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit peuvent poser certains principes de bonne administration, en prescrivant par exemple certains points frontières pour l'entrée ou la sortie de la valise.

3) Quant aux exemptions prévues dans ce projet d'article, elles portent sur les droits de douane et autres redevances ou taxes que perçoit l'Etat de transit ou l'Etat de réception en cas d'importation ou d'exportation de biens. Elles portent aussi sur les redevances connexes, liées aux formalités de dédouanement ou autres, telles que les formalités nécessaires dans certains Etats pour s'assurer qu'un objet ou un article donné bénéficie de la franchise douanière. Ces exemptions sont accordées conformément aux lois et règlements de l'Etat intéressé, et peuvent viser les redevances et taxes nationales, régionales ou communales, selon les lois et les règlements internes de l'Etat

de réception ou de l'Etat de transit. Cependant, les exemptions de droits de douane et de redevances connexes, ainsi que des autres redevances et taxes perçues par l'Etat de transit ou l'Etat de réception, ne s'étendent pas aux frais d'entreposage et de transport, ni aux frais de poste ou aux frais pour services analogues concernant la transmission ou la remise de la valise diplomatique. Certains de ces frais de services, tels que les frais de poste ou de transport, pourraient cependant entrer dans le cadre de ces exemptions, mais seulement en vertu de dispositions réciproques entre l'Etat d'envoi d'une part et, de l'autre, l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Article 30

Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique ou tout autre membre de l'équipage ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit, prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

Commentaire

1) Ce projet d'article traite de certaines obligations incombant à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit quand la force majeure ou d'autres circonstances : a) empêchent le courrier diplomatique ou toute personne à laquelle la valise diplomatique a été confiée en application du projet d'article 23, y compris tout membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef commercial, de conserver la garde de la valise, ou b) nécessitent le déroulement du courrier ou de la valise diplomatique de leur itinéraire normal sur le territoire d'un Etat de transit non prévu.

Paragraphe 1

2) Le paragraphe 1 a trait au cas où la force majeure ou d'autres circonstances, telles que la mort, une grave maladie ou un accident, empêchent

le courrier, le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel la valise diplomatique a été confiée, ou tout autre membre de l'équipage, de conserver la garde de la valise. Le caractère exceptionnel des circonstances visées et l'importance des intérêts protégés justifient l'adoption, par l'Etat de réception ou de transit, de mesures spéciales de protection pour assurer la sécurité de la valise diplomatique. Cette obligation doit être considérée comme une expression de la coopération et de la solidarité internationale des Etats aux fins des communications diplomatiques, et découle du principe général de la liberté des communications qui est affirmé au projet d'article 4. Il a été précisé au sein de la Commission que ce paragraphe ne visait pas les cas de perte de la valise diplomatique acheminée par la poste ou par tout autre mode de transport, ni les cas de contretemps survenus dans cet acheminement (projet d'article 26), car, en pareils cas, il appartenait au service chargé de l'acheminement d'assumer la responsabilité découlant des circonstances particulières envisagées dans le présent paragraphe.

3) L'action de l'Etat de réception ou de transit dans ces circonstances spéciales inclut l'adoption des mesures voulues pour protéger la sécurité et l'intégrité de la valise, ce qui signifie que le nécessaire doit être fait pour que la valise soit entreposée ou gardée de façon satisfaisante. L'Etat de transit ou l'Etat de réception doit aussi informer les autorités compétentes de l'Etat d'envoi que la valise envoyée par celui-ci se trouve être en sa garde en raison de circonstances particulières. Quand l'Etat d'envoi a une mission diplomatique ou un poste consulaire dans l'Etat de réception ou de transit, c'est à cette mission ou à ce poste que la notification doit être adressée. En l'absence de mission diplomatique ou de poste consulaire, les autorités de l'Etat de réception ou de transit sur le territoire duquel la valise diplomatique a été trouvée doivent en aviser le ministre des affaires étrangères de l'Etat d'envoi ou la mission d'un autre Etat auquel est confiée la protection des intérêts de l'Etat d'envoi.

4) Deux éclaircissements ont été apportés par la Commission au sujet des conditions dans lesquelles les obligations décrites ci-dessus peuvent naître à la charge de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Premièrement, il est entendu que ces obligations ne naissent que lorsque l'Etat de réception ou de transit a connaissance de l'existence des circonstances particulières mentionnées dans ce paragraphe. Deuxièmement, dans le cas d'une valise

confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef, l'obligation ne naît pour l'Etat de réception ou de transit que s'il n'y a pas de commandant en second ou d'autre membre de l'équipage en mesure d'assurer la garde de la valise.

Paragraphe 2

5) La disposition énoncée au paragraphe 2 a sa source au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, au paragraphe 4 de l'article 54 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, au paragraphe 5 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales de 1969, et au paragraphe 5 de l'article 81 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

6) En règle générale, et dans des circonstances normales, les Etats de transit que traverse le courrier diplomatique ou la valise non accompagnée d'un courrier diplomatique en route vers leur destination finale sont connus à l'avance. Cependant, il peut arriver que le courrier ou la valise soient contraints d'entrer ou de rester pendant un certain temps sur le territoire d'un Etat qui ne figurait pas dans l'itinéraire normalement prévu. C'est ce qui se produit dans certains cas de force majeure tels que des conditions atmosphériques défavorables, atterrissage forcé d'un aéronef, l'interruption des transports publics, les catastrophes naturelles ou d'autres événements indépendants de la volonté du courrier ou de celui qui transporte la valise. A la différence de l'Etat de transit connu à l'avance, qui, le cas échéant, a accordé un visa de transit, l'Etat par lequel la valise transite pour cause de force majeure ne peut être prévu : il entre en scène seulement dans des situations exceptionnelles. Telle est précisément la situation envisagée au paragraphe 2 du présent projet d'article.

7) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est le premier traité multilatéral à avoir institué la règle du passage en transit des membres de la mission diplomatique et de leurs familles, du courrier diplomatique et de la valise diplomatique dont la présence sur le territoire de l'Etat de transit est due à la force majeure (article 40, par. 4). Par analogie avec cette disposition, l'Etat qui n'était pas prévu comme Etat de transit est tenu d'accorder au courrier et à la valise en transit la même

inviolabilité et la même protection que celles qui sont accordées par l'Etat de réception. Une règle semblable figure dans les autres conventions sur le droit diplomatique et consulaire, énumérées au paragraphe 5 du présent commentaire.

8) Les obligations de l'Etat de transit non prévu en cas de force majeure appartiennent à deux catégories principales. D'abord et avant tout, il y a l'obligation de protection, afin d'assurer l'inviolabilité du courrier ainsi que la sécurité et le caractère confidentiel de la valise. Ensuite, l'Etat de transit non prévu doit accorder au courrier ou à la valise toutes les facilités nécessaires "pour qu'ils puissent quitter le territoire". Il a été précisé que cette expression signifiait que le choix était donné à l'Etat de transit d'autoriser le courrier ou la valise à poursuivre leur voyage vers leur destination, ou de faciliter leur renvoi dans l'Etat d'envoi. A cet égard, l'étendue des facilités qui doivent être accordées est dictée par la fin dont s'inspire cette disposition, à savoir la protection de communications libres de toute entrave entre les Etats et le principe de la bonne foi dans l'exécution des obligations internationales et dans la conduite des relations internationales.

Article 31

Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires.

Commentaire

1) A l'exception de quelques modifications de forme, la source la plus directe de la présente disposition est le paragraphe 1 de l'article 82 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La dernière partie du projet d'article, relative à l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires, prend également indirectement sa source dans l'article 45 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations

diplomatiques, dans le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et dans l'article 7 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

2) Les règles relatives à l'effet juridique de la non-reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement ou de l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires qui sont énoncées dans les conventions de codification adoptées sous les auspices des Nations Unies, qui sont mentionnées, ci-dessus sont applicables au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. L'importance et la portée des fonctions du courrier et de l'usage de la valise comme moyens pratiques de communication officielle entre les Etats justifient en effet une protection et un traitement particuliers, indépendamment des problèmes de reconnaissance des Etats ou des gouvernements, ou de l'existence ou de l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires. Le bon fonctionnement des communications officielles va dans le sens du maintien de la coopération et de l'entente internationale, et doit donc être facilité même dans les circonstances exceptionnelles envisagées dans le projet d'article. Le projet d'article mentionne à la fois la "non-reconnaissance" et l'"inexistence de relations diplomatiques ou consulaires", car la reconnaissance, qu'il s'agisse d'Etats ou de gouvernements, n'entraîne pas nécessairement l'établissement de relations diplomatiques ou consulaires 64/.

3) Le projet d'article parle de "non-reconnaissance de l'Etat d'envoi", sans indiquer par qui il n'est pas reconnu, et de "l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires", sans préciser entre qui. Plusieurs autres formules ont été examinées, qui, en résumé, rattachaient les deux expressions précitées à un lien entre l'Etat d'envoi et "l'Etat de réception", ou entre l'Etat d'envoi et "l'Etat hôte", ou entre l'Etat d'envoi, d'une part, et "l'Etat de réception et l'Etat hôte", d'autre part. La question du lien entre l'Etat d'envoi et l'Etat de transit a été elle aussi examinée. En définitive,

64/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II, p. 55, commentaire relatif au projet d'article 79, paragraphe 7.

pour aboutir à un accord sur la formule, mais aussi pour des raisons de rédaction et de cohérence, la Commission a opté pour le libellé figurant dans le projet d'article, à condition que le commentaire donne des détails sur son champ d'application effectif.

4) En premier lieu, le projet d'article vise les cas de non-reconnaissance de l'Etat d'envoi par l'Etat sur le territoire duquel se tient une conférence internationale, ou sur le territoire duquel se trouve le siège d'une organisation internationale, et d'inexistence (absence, suspension ou interruption) de relations entre ces Etats. Il tend par conséquent à assurer la protection juridique du courrier diplomatique et de la valise diplomatique dans les communications officielles entre l'Etat d'envoi et ses missions permanentes ou ses missions d'observation auprès des organisations internationales et ses délégations aux réunions internationales, qu'il s'agisse de conférences ou d'organes d'organisations internationales. En deuxième lieu, le projet d'article vise aussi la protection de la valise et du courrier entre l'Etat d'envoi et la mission spéciale qu'il peut envoyer dans un autre Etat pour établir des relations diplomatiques ou consulaires. Plusieurs membres de la Commission étaient d'avis que le projet d'article vise aussi la protection de la valise ou du courrier passant par un Etat de transit qui ne reconnaît pas l'Etat d'envoi ou son gouvernement, ou qui n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec l'Etat d'envoi. Cependant, d'autres membres de la Commission hésitaient à étendre le champ d'application du projet d'article à l'Etat de transit quand ce dernier ne reconnaît pas l'Etat d'envoi ou son gouvernement.

5) Certains membres de la Commission craignaient que le projet d'article, sous son libellé actuel, ne suscitât des doutes sur son champ d'application réel en donnant l'impression que, même en l'absence de reconnaissance ou en cas d'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires entre deux Etats, ceux-ci étaient tenus d'admettre l'envoi de courriers et de valises dans le contexte de leurs relations bilatérales, ou en laissant à penser qu'il s'agissait là des effets de facto de la non-reconnaissance ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, ce qui n'était pas le cas. D'après ces membres, les remarques explicatives contenues dans les paragraphes précédents du présent commentaire, qui limitent le champ d'application de la disposition et expriment les intentions réelles de la Commission, auraient dû

trouver place dans le corps même du projet d'article. Ces mêmes membres ont formulé le souhait que le réexamen du projet d'article en seconde lecture aboutît à un libellé reflétant mieux les intentions de la Commission.

6) Les membres de la Commission ont été unanimes à considérer que l'octroi des facilités, privilèges et immunités visés dans le projet d'article ne sous-entendait pas la reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni, bien entendu, la reconnaissance par l'Etat d'envoi des Etats accordant ces facilités, privilèges et immunités.

Article 32

Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

Commentaire

1) Les précédents les plus immédiats dont s'inspire cette disposition sont l'article 73, paragraphe 1, de la Convention de 1963 sur les relations consulaires et l'article 4, alinéa a), de la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

2) La présente disposition a pour objet de réserver la position des accords bilatéraux ou régionaux existants qui régissent la même matière que le projet d'articles, et doit être interprétée à la lumière de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Ce lien juridique permet d'établir une clause de sauvegarde concernant les droits et obligations des Etats découlant de ces accords. Il a été précisé que le terme "régionaux" ne devait pas être compris dans un sens purement géographique, mais visait en fait tous les traités non bilatéraux en la matière autres que les quatre conventions multilatérales sur le droit diplomatique et consulaire adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

3) En ce qui concerne les rapports entre le projet d'articles et ces quatre conventions, il convient de noter que les présents projets d'articles ont été élaborés essentiellement dans le but d'établir un régime cohérent et uniforme pour le statut de la valise et du courrier. Ils compléteront donc

les dispositions sur le même sujet qui figurent dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. On s'efforce d'assurer l'harmonisation et l'uniformisation souhaitées des règles gouvernant le régime juridique des communications officielles au moyen du courrier diplomatique et de la valise diplomatique par la codification et le développement progressif de dispositions particulières supplémentaires réglementant plus avant la matière. Le projet d'articles n'a pas pour objet de codifier ou d'amender les conventions multilatérales susmentionnées. Mais, du moins de l'avis de certains membres de la Commission, il se peut que le caractère complémentaire du présent projet d'articles, qui harmonise et développe les règles applicables au régime juridique et de la valise et du courrier en affecte l'application de certaines dispositions de ces conventions.

4) D'après un membre de la Commission, le libellé du présent projet d'article était inacceptable pour deux raisons : a) il donnait aux mots "accords régionaux" une connotation plus large que leur sens ordinaire; b) il pouvait être interprété comme signifiant que le texte des quatre conventions multilatérales sur le droit diplomatique et consulaire se trouvait affecté ou modifié par le projet d'articles.

5) Il y a eu consensus à la Commission sur le fait que la disposition figurant au projet d'article 6, paragraphe 2, alinéa b), du présent projet d'articles rendait inutile l'adoption d'un paragraphe supplémentaire concernant les rapports entre le présent projet d'articles et les accords qui pourraient être conclus à l'avenir sur le même sujet, surtout si l'on tenait compte de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il faut donc comprendre que, conformément au projet d'article 6, paragraphe 2, alinéa b), aucune disposition du projet d'articles n'empêche les Etats de conclure des accords internationaux sur le statut de la valise diplomatique et du courrier diplomatique qui confirmeraient, compléteraient, élargiraient ou amplifieraient les dispositions du projet, à condition que ces nouvelles dispositions ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et n'affectent pas les droits ou les obligations des Etats tiers.

Article 33

Déclaration facultative

1. Un Etat peut, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les présents articles, ou à tout moment par la suite, faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, auxquelles il n'appliquera pas les présents articles.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est communiquée au dépositaire, qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles. Une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat. La déclaration faite par une partie prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dépositaire a distribué copie de la déclaration.

3. L'Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer par voie de notification écrite.

4. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut invoquer les dispositions relatives à l'une quelconque des catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques mentionnées dans la déclaration contre une autre partie qui a accepté l'application de ces dispositions à ladite catégorie de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

Commentaire

1) Bien que, comme indiqué au paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 32 ci-dessus, le but essentiel du projet d'articles soit d'établir un régime cohérent et uniforme pour le statut de la valise et du courrier, certaines vues exprimées à la Commission et à la Sixième Commission ont amené la CDI à introduire dans le projet une certaine souplesse, qui permettra aux Etats de désigner les catégories de valises et de courriers auxquelles ils n'entendent pas appliquer les articles. Comme signalé aux paragraphes 3 et 9 du commentaire relatif au projet d'article 3, le but de l'énumération détaillée des différentes sortes de valises et de courriers que recouvrent les termes "courrier diplomatique" et "valise diplomatique", définis dans le projet d'article 3, est de montrer clairement qu'un Etat peut, en faisant une déclaration appropriée, réduire l'étendue de l'obligation à laquelle il souscrit en limitant l'application des présents articles à certaines catégories seulement de valises et de courriers. La Commission a estimé que

les Etats devaient être libres d'appliquer les futurs articles aux catégories de courriers et aux catégories correspondantes de valises qu'ils jugent appropriées. En outre, comme il était observé au paragraphe 2 du commentaire relatif au projet d'article premier, de nombreux Etats ne sont pas parties à toutes les conventions multilatérales sur le droit diplomatique et consulaire adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et une de ces conventions, à savoir, la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel n'est pas encore entrée en vigueur. Ces raisons ont incité la Commission à inclure le présent article dans le présent projet d'articles, inspiré de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle espère que la présence de cette disposition facilitera l'acceptation du projet d'articles par les Etats.

2) Il a été précisé que la déclaration facultative visée dans le projet d'article ne constitue pas une réserve de caractère unilatéral, mais la mise en oeuvre d'une option convenue, à l'égard des diverses dispositions dont peuvent se prévaloir les Etats parties ou désireux de devenir parties aux présents articles. Un membre de la commission s'est demandé si une telle disposition n'irait pas à l'encontre de l'effort d'harmonisation du droit dans ce domaine.

3) Un membre de la Commission a estimé que l'introduction du projet d'article 33 pouvait ouvrir la voie aux Etats pour modifier d'une manière unilatérale les régimes juridiques institués par les quatre conventions diplomatiques auxquelles ils étaient parties.

Paragraphe 1

4) Le paragraphe 1 indique sous quelle forme doit être faite la déclaration, à quel moment elle peut être faite, et quel est son objet. En ce qui concerne le moment, la déclaration peut être faite : a) au moment où l'Etat exprime son consentement à être lié par les articles, ou b) à tout moment par la suite. En ce qui concerne l'interprétation de la disposition citée au point a), le consentement à être lié s'exprime, comme il est dit aux articles 11 et suivants de la Convention de 1969 sur le droit des traités (par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu,

conformément aux articles pertinents de la Convention de 1969). En ce qui concerne l'autre option citée au point b) - "à tout moment par la suite" - elle est censée faciliter la décision des Etats qui souhaitent devenir parties au projet d'articles. Peut-être en effet sera-t-il plus facile aux Etats d'exprimer initialement leur consentement, s'ils ont par la suite la possibilité de réduire l'étendue des obligations qui découlent pour eux des articles. La distinction faite aux points a) et b) ci-dessus est donc de la plus haute importance pour la prise d'effet de la déclaration facultative prévue au paragraphe 2 du projet d'article.

5) La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être faite par écrit, et elle doit "[spécifier] les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3". Ainsi l'objet de la déclaration est doublement limité. D'une part, les catégories de courriers et de valises visées dans ce paragraphe ne peuvent pas être créées arbitrairement par l'Etat qui fait la déclaration : ces catégories ne peuvent être autres que les catégories de courriers et de valises qui sont prévues dans chacune des conventions multilatérales sur le droit diplomatique et consulaire adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. D'autre part, la déclaration doit viser une catégorie de courrier et la catégorie "correspondante" de valise. Cela empêche la fragmentation des régimes juridiques en interdisant, par exemple, des déclarations qui tendraient à rendre les présents articles applicables au courrier consulaire et non pas à la valise consulaire, ou inversement. Ainsi, les catégories de courriers et de valises qui seront exclues de l'application des présents articles devront correspondre les unes aux autres.

Paragraphe 2

6) Le paragraphe 2 du projet d'article traite de la publicité de la déclaration facultative et de sa prise d'effet. La publicité de la déclaration est assurée par sa communication au depositaire des articles

qui agira conformément à l'article 77, paragraphe 1, alinéa e), de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Des copies de la déclaration seront donc envoyées, non seulement aux parties au traité, mais aussi aux "Etats ayant qualité pour devenir parties au projet d'articles". La procédure ci-dessus est aussi inspirée des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, concernant les déclarations au sujet de l'application dans le temps de la Convention.

7) Pour ce qui est de la prise d'effet de la déclaration, deux situations peuvent se présenter. Si la déclaration est faite au moment où l'Etat exprime son consentement à être lié par les articles, elle prendra effet à cette date ou à la date de l'entrée en vigueur des articles, suivant celle de ces deux dates qui est la plus éloignée. La deuxième phrase du paragraphe exprime cette idée en employant l'expression "Etat contractant", qui, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa f), de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, "s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non". Par conséquent, une déclaration faite par un Etat après que les articles seront entrés en vigueur, mais au moment où cet Etat exprime son consentement à être lié par les articles, prendra effet pour cet Etat au même moment que les articles eux-mêmes. Si les articles ne sont pas encore entrés en vigueur, la déclaration prendra effet au moment de l'entrée en vigueur des articles. Toute autre déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le depositaire aura distribué copie de la déclaration. La deuxième phrase du paragraphe désigne toute autre déclaration comme "la déclaration faite par une partie". Le mot "partie" est pris ici au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa g), de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, selon lequel l'expression "partie" s'entend "d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur". La Commission a jugé qu'un délai de trois mois était raisonnable pour assurer le bon fonctionnement des articles, et pour éviter d'affecter la situation des courriers qui pourraient être en mission et de valises qui pourraient être en route au moment de la déclaration.

Paragraphe 3

8) Le paragraphe 3 du projet d'article envisage le retrait des déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 par une notification écrite adressée au dépositaire des articles. Ce retrait peut se faire à tout moment. Bien que, conformément à l'article 77, paragraphe 1, alinéa e), de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il entre dans les fonctions du dépositaire d'informer les parties et les Etats ayant qualité pour le devenir d'une telle notification, un retrait prend effet dès qu'il a été notifié par écrit, indépendamment de la distribution de la notification et sans délai de préavis. La Commission a estimé que, le retrait de la déclaration représentant un retour à l'objectif d'uniformisation et de systématisation des règles applicables aux courriers et aux valises que le projet d'articles cherche à atteindre, il était primordial de faciliter sa prise d'effet.

Paragraphe 4

9) Le paragraphe 4 cherche à établir un juste équilibre dans le jeu des droits et des obligations qui découlent, pour les Etats parties, de l'application conjointe des dispositions des articles et des restrictions contenues dans les déclarations qui pourront être faites. Son fondement juridique est la réciprocité : en vertu de ce paragraphe, aucun Etat ne peut invoquer contre un autre Etat une obligation relative à une catégorie de courriers et de valises qu'il n'est pas lui-même prêt à assumer vis-à-vis des autres Etats parties.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE DES ETATS

A. Introduction

34. Le plan d'ensemble adopté par la Commission à sa vingt-septième session, en 1975, pour le projet d'articles sur le sujet : "responsabilité des Etats", prévoyait que l'économie du projet serait la suivante : la première partie porterait sur l'origine de la responsabilité internationale, la deuxième partie sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale, et une éventuelle troisième partie, que la Commission pourrait décider d'ajouter, sur la question du règlement des différends et de la "mise en oeuvre" de la responsabilité internationale 65/.

35. A sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a provisoirement adopté en première lecture la première partie du projet d'articles, relative à "l'origine de la responsabilité internationale" 66/.

36. A la même session, la Commission a également commencé à examiner la deuxième partie du projet d'articles concernant "le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale".

37. De sa trente-deuxième session à sa trente-septième session, en 1985, la Commission a reçu du Rapporteur spécial, M. Willem Riphagen 67/, six rapports concernant la deuxième partie du projet d'articles.

65/ Annuaire ... 1975, vol. II, p. 60 à 64, document A/10010/Rev.1, paragraphes 38 à 51.

66/ Annuaire ... 1980, vol. II (Deuxième partie), p. 25 à 61, document A/35/10, chapitre III.

67/ Pour les six rapports du Rapporteur spécial, voir :
Annuaire ... 1980, Vol. II (Première partie), p. 105, document A/CN.4/330;
Annuaire ... 1981, Vol. II (Première partie), p. 81, document A/CN.4/334;
Annuaire ... 1982, Vol. II (Première partie), p. 25, document A/CN.4/354;
Annuaire ... 1983, Vol. II (Première partie), p. 3, document A/CN.4/366 et Add.1;
Annuaire ... 1984, Vol. II (Première partie), p. 1, document A/CN.4/380; et, pour 1985, document A/CN.4/389 et Corr.1 et Corr.2 (français seulement).

38. A la fin de sa trente-septième session, en 1985, la Commission en était parvenue au stade suivant de ses travaux sur la préparation de la deuxième partie du projet d'articles. La Commission avait : adopté provisoirement les projets d'articles premier à 5 en première lecture 68/; renvoyé les projets d'articles 6 à 13 au Comité de rédaction; et renvoyé les projets d'articles 14 à 16 au Comité de rédaction étant entendu que le Rapporteur spécial pourrait, lorsqu'il préparerait ses futurs rapports à la Commission, tenir compte des observations éventuelles du Comité de rédaction sur les projets d'articles 14 à 16. A la fin de la trente-septième session de la Commission, le Comité de rédaction n'avait pu examiner le projet d'articles 6 à 16, en raison de sa charge de travail 69/.

39. A cette même session, la Commission, sur la base du sixième rapport du Rapporteur spécial, a également entamé l'examen de la troisième partie du projet d'articles concernant "la mise en oeuvre de la responsabilité internationale et le règlement des différends" en procédant à un échange de vues préliminaire à ce sujet. Le sixième rapport du Rapporteur spécial à la trente-septième session de la Commission proposait un plan général pour la Troisième partie du projet d'articles 70/.

68/ Les projets d'articles premier à 5 (adoptés provisoirement par la Commission en première lecture) sont reproduits ci-après à la section C du présent chapitre.

69/ Les projets d'articles 6 à 16 renvoyés par la Commission au Comité de rédaction sont reproduits dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, document A/40/10, p. 41 à 44, note 54).

70/ Pour un rappel plus détaillé des travaux de la Commission sur ce sujet, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10, Document A/40/10, par. 102 à 163.

B. Examen du sujet à la présente session

40. A sa présente session, la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial. (A/CN.4/397 et Corr.1 (anglais et espagnol seulement) Corr.2 et Corr.3 (Arabe, chinois, français et russe seulement) et Add.1 et Corr.1). Le rapport était divisé en deux parties : le projet d'articles, accompagné de commentaires, de la troisième partie du sujet 71/, et la première partie (qui n'a été ni présentée ni examinée à la présente session) de la préparation de la deuxième lecture de la Première partie du projet d'articles, traitant des observations écrites des gouvernements sur dix des projets d'articles de cette Première partie.

71/ Ces projets d'articles étaient libellés comme suit :

Article premier

Un Etat qui désire invoquer l'article 6 de la deuxième partie des présents articles doit notifier sa prétention à l'Etat dont il est allégué qu'il a commis le fait internationalement illicite. La notification doit indiquer les mesures exigées et en donner les raisons.

Article 2

1. Si après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification prescrite à l'article premier, l'Etat réclamant désire invoquer l'article 8 ou l'article 9 de la deuxième partie des présents articles, il doit notifier à l'Etat dont il est allégué qu'il a commis le fait internationalement illicite son intention de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de cet Etat. La notification doit indiquer les mesures envisagées.

2. Si les obligations dont l'exécution doit être suspendue sont énoncées dans un traité multilatéral, la notification prescrite au paragraphe 1 doit être communiquée à tous les Etats parties à ce traité multilatéral.

3. Le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite à l'article premier ne l'empêche pas de faire la notification prescrite dans le présent article en réponse à un autre Etat qui demande l'exécution des obligations visées dans cette notification.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 71/)

Article 3

1. Si contre des mesures prises ou envisagées en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la deuxième partie des présents articles une objection a été soulevée par l'Etat dont il est allégué qu'il a commis le fait internationalement illicite ou par un autre Etat qui se prétend lésé du fait de la suspension de l'exécution des obligations considérées, les Etats intéressés devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Rien dans le paragraphe qui précède ne porte atteinte aux droits et obligations des Etats découlant de toute disposition en vigueur entre eux concernant le règlement des différends.

Article 4

Si, dans les 12 mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 1 de l'article 3, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'article 12 b) de la deuxième partie des présents articles peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice;

b) Toute partie à un différend concernant les droits et obligations supplémentaires visés à l'article 14 de la deuxième partie des présents articles peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice;

c) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 8 à 13 de la deuxième partie des présents articles peut mettre en oeuvre la procédure indiquée à l'annexe à la troisième partie des présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 5

Les dispositions de la troisième partie des présents articles n'admettent aucune réserve à l'exception d'une réserve excluant l'application de l'article 4 c) aux différends relatifs à des mesures prises ou envisagées en vertu de l'article 9 de la deuxième partie des présents articles par un Etat se prétendant lésé, lorsque le droit qui aurait été enfreint par la mesure considérée découle exclusivement d'un traité conclu avant l'entrée en vigueur des présents articles. Une telle réserve ne portera pas atteinte aux droits et obligations des Etats en vertu de tels traités ou de toutes dispositions en vigueur, autres que les présents articles, liant ces Etats en ce qui concerne le règlement des différends.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 71/)

Annexe

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 4 c) de la troisième partie des présents articles, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1, et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les 60 jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

(suite de la note page suivante)

41. Lorsqu'il a présenté la première partie de son septième rapport, le Rapporteur spécial, se référant de manière générale à son Sixième rapport, a souligné l'interdépendance entre les trois parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et, en outre, l'interdépendance entre 1) la source et le contenu des règles "primaires", 2) les règles "secondaires" de la responsabilité des Etats, 3) le mécanisme de mise en oeuvre et 4) la "force" effective de ce mécanisme, en tant qu'éléments d'un "système" de droit.

(suite de la note 71/)

3. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas se soumettre à la procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une Commission de conciliation constituée en vertu de la présente annexe est compétente, cette commission décide.

5. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter tout Etat à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

7. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

8. La Commission fait rapport dans les 12 mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

9. Les honoraires et les frais de la Commission sont à la charge des parties au différend.

42. Le Rapporteur spécial a également insisté sur le caractère résiduel du projet d'articles sur la responsabilité des Etats ; selon lui, les Etats restent libres d'établir entre eux des règles relevant du "soft law", tout comme la communauté internationale des Etats dans son ensemble reste libre d'établir des règles relevant du jus cogens. Ce fait trouvait déjà son expression dans les projets d'articles 2 et 4 du projet d'articles de la Deuxième partie, adoptés provisoirement par la Commission en première lecture.

43. Les projets d'articles 6 à 16 du projet d'articles de la deuxième partie, qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction, énuméraient un certain nombre de réactions unilatérales découlant de la commission présumée d'un fait internationalement illicite. Celles-ci allaient de la demande de réparation lato sensu (projets d'articles 6 et 7), à l'apparition de "droits et obligations supplémentaires" (projets d'articles 14 et 15) en passant par l'adoption de mesures de réciprocité (projet d'article 8) et de mesures de représailles (projet d'article 9). De telles réactions unilatérales pouvaient mettre en cause un nombre croissant d'Etats. Elles étaient toutes "perturbatrices" en ce sens qu'en elles-mêmes, elles tendaient à constituer une ingérence dans les affaires intérieures et extérieures de l'autre Etat, à s'écarter de la règle pacta sunt servanda et à ne pas tenir compte des autres règles touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Elles tiraient leur justification de la véracité de l'allégation selon laquelle un fait internationalement illicite aurait été commis et de la mesure dans laquelle ce fait était lui-même "perturbateur" pour le système en cause.

44. La Deuxième partie contenait également des dispositions limitant ces réactions unilatérales tant par des règles de fond (comme les projets d'articles 9 par. 2, 11 par. 1 et 12) que par des dispositions de procédure (comme les projets d'articles 10, 11 par. 2 et 14 par. 3). Les limitations de procédure présupposaient l'existence d'un mécanisme de mise en oeuvre se rapportant aux obligations qui auraient été violées. Les limitations de fond étaient axées sur le concept de "proportionnalité".

45. Si un tel mécanisme de mise en oeuvre n'existe pas (ou s'il n'est pas appliqué) et si la limitation de "proportionnalité" donne lieu à des divergences d'interprétation (ou n'est peut-être même pas strictement applicable) et, en particulier, si l'allégation selon laquelle un fait

internationalement illicite a été commis est elle-même contestée, la première réaction unilatérale pourrait à son tour amener une contre-réaction, ce qui entraînerait un risque d'escalade.

46. Pour prévenir ce danger, la troisième partie proposait un minimum de dispositions pratiques se rapportant aux règles de fond sur la responsabilité des Etats. Les projets d'articles premier à 5 et l'annexe de la troisième partie suivaient de près les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

47. La Commission a examiné les propositions du Rapporteur spécial pour la troisième partie du projet d'articles de sa 1952^{ème} à sa 1956^{ème} séance.

48. Pour une partie des membres de la Commission, il n'était pas certain qu'il soit acceptable de prévoir le renvoi obligatoire du différend devant la Cour internationale de Justice, même dans les cas particuliers visés dans le projet d'article 4, alinéas a) et b) de la troisième partie. A cet égard, on a rappelé qu'un certain nombre d'Etats n'avaient pas accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Ces membres ont mentionné le principe de la liberté des parties à un différend d'en rechercher la solution par les moyens pacifiques de leur choix.

49. D'autres membres ont fait observer que le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial pour la troisième partie avait un champ d'application limité : la conciliation obligatoire n'était prévue que dans le cas où des contre-mesures avaient été prises et où, partant, le danger d'escalade existait; la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice était limitée aux cas où un Etat prétendait qu'une mesure de réciprocité ou une mesure de représailles dépassait les limites fixées par une règle de jus cogens et les cas où les droits et obligations supplémentaires découlant de la prétendue commission d'un crime international étaient invoqués. Ces membres ont estimé que, dans ces cas limités, le caractère obligatoire des procédures de règlement du différend constituait le corollaire nécessaire de la deuxième partie, relative aux réactions unilatérales, et ils ont présumé que la plupart des Etats seraient disposés à accepter ces procédures dans le cadre d'une convention sur la responsabilité des Etats.

50. D'autres membres encore préféraient que le champ d'application des dispositions sur la conciliation obligatoire soit élargi et s'étende aux cas de différends concernant toutes les conséquences juridiques d'un (prétendu) fait internationalement illicite, y compris les cas dans lesquels aucun recours à des contre-mesures n'était envisagé. On a fait observer, toutefois, que de ce fait toutes les obligations internationales seraient assorties d'un moyen de règlement obligatoire en cas de différend relatif à leur interprétation et à leur application.

51. En ce qui concerne les projets d'articles eux-mêmes et l'annexe de la troisième partie, certains membres ont déclaré qu'il devrait être clairement indiqué que les projets d'articles premier et 2 n'excluaient pas la possibilité pour les Etats d'échanger d'autres communications au sujet d'une allégation ou d'une menace de violation d'une obligation internationale, avant les notifications mentionnées dans ces projets d'articles.

52. Certains membres ont douté de la nécessité de deux notifications distinctes, comme prévu au projet d'article premier et au projet d'article 2, paragraphe 1. D'autres membres ont fait observer que l'Etat considéré comme auteur devait être avisé des mesures que l'Etat lésé exigeait de lui, car l'article 6 de la deuxième partie, tel qu'il était libellé, en envisageait plusieurs. On a également fait observer que notamment "en cas d'urgence particulière", les deux notifications pouvaient être consignées dans la même communication à l'Etat considéré comme auteur.

53. A ce propos, quelques membres ont estimé qu'il serait utile de donner certaines indications touchant ce qu'il fallait entendre par "cas d'urgence particulière".

54. Plusieurs membres préféraient remplacer le mot "désire", dans le projet d'article premier et dans le projet d'article 2, paragraphe 1, par un terme plus fort comme "décide" ou "entend".

55. S'agissant du projet d'article 3, paragraphe 1, on a fait observer que l'obligation de régler un différend par les moyens pacifiques indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies naîtrait de toute évidence avant que des contre-mesures soient envisagées ou notifiées. En revanche, cette obligation ne suspendait pas le droit de l'Etat lésé de prendre des contre-mesures, sous réserve du projet d'article 10 de la deuxième partie.

56. Certains membres ont estimé que les projets d'articles de la troisième partie devraient traiter de la question de la "prescription" des droits de l'Etat lésé, comme indiqué dans le paragraphe 101 du rapport préliminaire soumis par le Rapporteur spécial à la trente-deuxième session de la Commission 72/. Un membre a soutenu un point de vue opposé.

57. A propos du projet d'article 3, paragraphe 2, on a exprimé l'opinion qu'il pouvait être clarifié de façon à exclure le recours aux procédures envisagées dans le projet d'article 4 dans les cas où le différend dans son ensemble, y compris l'interprétation et l'application des règles "primaires" en jeu, pouvait en vertu de "toute disposition en vigueur" (par exemple sur la base d'une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire) être soumis à la Cour internationale de Justice.

58. A propos de la phrase liminaire du projet d'article 4, on a fait observer que si la "solution" qui y était visée visait une "solution" consistant en un accord aux termes duquel les Etats en cause appliqueraient un moyen particulier de règlement pacifique, le délai de 12 mois serait trop long, si en revanche, c'était de la solution définitive du différend que l'on voulait parler, le délai serait peut-être trop court.

59. Dans l'ensemble, on a reconnu qu'au cours de toute procédure de règlement des différends engagée en vertu du projet d'article 4, la "tierce partie" aurait à traiter non seulement de la question de l'interprétation et de l'application des articles particuliers de la deuxième partie mentionnés dans le projet d'article 4, mais aussi des questions "incidentes" découlant nécessairement de ces procédures pour ce qui est des autres articles de la deuxième partie, des articles de la première partie, de l'application de l'interprétation des règles "primaires" en jeu, et même des questions de fait. Certains membres ont estimé que ce point devait être précisé dans le texte même du projet d'article 4.

72/ Annuaire ... 1980, vol. II (première partie), p. 127, document A/CN.4/330.

60. Plusieurs membres ont appelé l'attention sur la nécessité d'harmoniser le moment venu les procédures de règlement des différends envisagées avec les procédures de mise en oeuvre qui seraient adoptées dans le cadre des deux sujets voisins examinés par la Commission, à savoir le "projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et la "responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

61. Certains membres préféraient que le libellé de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités soit suivi de plus près dans la troisième partie, en particulier en insérant les mots "à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage" dans la phrase liminaire du projet d'article 4 ainsi que dans l'Annexe. On a fait observer que la possibilité de recourir d'un commun accord à l'arbitrage existait toujours, ne fut-ce que par application des dispositions du projet d'article 3 et que les déviations prévues dans l'Annexe étaient inspirées de l'annexe pertinente à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

62. En ce qui concerne le projet d'article 5, un membre a estimé que l'exception à la non-recevabilité des réserves était libellée en termes trop généraux. Certains autres membres ont jugé le texte acceptable et même nécessaire et d'autres encore auraient préféré que le soin de trancher les questions de la recevabilité ou de la non-recevabilité des réserves soit laissé à une éventuelle conférence diplomatique sur le projet d'articles.

63. La Commission, à la fin du débat, a décidé de renvoyer les projets d'articles premier à 5 de la troisième partie et son annexe au Comité de rédaction.

64. Toutefois, en raison du raccourcissement exceptionnel de la session de la Commission, le Comité de rédaction n'a pu examiner les projets d'articles premier à 5 de la troisième partie et son Annexe.

65. A la 1980ème séance de la Commission, le 2 juillet 1986, le Président du Comité de rédaction a informé la Commission des progrès que le Comité de rédaction avait accomplis en ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Le Comité de rédaction avait consacré cinq séances,

à la session en cours, au projet d'article 6 de la deuxième partie du projet d'articles, mais il n'avait pu, faute de temps, mener à bien ses travaux sur ce projet d'article 73/.

C. Projets d'articles sur la responsabilité des Etats
(deuxième partie du projet d'articles)

Texte des projets d'articles adoptés provisoirement,
à ce jour, par la Commission 74/

Article premier

La responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément aux dispositions de la Première Partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet Etat, entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

73/ Toutefois, il y avait lieu de noter que le Comité de rédaction avait fait des progrès dans l'examen du projet d'article 6. (Pour le texte de l'article 6, voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10, document A/40/10, p. 41 à 44, note 54/.) Les membres du Comité étaient parvenus à un consensus sur la partie introductive du paragraphe 1 du projet d'article 6 ("L'Etat lésé est en droit d'exiger de l'Etat qui a commis un [fait internationalement illicite] [délict international]..."), sur les premiers mots de l'alinéa a) du paragraphe 1 ("qu'il cesse ce fait ...") et ils étaient parvenus dans une large mesure à un consensus sur une version révisée des alinéas c) ("que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 [et de l'article 7], il rétablisse l'état qui existait avant que le fait n'ait été commis") et d) ("qu'il prenne des mesures appropriées destinées à éviter le renouvellement du fait"). Ils n'étaient pas parvenus à un consensus sur une version révisée de l'alinéa b) ("qu'il prenne contre les personnes qui ont commis ce fait les mesures appropriées de caractère disciplinaire ou pénal prévues dans sa législation interne") ni sur une version révisée de la dernière partie de l'alinéa a) ("qu'il adopte des mesures appropriées destinées à réduire les effets prolongés de ce fait"). Le paragraphe 2 de l'article avait fait l'objet d'un large consensus.

74/ En conséquence de l'adoption provisoire du projet d'article 5 à la trente-septième session, la Commission a adopté des modifications à certains projets d'articles adoptés provisoirement à sa trente-cinquième session. (Voir rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), chap. III, Sect A.1, par. 106.) Ces modifications sont les suivantes : dans les projets d'articles 2 et 3, le renvoi aux "articles [4] et 5" a été remplacé par un renvoi aux "articles 4 et [12] et le projet d'article "5" a été renuméroté projet d'article "4".

Article 2

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et [12], les dispositions de la présente partie régissent les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat, sauf dans les cas où dans la mesure où lesdites conséquences juridiques sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement au fait internationalement illicite en question.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et [12], les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

Article 4

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

1. Aux fins des présents articles, l'expression "Etat lésé" s'entend de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la première partie des présents articles, un fait internationalement illicite de cet Etat.
2. En particulier, l'expression "Etat lésé" désigne :
 - a) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité,
 - b) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre Etat ou les autres Etats qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit,
 - c) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'Etat ou les Etats qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit,
 - d) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers, cet Etat tiers,

e) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi :

- i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;
- ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou
- iii) que le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties.

3. En outre, l'expression "Etat lésé" désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international [et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15], tous les autres Etats.

CHAPITRE V

PROJET DE CODE DE CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

A. Introduction

66. Par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission de a) formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, et b) préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-alinéa a) ci-dessus. A sa première session, en 1949, la Commission a nommé M. Jean Spiropoulos Rapporteur spécial.

67. Sur la base des rapports du Rapporteur spécial, la Commission : a) à sa deuxième session, en 1950, a adopté une formulation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, et a présenté ces principes, accompagnés de commentaires, à l'Assemblée générale, et b) à sa sixième session, en 1954, a présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, accompagné de commentaires, à l'Assemblée générale 75/.

68. Par sa résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité formulé par la Commission posait des problèmes étroitement liés à ceux que soulève la définition de l'agression et qu'elle avait chargé un comité spécial de préparer un rapport sur un projet de définition de l'agression, a décidé de différer l'examen du projet de code jusqu'à ce que le Comité spécial ait présenté son rapport.

69. L'Assemblée générale, par sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, a adopté la Définition de l'agression par consensus.

75/ Yearbook of the International Law Commission, 1950, vol. II, p. 374-376, document A/1316.

Yearbook ... 1954, vol. II, p. 150-152, document A/2673.

Pour le texte des principes et du projet de code, voir également Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), chap. II, par. 18 et 45.

70. Le 10 décembre 1981, par sa résolution 36/106, l'Assemblée générale a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international.

71. A sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission a nommé M. Doudou Thiam Rapporteur spécial pour le sujet. De sa trente-cinquième session, en 1983, à sa trente-septième session, en 1985, elle a reçu trois rapports du Rapporteur spécial 76/.

72. Le stade des travaux de la Commission sur le sujet à la fin de sa trente-septième session, en 1985, était le suivant : la Commission a estimé que le projet de code ne devait viser que les crimes internationaux les plus graves. Ces crimes seraient établis par référence à un critère général et aussi aux conventions et déclarations pertinentes existant en la matière. S'agissant des sujets de droit auxquels une responsabilité pénale internationale pouvait être attribuée, la Commission souhaitait, en raison de la nature politique du problème de la responsabilité pénale internationale des Etats, avoir le sentiment de l'Assemblée générale sur ce point. S'agissant de la mise en oeuvre du code - certains membres estimant qu'un code non assorti de peines et sans une juridiction pénale compétente serait inopérant - la Commission a demandé à l'Assemblée générale de préciser si son mandat consistait aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus 77/. L'Assemblée générale a été priée d'indiquer si cette juridiction devrait être compétente à l'égard des Etats 78/.

76/ Documents A/CN.4/364, A/CN.4/377 et Corr.1, A/CN.4/387 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement).

77/ Sur la question portant sur une juridiction pénale internationale, voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), par. 19 et notes 15 et 16.

78/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 10 (A/38/10), par. 69.

73. De plus, la Commission avait déclaré, en ce qui concerne le contenu ratione personae du projet de code, qu'elle se proposait de le limiter à ce stade à la responsabilité pénale des individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale à la lumière des opinions qui auraient été exprimées par les gouvernements. En ce qui concerne la première étape des travaux de la Commission sur le projet de code, et à la lumière de la résolution 38/132 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1983, la Commission se proposait de commencer par établir une liste provisoire des crimes, tout en ayant présente à l'esprit l'élaboration d'une introduction qui rappellerait les principes généraux de droit pénal international se rapportant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

74. En ce qui concerne le contenu ratione materiae du projet de code, la Commission se proposait de retenir les infractions prévues au projet de code de 1954, sous réserve de modifications de forme et de fond appropriées qu'elle examinerait à un stade ultérieur. Depuis sa trente-sixième session, une tendance générale s'était dégagée au sein de la Commission selon laquelle le colonialisme, l'apartheid et peut-être les atteintes graves à l'environnement humain et l'agression économique devaient être inclus dans le projet de code, sous réserve d'une qualification juridique appropriée. La notion d'agression économique avait été examinée plus avant à la trente-septième session mais sans qu'aucune conclusion probante puisse être tirée de cet examen. En ce qui concerne l'usage des armes atomiques, la Commission avait évoqué largement le problème mais elle se proposait de l'examiner de façon plus approfondie compte tenu des vues qui pourraient être exprimées à l'Assemblée générale. S'agissant du mercenariat, la Commission considérait que dans la mesure où cette pratique visait à porter atteinte à la souveraineté des Etats et à la stabilité des gouvernements et à faire obstacle aux mouvements de libération nationale, elle constituait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cependant la Commission a estimé qu'il convenait de tenir compte des travaux du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. En ce qui concerne les prises d'otages, les violences sur des personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques, etc., et la capture d'aéronef, la Commission estimait que

ces pratiques offraient des aspects qui pouvaient être considérés comme étant en relation avec le phénomène du terrorisme international et devaient être examinés sous cet angle. Quant à la piraterie, la Commission reconnaissait que son caractère de crime international résultait du droit coutumier international. Cependant, elle doutait que, dans la communauté internationale actuelle, ce crime pût être de nature à constituer une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité 79/.

75. A sa trente-septième session, en 1985, la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial, lequel précisait la catégorie d'individus visés dans le projet de code et définissait le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le rapport étudiait les crimes visés dans les paragraphes 1 à 9 de l'article 2 du projet de 1954 et les adjonctions éventuelles à ces paragraphes. Le rapport proposait aussi un certain nombre de projets d'articles concernant ces crimes, à savoir : "Champ d'application des présents articles" (article premier); "Personnes visées par les présents articles" (article 2); "Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité" (article 3); et "Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité" (article 4) 80/.

76. A cette même session, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction le projet d'article premier, le projet d'article 2 (première variante) et le projet d'article 3 (les deux variantes). En ce qui concerne le projet d'article 4, elle a aussi renvoyé au Comité de rédaction la section A de cet article (les deux variantes) intitulée "le fait [pour les autorités d'un Etat] de commettre un acte d'agression", étant entendu, d'une part, que le Comité de rédaction ne l'étudierait que s'il en avait le temps et, d'autre part, que s'il convenait d'un texte pour le projet d'article 4, section A, ce serait pour aider le Rapporteur spécial à préparer son quatrième rapport 81/.

79/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 10 (A/39/10), par. 65.

80/ Voir le texte dans le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), chap. II, notes 28, 34 et 35.

81/ Ibid., par. 34 à 41.

Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu aborder les projets d'articles que lui avait renvoyés la Commission 82/.

B. Examen du sujet à la présente session

77. A sa présente session, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/398 et Corr.1, 2 et 3). Le Rapporteur spécial a divisé son quatrième rapport en cinq parties, à savoir :

I. Les crimes contre l'humanité; II. Les crimes de guerre; III. Autres infractions (infractions connexes); IV. Les principes généraux et V. Le projet d'articles.

78. La Commission a examiné le sujet de sa 1957ème à sa 1969ème séance et elle a tenu un débat sur les quatre premières parties du rapport du Rapporteur spécial. Le résultat de ce débat est reflété à la fin du présent chapitre sous la rubrique "Conclusions".

79. Le projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial dans la partie V de son rapport contient un remaniement des projets d'articles présentés à la trente-septième session de la Commission 83/, ainsi qu'un certain nombre de nouveaux projets d'articles 84/. La Commission a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen détaillé du projet d'articles.

82/ Pour un rappel plus détaillé des travaux de la Commission sur ce sujet, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), par. 11 à 101.

83/ Voir note 80/ supra.

84/ Le projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

TITRE I - Définition et qualification

Article premier - Définition

Constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les crimes de droit international définis dans le présent projet de code.

Article 2 - Qualification

La qualification d'un fait, comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, par le droit international, est indépendante de l'ordre interne. Le fait qu'une action ou une omission est, ou non, poursuivie par le droit interne, ne préjuge pas cette qualification.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

TITRE II - Principes généraux

Article 3 - Responsabilité et sanction

Tout auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est responsable de ce chef et passible de châtement.

Article 4 - Infraction universelle

1. Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est une infraction universelle. Tout Etat sur le territoire duquel a été arrêté l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a le devoir de le juger ou de l'extrader.

2. La disposition prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne préjuge pas la question de l'existence d'une juridiction pénale internationale.

Article 5 - Imprescriptibilité

Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est, par nature, imprescriptible.

Article 6 - Garanties juridictionnelles

Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit aux garanties reconnues à toute personne humaine et notamment à un procès équitable, tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits.

Article 7 - Non-rétroactivité

1. Nul ne sera condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. La disposition ci-dessus ne porte toutefois pas atteinte au jugement ou à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux du droit international.

Article 8 - Exception au principe de la responsabilité

1. Hormis la légitime défense en cas d'agression, aucune exception ne peut, en principe, être invoquée par l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il en résulte que :

a) La qualité officielle de l'auteur, et notamment le fait qu'il est chef d'Etat ou de gouvernement, ne peut décharger celui-ci de sa responsabilité pénale;

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

b) La contrainte, l'état de nécessité, ou la force majeure, ne peuvent dégager l'auteur de sa responsabilité pénale, à moins qu'il n'ait agi sous la menace d'un péril grave, imminent et irrémédiable,

c) L'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne peut dégager l'auteur de sa responsabilité pénale, à moins qu'il n'ait agi sous la menace d'un péril grave, imminent et irrémédiable,

d) L'erreur de droit ou de fait ne peut dégager l'auteur de sa responsabilité pénale que si, dans les circonstances où elle a été commise, elle revêtait un caractère insurmontable pour son auteur,

e) En tout état de cause, aucune des exceptions prévues aux paragraphes b), c), d) ne fait disparaître l'infraction si :

- i) le fait invoqué à sa décharge par son auteur viole une règle impérative du droit international,
- ii) le fait invoqué à sa décharge par son auteur est lié à une faute de celui-ci,
- iii) l'intérêt sacrifié est supérieur à l'intérêt protégé.

Article 9 - Responsabilité du supérieur hiérarchique

Le fait qu'une infraction a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

CHAPITRE II

LES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Article 10 - Catégorie de crimes contre la paix et la sécurité

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont constitués par trois catégories d'infractions : les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ou [les crimes commis à l'occasion d'un conflit armé].

TITRE I - Crimes contre la paix

Article 11 - Actes constituant des crimes contre la paix

Constituent des crimes contre la paix :

1. Le fait pour les autorités d'un Etat de commettre un acte d'agression.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

a) Définition de l'agression

- i) L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition;
- ii) Note explicative. Dans la présente définition le terme "Etat" :
 - a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Inclut, le cas échéant, le concept de "groupe d'Etats".

b) Actes constituant une agression

Sans que l'énumération ci-dessous soit limitative, l'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit les conditions d'un acte d'agression :

- i). L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- ii) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- iii) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- iv) L'attaque, par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
- v) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

- vi) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;
- vii) L'envoi, par un Etat ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

c) Portée de la présente définition

- i) Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime;
- ii) Rien dans la présente définition, et en particulier le paragraphe b), ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

2. Le fait pour les autorités d'un Etat de recourir à la menace d'agression contre un autre Etat.

3. Le fait pour les autorités d'un Etat d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, et notamment :

a) Le fait de fomenter ou de tolérer sur le territoire d'un Etat la fomentation de la guerre civile dans un autre Etat ou toutes autres formes de troubles ou de soulèvements intérieurs;

b) Le fait d'exercer des pressions, de prendre ou de menacer de prendre des mesures de coercition d'ordre économique ou politique contre un autre Etat, afin d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

4. Le fait pour les autorités d'un Etat d'entreprendre, d'aider ou d'encourager la commission d'actes terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour ces mêmes autorités, de tolérer des activités organisées dans le but de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

a) Définition des actes terroristes

On entend par actes terroristes, des faits criminels dirigés contre un autre Etat ou la population d'un Etat de nature à provoquer la terreur chez des personnalités, des groupes de personnes, ou dans le public.

b) Actes terroristes

Constituent des actes terroristes :

- i) Les faits dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la santé ou la liberté d'un chef d'Etat, de personnes exerçant des prérogatives de chef d'Etat, de leurs successeurs héréditaires ou désignés, des conjoints de ces personnalités, des personnes revêtues de fonctions ou de charges publiques lorsque le fait a été commis en raison de leurs fonctions ou de leurs charges;
- ii) Les faits ayant pour but de détruire, d'endommager des biens publics ou destinés à un usage public;
- iii) Les faits de nature à mettre en péril des vies humaines par la crainte d'un danger commun et, notamment, les captures d'aéronefs, les prises d'otages et toutes les violences exercées sur des personnalités jouissant d'une protection internationale ou d'une immunité diplomatique;
- iv) Le fait de fabriquer, de se procurer, de détenir, de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution d'un acte terroriste.

5. Le fait de violer les obligations incombant à un Etat, en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, notamment au moyen :

- i) D'interdiction d'armements, de désarmement, de restrictions ou de limitations d'armements;
- ii) De restrictions à la préparation militaire ou aux constructions stratégiques ou toutes autres restrictions de même nature.

6. Le fait de violer les obligations incombant à un Etat en vertu d'un traité interdisant l'emplacement ou les essais d'armes sur certains territoires ou dans l'espace, et notamment d'armes nucléaires.

7. Le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

8. Le fait de recruter, d'organiser, d'équiper, de former des mercenaires ou de leur fournir des moyens afin de porter atteinte à l'indépendance ou à la sécurité des Etats, ou de faire obstacle aux luttes de libération nationale.

Le terme mercenaire s'entend de toute personne :

- i) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- ii) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- iii) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à ces combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- iv) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- v) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit;
- vi) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

TITRE II - Crimes contre l'humanité

Article 12 - Actes constituant des crimes contre l'humanité

Constituent des crimes contre l'humanité :

1. Le génocide, c'est-à-dire tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

- i) Le meurtre de membres du groupe;
- ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

2. Première variante

L'apartheid, c'est-à-dire les actes définis par l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973 et, d'une façon générale, l'institution de tout système de gouvernement fondé sur une discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

2. Deuxième variante

L'apartheid, qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci.

a) Refuser à un membre ou des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

- i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

3. Les actes inhumains qui comprennent, sans y être limités, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments d'une population pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels.

4. Toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain.

TITRE III - Les crimes de guerre

Article 13 - Définition du crime de guerre

Première variante

a) Constitue un crime de guerre toute infraction grave aux lois et coutumes de la guerre;

b) Au sens du présent projet de code, on entend par guerre tout conflit armé international ou non international tel que défini par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I additionnel à ces Conventions du 10 juin 1977.

Deuxième variante

a) Définition du crime de guerre

Constitue un crime de guerre toute infraction grave aux conventions, règles et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ou non internationaux.

(suite de la note page suivante)

(suite de la note 84/)

b) Actes constituant un crime de guerre

Constituent, notamment, des crimes de guerre :

- i) Les atteintes graves aux personnes et aux biens et, notamment, l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite ou arbitraire;
- ii) L'emploi illicite d'armes et notamment d'armes qui, par leur nature, frappent sans distinction les objectifs militaires et les objectifs non militaires, d'armes dont l'effet est incontrôlable et d'armes de destruction massive (en particulier l'usage en premier de l'arme atomique).

TITRE IV - Autres infractions

Article 14

Constituent également des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

A. Première variante

Le complot en vue de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

A. Deuxième variante

La participation à une entente en vue de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

B. a) La complicité dans un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité,

b) La complicité s'entend de tout acte de participation antérieur ou postérieur au crime, ayant eu pour but soit de le provoquer ou de le faciliter, soit de faire entrave à la poursuite des auteurs de l'infraction.

C. La tentative de commettre l'un quelconque des crimes définis dans le présent code."

80. Les paragraphes suivants contiennent : d'une part, les principales remarques et conclusions présentées par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport en ce qui concerne les points traités dans chacune des quatre premières parties du rapport et, d'autre part, les principaux courants d'opinion exprimés au sein de la Commission par rapport à ces points-là.

I. Les crimes contre l'humanité

81. Le Rapporteur spécial a étudié dans son rapport la notion de crime contre l'humanité avant le projet de code de 1954, puis dans le projet de 1954. Il a aussi examiné d'autres infractions qui n'étaient pas visées dans le projet de 1954.

1. Définition du crime contre l'humanité et le projet de code de 1954, le génocide et les actes inhumains

82. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a d'abord cherché à définir ou à préciser certaines notions.

83. Le Rapporteur spécial a considéré que le mot "humanité" pouvait être envisagé sous trois perspectives différentes : celle de culture par référence à l'humanisme, celle de philanthropie et de bienfaisance, et celle de dignité humaine. Selon le Rapporteur spécial, on ne peut exclure aucun de ces éléments du contenu des crimes contre l'humanité. La destruction de la culture humaine, la cruauté envers l'existence, l'abaissement de la dignité humaine, constituent divers aspects d'un même crime : le crime contre l'humanité. Le Rapporteur spécial s'est également demandé si le crime contre l'humanité devait avoir un caractère massif ou si, au contraire, toute atteinte grave dirigée contre un seul individu est un crime contre l'humanité. Il a fait remarquer que l'élément de massivité semblait être l'élément le plus souvent retenu. Cependant, pour certains crimes, ce n'était pas la massivité mais plutôt l'intention spéciale qui a animé l'auteur qui devait être retenue. Ainsi, pour le crime de génocide, tout acte commis contre un individu, dans le but de détruire, en tout ou en partie, une ethnie, est constitutif de ce crime. Néanmoins, d'une façon générale, une certaine massivité était requise pour qu'un crime puisse être qualifié de crime contre l'humanité.

84. En ce qui concerne le sens du mot "crime", le Rapporteur spécial a signalé que son contenu, dans l'expression "crime contre l'humanité", avait évolué. Dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, par exemple, il ne recouvrait pas nécessairement les faits les plus graves. Il s'agissait d'une expression générique qui recouvrait toutes les catégories de faute pénale. Cette expression était synonyme d'infraction. Si dans la généralité des cas les faits visés étaient des crimes, il est arrivé parfois que ce terme recouvrit aussi des délits et même des faits de simple police. C'est ainsi que la loi No 10 du Conseil de contrôle allié (article II.1.C) définissait les crimes contre l'humanité comme étant des atrocités et délits. Le projet de code présenté par le Rapporteur spécial rétrécit de ce point de vue le champ d'application du code en visant seulement les infractions les plus graves, celles qui sont situées au sommet de la hiérarchie.

85. Se référant au sens et contenu de l'expression "crime contre l'humanité", le Rapporteur spécial a été d'avis qu'aucune des définitions qui ont pu être données n'a été suffisamment complète pour couvrir tout le contenu de cette expression. Certaines définitions mettaient l'accent sur le caractère du crime (barbarie, atrocité, cruauté), d'autres mettaient l'accent sur son aspect humiliant ou dégradant, c'est-à-dire l'atteinte à la dignité des personnes, d'autres sur la lésion d'un droit (atteinte aux droits fondamentaux), d'autres encore sur la massivité (extermination, asservissement, etc.). D'autres enfin sur la personnalité juridique de l'auteur : le crime contre l'humanité serait un acte de souveraineté étatique, par lequel un Etat porte atteinte à la souveraineté d'un Etat, à la personnalité d'un peuple, etc.

86. De l'avis du Rapporteur spécial, le seul élément qui semble réunir tous les suffrages est le mobile. Tous les auteurs, toutes les résolutions, toutes les décisions de jurisprudence, s'accordent sur le fait que ce qui caractérise le crime contre l'humanité c'est le mobile, c'est-à-dire l'intention de porter atteinte à une personne ou à un groupe de personnes, à raison de la race, de la nationalité, de la religion ou des opinions politiques. Le Statut du Tribunal de Nuremberg, la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient et la loi No 10 du Conseil de contrôle allié mettent tous l'accent sur cet aspect.

87. Le Rapporteur spécial a ensuite examiné le contenu du crime contre l'humanité dans le projet de 1954. Il a signalé que le projet de 1954 offrait deux caractéristiques : il consacrait l'autonomie de la notion de crime contre l'humanité en la détachant de la notion de belligérance; ensuite, il y distinguait deux catégories : le génocide d'une part (par. 10, article 2), les autres "actes inhumains" d'autre part (par. 11, article 2). Tandis que dans le Statut du Tribunal de Nuremberg le crime contre l'humanité ne pouvait être retenu que s'il était commis à l'occasion d'un conflit armé, le projet de code de 1954, en éliminant cet élément de belligérance, avait élargi considérablement le champ de la notion de crime contre l'humanité. La deuxième caractéristique pourrait paraître discutable puisque le génocide fait partie des "actes inhumains" et l'on pouvait se demander pourquoi lui faire une place à part. De l'avis du Rapporteur spécial les auteurs du projet de code de 1954 avaient voulu mettre en relief l'intention spéciale qui sous-tend ce crime. Cette démarche paraissant fondée, le Rapporteur spécial a donc proposé de maintenir le texte de 1954.

88. La définition du crime contre l'humanité et les éléments constitutifs de ce crime ont fait l'objet d'un examen au sein de la Commission. Plusieurs membres ont été d'avis qu'il fallait faire un effort pour distinguer cette catégorie de crimes de certains crimes ordinaires qui pourraient lui ressembler. Le fait qu'un crime de caractère odieux, si inhumain qu'il fût, était dirigé contre un individu ou un nombre d'individus, ne suffisait pas pour le caractériser comme crime contre l'humanité. Il fallait, en outre, qu'il fasse partie d'un dessein systématique de perpétrer des actes dirigés contre un groupe humain ou un peuple, et motivés, par exemple, par la haine raciale ou religieuse. Il en découlait que le mobile était essentiel pour la qualification du fait comme crime contre l'humanité.

89. D'autres membres de la Commission ont exprimé des réserves sur l'inclusion de l'élément "dessein systématique" ou de l'élément de "masse" dans la définition du crime contre l'humanité. Ils pensaient que l'inclusion de ce type d'élément pourrait nuire à l'efficacité du projet de code et qu'il fallait maintenir une certaine souplesse pour que certains actes commis contre des individus puissent aussi être visés.

90. Bien que d'accord, en général, sur la distinction entre "génocide" et "actes inhumains", certains membres de la Commission ont été d'avis qu'il faudrait plutôt parler d'"autres actes inhumains" et placer cette dernière catégorie à la fin de l'énumération des crimes contre l'humanité.

91. Certains membres de la Commission ont fait valoir que les crimes contre l'humanité ne devraient pas être seulement limités à ceux inspirés par des considérations d'ordre ethnique, racial, religieux ou politique; d'autres considérations pouvaient également intervenir et notamment l'intérêt. Beaucoup de crimes commis par des particuliers étaient inspirés par l'intérêt, et des groupes de particuliers, surtout si ces groupes étaient puissants par leur nombre ou leurs moyens, pouvaient commettre des actes criminels d'un caractère tel qu'ils pouvaient être assimilés à des crimes contre l'humanité.

92. Certains membres ont douté que "le fait pour les autorités d'un Etat d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat" constitue dans tous les cas un crime contre l'humanité.

2. Les crimes contre l'humanité non prévus par le projet de code de 1954 : apartheid, atteintes graves à l'environnement, autres crimes

93. Le Rapporteur spécial, dans son rapport, a proposé de viser expressément l'apartheid dans le projet de code, les différents instruments internationaux déclarant que l'apartheid est une infraction ayant été déjà énumérés dans un rapport précédent 85/. De l'avis du Rapporteur spécial, la spécificité de l'apartheid, sa forme particulière, le fait qu'il soit constitutionnalisé, érigé en système de gouvernement, en font un crime ayant des traits spécifiques à viser comme tel dans le code. La définition de l'apartheid proposée par le Rapporteur spécial comportait deux variantes : une qui faisait simplement référence à l'article II de la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et une deuxième qui reprenait intégralement les dispositions de cet article II.

85/ Deuxième rapport du Rapporteur spécial (document A/CN.4/377 et Corr.1) et Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 10 (A/39/10, par. 50 (14) et notes 36 et 37.

94. Des points de vue divers ont été exprimés au sein de la Commission au sujet de l'inclusion de l'apartheid dans le projet de code. Bien que la condamnation d'une telle pratique ne fasse aucun doute et ait été généralement admise au sein de la Commission, certains membres ont exprimé des doutes sur la manière de formuler ce crime. Plusieurs membres n'ont pas été favorables à une définition par simple référence mais ont préféré dans toute la mesure du possible l'insertion, dans le corps de l'article, des définitions contenues dans les conventions et dispositions pertinentes. D'autres membres ne croyaient pas acceptable de se baser sur des conventions qui, à leur avis, avaient obtenu un très faible degré d'adhésion. Il importait d'élaborer un instrument susceptible de recueillir une acceptation plus générale. De plus il a été soutenu que, bien que certains actes commis en application de la politique d'apartheid soient assez inhumains pour être mentionnés dans le projet de code, des problèmes de chevauchement risquaient de se poser avec le génocide ou les actes inhumains. Il faudrait donc identifier les actes commis en application de la politique d'apartheid qui sont particuliers à cette politique et qui ne sont pas déjà inclus dans la catégorie des actes inhumains. Quelques membres de la Commission ont été d'avis que la disposition sur l'apartheid devait être rédigée de façon à viser seulement le pays qui en a été l'initiateur. D'autres membres, par contre, pensaient que la formulation devait être suffisamment générale pour viser une telle institution n'importe où. Un membre de la Commission a suggéré d'inclure, parmi les complices du crime d'apartheid, les autorités d'un Etat étranger qui soutiennent pour des motifs d'intérêt économique l'Etat qui le pratique.

95. Dans son rapport, le Rapporteur spécial avait proposé d'inclure comme crime contre l'humanité toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain.

96. Les observations faites à ce sujet au sein de la Commission ont mis l'accent sur la gravité du dommage porté à l'environnement et sur l'élément intentionnel comme conditions nécessaires. Il a été signalé, dans ce contexte, que toute disposition relative à un tel crime devait présenter un haut degré de précision, car des atteintes contre l'environnement, de portée réduite, ne constituaient pas nécessairement des crimes contre l'humanité.

Certains membres ont été d'avis que le projet de code devrait se limiter aux atteintes graves à l'environnement commises en violation des traités et conventions existant sur la matière. D'autres membres ont émis des doutes sur le caractère criminel des atteintes à l'environnement.

97. Au cours de la discussion au sein de la Commission, la place de certaines infractions dans le projet de code a fait l'objet d'un débat.

98. A ce sujet, il a été signalé par certains membres de la Commission que le terrorisme était un cas typique d'infraction chevauchant sur deux catégories de crimes. Il devait être considéré comme crime contre la paix quand il était inspiré et fomenté par un Etat contre un autre Etat. Mais il pouvait et devait être considéré comme un crime contre l'humanité quand les actes terroristes étaient commis par des particuliers pour leur compte, même si leur but était politique.

99. Certains membres ont exprimé des réserves sur l'incrimination du terrorisme comme crime contre l'humanité.

100. Par ailleurs, quelques membres de la Commission ont estimé que le trafic de stupéfiants devrait être considéré comme un crime contre l'humanité.

D'autres membres ont estimé que cela constituerait une extension démesurée du concept "crime contre l'humanité". Selon ces derniers, le trafic de stupéfiants est certes un crime international, mais il ne constituait pas, pour autant, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

101. Certains membres de la Commission ont indiqué la nécessité d'introduire dans le projet de code la condamnation expresse et spécifique, en tant que crime contre l'humanité, de toutes actions visant - avec ou sans l'appui de l'extérieur - à assujettir un peuple à un régime non conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à priver ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

102. Certains membres ont proposé d'inclure dans le projet de code le trafic d'enfants, la traite des femmes et l'esclavage.

II. Les crimes de guerre

103. Dans son rapport le Rapporteur spécial avait exposé les problèmes soulevés par cette notion, les divisant en trois catégories : problèmes de terminologie, problèmes de fond et problèmes de méthode. Cette division a été reprise au cours du débat qui s'est instauré à la Commission.

1. Les problèmes de terminologie

104. Le Rapporteur spécial avait signalé qu'ils tournaient autour de l'expression "lois et coutumes de la guerre". La guerre n'est plus licite. On ne pouvait donc parler de "lois et coutumes de la guerre". On ne pouvait pas davantage parler de "crimes de guerre", car la guerre elle-même était un crime. Enfin la guerre, au sens traditionnel, opposait des Etats. C'était un acte de souveraineté étatique. Aujourd'hui, la guerre pouvait opposer des entités étatiques à des entités non étatiques (mouvements de libération nationale, par exemple). Tenant compte de cet aspect, le projet d'article 13 proposé par le Rapporteur spécial comportait deux variantes : une variante qui employait le mot "guerre" mais qui donnait une définition nouvelle à ce mot et une variante qui remplaçait le mot guerre, par celui de "conflit armé international ou non international", tel que défini par les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977.

105. Plusieurs membres de la Commission ont été d'avis que la terminologie traditionnelle de "crimes de guerre" et de "violation des lois et coutumes de la guerre" devrait être retenue même si la guerre était devenue illicite en droit international. Il s'agissait là d'expressions consacrées par l'usage, de plus, les guerres continuaient d'exister malgré leur interdiction. En outre on a fait observer que les lois et coutumes de la guerre n'avaient pas toutes été codifiées. D'où la nécessité d'un droit relatif à la guerre et aux situations qu'elle comporte encore.

106. D'autres membres de la Commission ont exprimé leur préférence pour l'expression de "conflit armé" afin de viser des cas qui n'entraient pas dans la notion de guerre stricto sensu.

107. Enfin, certains membres, tout en se déclarant partisans de la terminologie traditionnelle, se sont déclarés favorables à une définition nouvelle de la notion de guerre, qui serait synonyme de tout conflit armé, et non seulement d'un conflit armé entre Etats.

2. Problèmes de fond

108. Sous cette rubrique le Rapporteur spécial indiquait la difficulté de distinguer dans certains cas les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la frontière entre les deux notions n'étant pas étanche. Un même fait pouvait constituer, en même temps, un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Le meurtre ou l'assassinat commis en temps de paix pouvaient

constituer un crime contre l'humanité s'ils répondaient à la définition de ce crime. Commis en temps de guerre, ils pouvaient constituer également un crime de guerre. Le Rapporteur spécial signalait que l'intérêt de cette double qualification était qu'elle avait permis, dans la répression des crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale, de retenir des actes qui, autrement, auraient été impunis. Il signalait également que ce concours idéal d'infractions n'était d'ailleurs pas un phénomène propre au sujet traité ici, mais il existait aussi en droit interne, ce qui n'empêchait pas la classification de ces infractions en catégories distinctes.

109. Il a été généralement admis au sein de la Commission, comme il a été dit plus haut, que le chevauchement des notions constituait un fait assez courant en droit interne comme en droit international.

3. Problèmes de méthode

110. Se référant aux problèmes visés sous cette rubrique, le Rapporteur spécial se demandait s'il fallait recourir pour définir les crimes de guerre à une formule générale, telle que celle employée par le projet de code de 1954, qui visait "les violations des lois et coutumes de la guerre"; ou s'il fallait procéder à une énumération, laquelle pourrait risquer d'être incomplète, ou si, enfin, il fallait employer une méthode intermédiaire consistant à recourir à une formule générale illustrée par une énumération non limitative. Selon le Rapporteur spécial, chacune de ces méthodes était concevable, mais les deux dernières présentaient une difficulté : En effet, le droit de la guerre ne résultait pas seulement des conventions existantes, mais également "des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique". Cette formule, qui était celle de l'article 1, paragraphe 2, du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, n'était qu'une nouvelle formulation de la clause Martens contenue dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907. Selon cette clause, le droit de la guerre ne se limite pas au droit écrit, mais repose aussi sur des principes, des usages et des considérations d'humanité.

111. De l'avis de certains membres de la Commission, la définition de la notion de crime de guerre devait énumérer l'ensemble des infractions graves prévues dans les Conventions de Genève de 1949 en reproduisant les dispositions pertinentes.

112. D'autres membres ont exprimé des réserves contre une définition trop énumérative qui pourrait figer le droit international et rendre plus difficile la codification de nouvelles règles, et de nouvelles infractions. Une formulation plus générale ou mixte serait préférable de l'avis de ces membres.

113. Dans ce contexte une question s'est posée, au sujet de l'arme atomique. Selon certains membres de la Commission, l'interdiction de l'arme atomique s'imposait, même en l'absence de toute convention, car son usage était contraire aux "principes d'humanité" et aux "exigences de la conscience publique". Dans la défense de la personne humaine, aucune obligation conventionnelle d'un Etat ne pouvait prévaloir sur une règle impérative du droit international. D'autres membres de la Commission ont estimé, au contraire, que le caractère dissuasif d'une telle arme devait être pris en compte, car c'est grâce à lui que l'humanité est encore épargnée d'une nouvelle guerre mondiale. De l'avis d'autres membres si l'on devait interdire l'arme atomique, ce n'était pas seulement son usage en premier, mais son usage tout court, ainsi que sa fabrication et sa détention. En effet, selon ces membres, l'interdiction de l'usage en premier ne signifierait rien, car cette hypothèse était déjà couverte par l'agression. En outre, l'usage en second, même vu sous l'angle de la légitime défense, serait difficile à évaluer quant à son moment, quant à ses effets et quant à l'existence même d'une légitime défense dans chaque cas précis. De plus, du point de vue des effets nocifs et destructeurs sur l'humanité tout entière, il n'y avait pas de différence entre l'usage en premier et l'usage en second.

114. Enfin, d'autres membres de la Commission ont estimé que le problème de l'arme atomique relève des instances politiques qui en débattent actuellement, et que son inclusion dans le code, à ce stade, risquait d'aller à l'encontre du but recherché, qui était l'acceptabilité du projet.

III. Autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

115. Ayant examiné les principaux actes constitutifs d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial, dans son rapport, a entrepris l'étude d'un certain nombre d'actes qui peuvent devenir des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à raison d'un possible lien avec ceux-ci, dans certaines circonstances. Il s'agit de la complicité, du complot et de la tentative.

1. La complicité

116. Le Rapporteur spécial a souligné que le problème qui se posait en droit international au sujet de cette notion était celui de son contenu, qui n'était pas nécessairement le même qu'en droit interne. Le rapport a donc abordé ces deux aspects :

- a) La complicité en droit interne, et
- b) la complicité en droit international.

117. a) La complicité en droit interne. Le Rapporteur spécial a signalé que dans le droit interne des pays, le contenu de la notion de complicité était plus ou moins étendu. Dans certaines législations, la complicité se limitait aux actes antérieurs à, ou concomitants avec, l'acte principal. Dans d'autres, la complicité s'étendait à des actes postérieurs à l'acte principal (recel de personnes ou de biens, non-dénonciation, dissimulation de moyens de preuves, etc.).

118. b) La complicité en droit international. Le Rapporteur spécial a aussi signalé qu'en droit international, la complicité pouvait avoir également un contenu restreint ou un contenu élargi. Il existait des exemples d'une complicité élargie, couvrant, par exemple, le recel, ou la responsabilité du chef militaire. Le Rapporteur spécial a indiqué plusieurs cas, notamment : l'affaire Funk 86/, dans laquelle l'accusé était ministre de l'économie nationale et président de la Reichsbank. Cette banque avait reçu en dépôt des valeurs prélevées sur des prisonniers et des victimes. Le tribunal avait estimé que : "ou bien Funk avait eu connaissance de ce que la Reichsbank recevait, ou bien il fermait délibérément les yeux sur ce qui se passait". Egalement dans l'affaire Pohl 87/, le tribunal avait déclaré que "le fait que Pohl n'avait pas lui-même transporté dans le Reich les biens volés... ne le disculpe point. Il s'agissait d'un vaste programme criminel, exigeant une coopération de beaucoup de personnes ... Connaissant les buts illégaux de l'action et les crimes qui accompagnaient celle-ci, sa participation active, même dans les phases postérieures, le rend particeps criminis dans l'affaire entière".

86/ H. Meyrowitz : La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle. Thèse, Paris 1960, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 377.

87/ H. Meyrowitz, op. cit., p. 377 et 378.

119. En ce qui concerne la complicité du chef, elle avait été retenue, selon le Rapporteur spécial, dans l'affaire Yamashita 88/ : "La question, selon l'arrêt de la Cour suprême américaine, est de savoir si le droit de la guerre impose à un commandant d'armée l'obligation de prendre des mesures appropriées, qui sont en son pouvoir pour contrôler les troupes en son commandement, de façon à prévenir les actes spécifiques constituant des violations du droit de la guerre et qui sont susceptibles de survenir au cours de l'occupation d'un territoire ennemi, par 'des militaires non contrôlés', et s'il peut être rendu responsable d'avoir omis de prendre de telles mesures dans des infractions qui en ont résulté". La réponse à cette question a été affirmative. Un jugement du tribunal de Tokyo avait été rendu dans le même sens 89/ : "Il est du devoir de tous les responsables d'assurer le traitement convenable des personnes et d'empêcher que de mauvais traitements leur soient infligés". Enfin, dans l'affaire des otages 90/ il a été déclaré "qu'un commandant de corps d'armée doit être tenu responsable des actes commis par ses subordonnés dans l'exécution de ses ordres et des actes dont il a eu connaissance ou dont il aurait dû avoir connaissance".

120. Il résultait de cette jurisprudence, selon le Rapporteur spécial, que la complicité pouvait s'étendre aux cas de recel, ou aux faits imputés à un supérieur hiérarchique pour manquement à son devoir de vigilance et de contrôle. Cependant, le Rapporteur spécial a signalé que si large que fût le contenu de la complicité il devait comporter des limites et pour cette raison, les statuts de tribunaux militaires internationaux avaient constitué en infractions distinctes : a) la participation à un plan concerté ou à une entreprise concernant l'exécution d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; b) le fait d'être membre d'une organisation ou d'un groupe impliqué dans l'accomplissement d'un crime; et c) le fait d'avoir occupé, s'il s'agit d'un crime contre la paix, une haute situation politique, civile

88/ Law reports of trials of war criminals, vol. II, p. 70.

89/ Ibid., vol. XV, p. 72 et 73.

90/ Ibid., p. 70.

ou militaire, ou un poste important dans la vie financière, industrielle ou économique. Le Rapporteur spécial s'est ensuite demandé si l'on devait intégrer ces hypothèses dans la théorie générale de la complicité, ou si l'on devait en faire des infractions distinctes, comme c'était le cas dans les statuts des tribunaux internationaux évoqués ci-dessus.

121. La complicité du chef a été érigée en infraction distincte dans l'article 9 du projet d'articles figurant dans le rapport du Rapporteur spécial.

122. Des opinions diverses ont été exprimées au sein de la Commission en ce qui concerne le problème de la complicité. Certains membres ont soutenu que l'on devait retenir le contenu élargi de la complicité en droit international et qu'il fallait étendre la notion au recel, ainsi qu'à la qualité de membre d'une organisation et à la participation à un plan concerté. D'autres membres de la Commission ont mis en relief les divers éléments possibles qui pourraient caractériser la complicité tels que l'instigation, l'aide, l'assistance, l'ordre ou le consentement. Ces membres, bien que disposés à accepter une notion de complicité élargie en droit international, trouvaient des difficultés à accepter la notion de complicité postérieure au crime. Certains membres de la Commission ont souligné leur opposition à une extension automatique de la complicité à un chef sur la base d'une simple présomption. Il importait, pour décider de sa responsabilité, de déterminer d'abord s'il avait connaissance des actes criminels commis par ses subordonnés, puis, dans l'affirmative, s'il était en mesure de prévenir ces actes ou de faire usage de son autorité à cette fin.

2. Le complot et la "conspiracy"

123. Le Rapporteur spécial, dans son rapport, a exposé que le complot pouvait être entendu de deux manières. D'une part, il pouvait se limiter, comme dans certains droits internes, à des actes dirigés contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national (article 87 du Code pénal français par exemple). D'autre part, il pouvait aussi s'entendre de toute entreprise commune dirigée contre des personnes ou des groupes de personnes physiques et impliquer l'idée de responsabilité collective, comme dans la "conspiracy", théorie selon laquelle tout acte commis par un participant au complot est imputable à tous les autres, indépendamment de la responsabilité qui incombe à chacun pour ses faits personnels.

124. En ce qui concerne la question de savoir si la notion de complot devrait s'appliquer seulement aux crimes dirigés contre l'Etat ou également à des crimes commis contre d'autres entités, certains membres de la Commission ont été en faveur de l'extension de cette notion aux crimes commis contre des ethnies, ou des groupes humains ou des peuples considérés en tant que tels.

125. S'agissant de la question de savoir si la notion de complot pouvait entraîner une responsabilité collective, ce qui la rapprocherait de la notion de conspiracy, le Rapporteur spécial, dans son rapport, avait signalé que la nature spécifique des crimes en cause pourrait justifier un régime exorbitant du droit commun, d'autant plus que l'efficacité de la répression en serait renforcée. Il s'agissait ici d'infractions qui n'étaient pas ordinaires, et ce régime exorbitant du droit commun trouvait déjà application dans certains cas, comme la règle de l'imprescriptibilité. Le Rapporteur spécial ajoutait que l'intérêt de la responsabilité collective, pour ces crimes où intervenait presque toujours une participation collective ou un phénomène de groupe, était qu'elle donne plus d'efficacité à la répression. Le Tribunal international de Nuremberg avait limité l'application de la responsabilité collective aux seuls crimes contre la paix et l'avait écartée pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

126. Reprenant cette distinction, certains membres de la Commission ont soutenu que les notions de complicité et de conspiracy au sens large devraient s'appliquer seulement aux crimes contre la paix, et éventuellement contre l'humanité (selon la liste de crimes qui serait donnée, pour ces deux catégories) mais non pas nécessairement aux crimes de guerre, pour lesquels une notion plus restrictive semblait en principe s'imposer.

127. D'autres membres de la Commission ont émis des réserves importantes sur l'idée de responsabilité collective, même si on limitait cette notion au seul cas des crimes contre la paix, tels que l'agression. Ils estimaient que dans un gouvernement, par exemple, chaque membre ne répond que de ses propres actes.

3. La tentative

128. Dans son rapport, le Rapporteur spécial avait aussi abordé les problèmes relatifs au contenu de la tentative, notamment la question de savoir s'il fallait inclure dans cette notion les actes préparatoires ou si, par contre, la tentative ne naissait qu'avec le commencement d'exécution. Se référant à l'agression, certains membres de la Commission avaient estimé qu'il était

difficile d'incriminer la préparation de l'agression. En effet, la préparation était une notion équivoque qui pouvait aussi bien être interprétée comme la préparation d'une attaque que l'organisation d'une défense. Si la préparation ne devait pas être retenue, comme un élément de l'agression, la tentative d'agression ne pourrait pas, non plus, comporter des actes préparatoires.

129. D'autres membres de la Commission ont posé le problème d'une façon plus générale, se référant aussi à des crimes autres que l'agression. Ils ont estimé que la notion de tentative devait être interprétée comme étant le commencement d'exécution d'un acte défini par le projet de code comme un crime, l'acte lui-même ayant été empêché en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Selon ces membres, la simple préparation ne devrait pas être interprétée comme un acte criminel.

130. De plus, certaines observations de caractère général ont été formulées au sein de la Commission au sujet des autres infractions visées par le Rapporteur spécial dans son rapport.

131. Certains membres de la Commission ont appuyé l'approche du Rapporteur spécial consistant à faire figurer dans le projet de code, en tant qu'infractions distinctes, le complot, la complicité et la tentative.

132. D'autres membres ont été d'avis que la place de ces notions devait plutôt être trouvée dans la partie du code relative aux principes généraux.

IV. Les principes généraux

133. Après le tableau d'ensemble des actes pouvant constituer des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial a abordé les principes généraux. Il a rappelé qu'il n'était pas évident, a priori, que tous les principes s'appliquaient, et avec une égale force, à tous les cas de figure, et cela pourrait être vérifié à la lumière de l'étude des principes généraux. Selon le Rapporteur spécial, ces principes pouvaient être classés en plusieurs catégories selon qu'ils touchent :

- A la nature juridique du crime;
- A la qualité du délinquant;
- A l'application de la loi pénale dans le temps;

- A l'application de la loi pénale dans l'espace,
- A la détermination et à l'étendue de la responsabilité 91/,
- Aux exceptions à la responsabilité pénale.

1. Principes relatifs à la nature juridique du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité

134. Dans son rapport, le Rapporteur spécial faisait remarquer que le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité étant un crime de droit international, il jouissait d'une autonomie conceptuelle propre et d'un régime propre, et que la qualification d'un fait illicite comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité était indépendante de l'ordre interne. Ce principe avait déjà été énoncé par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par l'Assemblée générale, et le Rapporteur spécial l'a consacré dans l'article 2 de son projet d'articles.

135. Bien qu'étant d'accord en général sur le principe, certains membres de la Commission ont souligné qu'il importait de ne pas confondre les crimes de droit interne avec les crimes du code et qu'il fallait éviter qu'un individu soit exposé à des poursuites pour le même fait (non bis in idem).

136. En ce qui concerne la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, certains membres ont remarqué que celle-ci devrait contenir une mention de l'élément de gravité, déjà retenu par la Commission.

2. Principes relatifs à la qualité du délinquant

137. Le Rapporteur spécial a signalé que les principes dont il est question dans la présente rubrique sont d'abord le principe de la responsabilité pénale, c'est-à-dire de l'imputabilité d'un acte criminel à un individu déterminé considéré comme son auteur (consacré dans l'article 3 de son projet d'articles); ensuite, le délinquant étant aussi une personne humaine,

91/ Bien que la question des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes, qui est inextricablement liée à la détermination et à l'étendue de la responsabilité et en même temps aux exceptions à la responsabilité pénale, ait été évoquée sous cette rubrique dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (par. 177 à 184), elle n'a pas été discutée en détail au sein de la Commission. Les observations faites par les membres de la Commission sur cette question sont résumées au paragraphe 182 du présent rapport. Le Rapporteur spécial et la Commission reviendront sur la question des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes à un stade ultérieur de leurs travaux sur ce sujet.

le principe relatif aux garanties juridictionnelles auxquelles il a droit devant tout tribunal pour répondre de faits qui lui sont reprochés (article 6 de son projet d'articles).

138. S'agissant des garanties juridictionnelles, plusieurs membres de la Commission ont souligné la nécessité de préciser davantage ces garanties. L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été mentionnés comme des exemples à suivre par le projet de code.

3. Principes relatifs à l'application de la loi pénale dans le temps

139. Le Rapporteur spécial a examiné successivement dans son rapport la règle de la non-rétroactivité et la règle de la prescription.

140. S'agissant de la non-rétroactivité de la loi pénale, le Rapporteur spécial a traité de la question de la portée de la règle nullum crimen sine lege en droit international. Il a remarqué que selon une certaine conception, la règle n'est pas applicable en droit international, mais que, selon une autre tendance, la règle est applicable. Le Rapporteur spécial a signalé que la controverse qui a opposé les exégètes du droit de Nuremberg s'était apaisée aujourd'hui. L'article 11, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dispose que "nul ne sera condamné pour des actes ou des omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international". De plus, la Convention européenne des droits de l'homme, qui reprend à peu près cette formule, ajoute (article 7, paragraphe 2) que "le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit ...". Selon le Rapporteur spécial, la règle nullum crimen sine lege a donc aujourd'hui droit de cité en droit international, et s'applique aussi bien au droit conventionnel, qu'au droit international général. Elle fait l'objet de l'article 7 de son projet d'articles.

141. Quelques membres de la Commission ont appuyé les considérations du Rapporteur spécial en ce qui concerne le principe de non-rétroactivité.

142. D'autres membres ont exprimé certaines réserves par rapport à l'introduction de la notion de "principes généraux du droit international"

ou d'"usages établis" comme sources du droit pénal international. De l'avis de ces membres, le droit positif devait servir de base à la qualification d'un fait comme crime international.

143. S'agissant de l'imprescriptibilité, le Rapporteur spécial, après avoir exposé que la prescription n'était ni une règle générale, ni une règle absolue en droit interne, a présenté l'historique de la règle de l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui fait l'objet de l'article 5 de son projet d'articles.

144. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé leur appui pour la règle. Certains membres ont ainsi exprimé leur désir de voir édicter une disposition indiquant que les crimes en question ne sont pas des crimes politiques au regard de l'extradition et du droit d'asile.

145. D'autres membres ont exprimé des doutes sur l'applicabilité générale de la règle. Ces doutes étaient basés, entre autres considérations, sur la faible adhésion à la Convention sur l'imprescriptibilité et à la difficulté de réunir des preuves plusieurs années après qu'une infraction présumée a été commise.

4. Principes relatifs à l'application de la loi pénale dans l'espace

146. S'agissant des principes relatifs à l'application de la loi pénale dans l'espace, le Rapporteur spécial a exposé les différents systèmes connus en droit interne : système de la territorialité de la loi pénale qui attribue compétence aux tribunaux du lieu du crime; système de la personnalité de la loi pénale qui privilégie la nationalité plutôt que le lieu du crime; système universel, qui donne compétence à la juridiction de tout lieu où le coupable serait appréhendé et, enfin, système de la juridiction pénale internationale. Le projet d'article 4 présenté par le Rapporteur spécial a opté pour la juridiction universelle, en l'absence d'une juridiction pénale internationale, mais a réservé la possibilité de créer cette juridiction.

147. Certains membres de la Commission ont exprimé des réserves sur le système de la juridiction universelle. Il a été signalé à cet égard que la territorialité était la règle et l'universalité l'exception. Ainsi, selon un membre de la Commission, les dispositions conventionnelles sur le génocide et l'apartheid n'auraient qu'une portée limitée à ces seuls crimes. Parmi les membres qui doutaient de l'applicabilité générale de la juridiction universelle, certains ont souligné les difficultés liées à l'extradition,

aux moyens de preuve, aux contradictions de jugement, etc. D'autres membres ayant exprimé des doutes au sujet de ce système se sont montrés partisans de la création d'une juridiction pénale internationale comme le système le plus approprié et le plus cohérent de mise en oeuvre du code.

148. D'autres membres de la Commission se sont déclarés favorables au système de la juridiction universelle, dans l'état présent des choses. Ils ont été d'avis que le génocide et l'apartheid étaient des crimes contre l'humanité comme les autres, et que rien ne justifierait à leur égard un régime d'exception; par conséquent, le fait que le principe d'universalité leur soit appliqué était la preuve que ce principe devait constituer le droit commun en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ils ont invoqué aussi des raisons pratiques en faveur de ce principe. De plus, ont-ils ajouté, le principe de l'universalité n'était pas nécessairement en opposition avec la création d'une juridiction pénale internationale.

5. Principes relatifs aux exceptions à la responsabilité pénale

149. Le Rapporteur spécial a également évoqué l'étendue de la responsabilité pénale. Il a remarqué que si tout acte délictueux engageait en principe la responsabilité pénale de son auteur, cette règle pouvait comporter des exceptions. Il y a des circonstances qui enlèvent à un acte son caractère d'infraction pénale. Ces circonstances sont dénommées dans certains systèmes juridiques "faits justificatifs".

150. Le Rapporteur spécial a exposé que, dans certains droits, les exceptions à la responsabilité pénale peuvent avoir deux sources : une source légale et une source jurisprudentielle. On distinguait les faits justificatifs résultant de la loi, et les causes de non-imputabilité qui résultaient de la jurisprudence. La règle étant posée que toute infraction doit avoir une base légale, en vertu du principe nullo crimen sine lege - toute exception à cette règle doit avoir également une base légale. Dans ces systèmes, attachés au droit écrit, la rigidité de cette règle avait amené la doctrine et la jurisprudence à sortir des sentiers trop étroits ainsi tracés, pour rechercher des solutions mieux adaptées aux réalités complexes de la responsabilité pénale. Il était des situations non prévues par la loi où condamner une personne serait une injustice, même si la condamnation pouvait paraître irréprochable sur le plan strict de la loi. C'est ainsi que la doctrine et

la jurisprudence avaient élaboré, à l'intérieur de ces systèmes juridiques, toute une théorie de la justification pénale, en faisant appel aux notions de volonté, de bonne foi et de capacité juridique de l'auteur.

151. Dans d'autres systèmes juridiques moins attachés au droit écrit, le Rapporteur spécial a indiqué que cette distinction ne présentait pas un grand intérêt, car l'élément légal dans la définition de l'infraction n'y reposait pas nécessairement sur le droit écrit. L'intervention de la loi écrite n'y jouait pas un rôle prépondérant et le juge, ayant un plus grand champ de manoeuvre, créait lui-même le droit en fonction des circonstances et des besoins de la société. De l'avis du Rapporteur spécial, ces derniers systèmes étaient proches, par leur méthode, du processus d'élaboration du droit international où le droit écrit n'est pas prépondérant. Les exceptions à la responsabilité pénale, en droit international, avaient d'ailleurs une origine purement jurisprudentielle. Ces exceptions étaient les suivantes :

- La contrainte, l'état de nécessité et la force majeure,
- L'erreur,
- L'ordre du supérieur hiérarchique,
- La qualité officielle de l'auteur d'une infraction,
- La légitime défense et les représailles.

152. a) La contrainte, l'état de nécessité et la force majeure. Le Rapporteur spécial a expliqué dans son rapport que ces notions présentaient des différences et des points communs en droit interne. Dans certains systèmes, la distinction entre contrainte et état de nécessité tenait au fait que l'état de nécessité, à l'opposé de la contrainte, laissait un choix à l'auteur de l'acte incriminé. Celui-ci n'était pas conduit à commettre inexorablement l'acte incriminé. Il l'avait commis pour ne pas en commettre un autre qu'il estimait plus dangereux ou plus néfaste pour lui ou pour d'autres.

153. La force majeure, quant à elle, était plus proche de la contrainte en ce qu'elle résidait dans l'intervention d'une force extérieure à l'auteur, force à laquelle celui-ci ne pouvait échapper qu'en commettant l'acte incriminé. Dans les deux cas, de force majeure et de contrainte, l'auteur n'avait aucun autre choix, alors que l'état de nécessité laissait, comme il vient d'être dit, un choix à l'auteur.

154. Cependant, le Rapporteur spécial a ajouté que les distinctions ci-dessus n'étaient pas connues dans d'autres systèmes juridiques. Du reste, quelles que soient les différences entre ces notions au plan conceptuel, celles-ci étaient soumises aux mêmes conditions de fond. Il fallait, selon le Rapporteur spécial :

- 1) un péril grave et imminent, auquel l'auteur ne pouvait échapper qu'en commettant l'acte reproché;
- 2) l'absence de tout fait imputable à l'auteur et ayant contribué à la survenance du péril;
- 3) l'absence d'une disproportion entre l'intérêt sacrifié et l'intérêt protégé.

155. Après avoir exposé ces conditions, le Rapporteur spécial a mentionné les décisions juridictionnelles sur lesquelles elles étaient fondées :

Affaire des Einsatz Gruppen 92/. Selon le jugement "il n'existe aucune loi qui exige qu'un innocent fasse le sacrifice de sa vie ou subisse une souffrance grave pour éviter de commettre un crime qu'il condamne ... Aucun tribunal ne punira un homme que l'on a forcé, un pistolet appuyé contre sa tempe, à abaisser un levier mortel". En d'autres termes, a signalé le Rapporteur spécial, la contrainte pouvait être admise, si elle constituait un péril grave et imminent pour la vie ou l'intégrité physique.

Affaire I.G.Farben 93/. Il y est dit que "l'excuse de nécessité ne saurait être admise quand l'accusé qui l'invoque a été lui-même responsable de l'existence ou de l'exécution d'un tel ordre ou décret, ou quand sa participation a été au-delà de ce qui était exigé ou était le résultat de sa propre initiative".

156. De même, "des accusés qui ne s'étaient pas bornés à obtempérer aux instructions, mais avaient de leur propre initiative demandé l'augmentation du contingent d'une main-d'oeuvre anormale" avaient été déclarés coupables 94/.

92/ Law Reports of Trial of War Criminals, vol. VIII, p. 91.

93/ American Military Tribunals, Case VI, vol. VIII, p. 1179, cité dans Meyrowitz, op. cit., p. 404.

94/ Ibid., Case V, vol. VI, p. 1200 et suivantes, cité dans ibid.

157. La faute de l'auteur, en conclut le Rapporteur spécial, écartait ainsi toute justification pénale.

158. S'agissant de la condition de proportionnalité, le Rapporteur spécial a remarqué qu'elle avait été formulée dans l'Affaire Krupp 95/, "On doit dire, en toute justice, à la lumière des preuves, que dans un camp de concentration, les accusés ne se seraient pas trouvés dans une situation pire que les milliers de victimes sans défense qu'ils ont exposés journallement au danger de mort, à des souffrances physiques graves dues aux privations, aux implacables bombardements aériens des usines d'armement, sans parler de la servitude forcée et des autres outrages qu'ils avaient à subir. La disproportion entre le nombre des victimes effectives, et le nombre des victimes éventuelles est également une idée choquante".

159. Quelques membres de la Commission ont été d'accord, en général, avec la distinction tracée ci-dessus par le Rapporteur spécial. Un membre de la Commission a suggéré que dans le cadre de la contrainte, il conviendrait de préciser qu'il fallait que l'auteur du crime n'ait eu aucun autre moyen d'échapper au péril visé. Certains membres ont établi et analysé des rapports entre la contrainte et l'ordre du supérieur hiérarchique.

160. S'agissant de la force majeure, un autre membre pensait que cette exception n'avait pas de place dans le projet de code. Un individu ne saurait être accusé en droit pénal des conséquences d'un cas de force majeure.

161. b) L'erreur. Le Rapporteur spécial s'est demandé ensuite si l'erreur trouvait une place dans la catégorie des faits justificatifs. Il a signalé qu'il pouvait y avoir deux formes d'erreur : l'erreur de droit qui résidait dans une fausse représentation d'une règle de droit et l'erreur de fait qui résidait dans une fausse représentation d'un fait matériel.

162. Selon le Rapporteur spécial, l'erreur fondée sur une fausse représentation d'une règle de droit paraissait difficile à écarter en droit international, en raison de la nature des règles du droit international et de leurs sources. Ainsi, dans l'Affaire du Haut Commandement 96/, il a été dit :

95/ Ibid., Case X, vol. IX, p. 1439 et suivantes, cité dans ibid., p. 404-405.

96/ The Law Reports of Trials of War Criminals, vol. I, p. 70.

"Un chef militaire ne peut être considéré comme pénalement responsable en raison d'une simple erreur de jugement sur des problèmes de droit controversés". Egalement dans le procès I.G. Farben 97/, le tribunal avait déclaré : "Etant donné que la coutume est une source de droit international, les conditions et les usages peuvent changer et être reconnus par la communauté des nations civilisées, d'une manière tellement générale que la substance même de certains principes peut s'en trouver modifiée ...".

163. Un membre de la Commission a été d'avis que l'erreur ne devrait même pas être incluse dans les cas de crimes de guerre, car le code vise à réprimer les crimes les plus graves. Un autre membre a pensé que l'erreur de droit restait possible surtout dans le droit international coutumier, qui n'est pas codifié avec précision, que tel devait aussi être le cas du jus cogens, qui, d'ailleurs, visait les relations interétatiques et ne pouvait pas être invoqué en droit pénal. Un autre membre était d'avis que l'erreur de fait, dans bien des cas, ôtait au crime sa gravité.

164. c) L'ordre du supérieur hiérarchique. Le Rapporteur spécial a soulevé, par la suite, le problème de l'autonomie de l'ordre du supérieur hiérarchique. Il a constaté que, tantôt l'ordre du supérieur hiérarchique se confondait avec la contrainte, auquel cas ce n'était pas l'ordre, mais la contrainte dont il était assorti qui constituait le fait justificatif, tantôt l'obéissance à un ordre se confondait avec la complicité si l'ordre avait un caractère manifestement illégal. Tantôt, enfin, l'obéissance avait lieu de bonne foi, parce que son caractère illicite n'était pas manifeste. Dans cette dernière hypothèse, le fait justificatif n'était pas l'ordre en lui-même, mais l'erreur.

165. Le Rapporteur spécial a ajouté que, s'agissant des rapports de l'ordre avec la contrainte, le tribunal international de Nuremberg avait déclaré que "le critérium de la responsabilité pénale, celui qu'on trouve sous une forme ou sous une autre dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir de l'auteur de l'acte reproché".

97/ Ibid., vol. XV, p. 185.

166. Les rapports de l'ordre avec l'erreur avaient été évoqués dans l'Affaire du Feldmaréchal List 98/ : "Celui qui transmet, donne ou exécute un ordre illégal, devient criminel, s'il a reconnu le caractère criminel de l'ordre."

167. De même encore dans l'Affaire du Feldmaréchal Von Leeb 99/ : "Il est nécessaire de déterminer, non seulement si l'ordre était, en soi criminel, mais encore si ce caractère était évident."

168. Le Rapporteur spécial a tiré de ces constatations la conclusion que l'ordre du supérieur hiérarchique n'était pas, en soi, un fait justificatif. L'obéissance à un ordre illicite ne pouvait dégager de la responsabilité que si elle était due à l'erreur ou à la contrainte.

169. Certains membres de la Commission ont mis en relief les difficultés d'établir le moment où le respect de l'ordre donné par un supérieur hiérarchique cessait d'être licite. C'était un problème très délicat étant donné que la non-obéissance était elle-même une infraction en vertu des codes de justice militaire. Ils étaient cependant d'accord sur le fait que l'obéissance à un ordre manifestement illégal puisse engager la responsabilité pénale. Un membre s'est demandé si la menace d'un péril grave, imminent et irrémédiable découlant de l'ordre reçu ne variait pas selon que la discipline dans les traditions du milieu considéré était plus ou moins rigoureuse. Dans le cas d'un officier subalterne la liberté de choix serait extrêmement limitée et la rigidité de la discipline pourrait constituer dans ce cas une circonstance atténuante.

170. d) La qualité officielle de l'auteur. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a souligné que cette exception n'était pas admise et qu'il n'était pas nécessaire de lui consacrer de longs commentaires. Il a signalé que le Statut du Tribunal international de Nuremberg avait déjà écarté la qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité non pas seulement comme un fait justificatif mais même comme une excuse ou une circonstance atténuante. Elle devrait même constituer, à certains égards, une circonstance aggravante dans la mesure où elle s'analyse en un abus de pouvoir.

98/ American Military Tribunals, Case VII, vol. XI, p. 1271, cité dans Meyrowitz, op. cit., p. 398.

99/ Ibid., Case XII, vol. XI, p. 512, cité dans ibid., p. 398-399.

171. e) La légitime défense. De l'avis du Rapporteur spécial, cette exception, prévue à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ne jouait qu'en cas d'agression. Son champ était le jus ad bellum. Dans le jus in bello, l'attaque était aussi légitime que la défense, à la seule condition que soient respectées les conditions du droit de la guerre.

172. S'agissant de la légitime défense, plusieurs membres de la Commission ont souligné qu'il fallait distinguer soigneusement entre la légitime défense de l'Etat et la légitime défense individuelle. De l'avis de certains membres, la seule légitime défense dont il pouvait s'agir c'était la légitime défense individuelle puisque les sujets de droit dans le projet de code étaient les individus. D'autres membres ont fait remarquer que la légitime défense en cas d'agression ne constituait pas toujours une exception au principe de la responsabilité pénale des individus. Un individu, militaire ou civil, pouvait fort bien violer les lois de la guerre ou commettre des actes inhumains alors même que l'Etat agissait conformément à son droit de légitime défense.

173. Le Rapporteur spécial a fait remarquer de son côté que, dans l'hypothèse d'une agression, la responsabilité de l'Etat n'excluait pas la responsabilité pénale des individus ayant agi au nom ou pour le compte de l'Etat, et que cette responsabilité ne pouvait être écartée qu'en cas d'une légitime défense régulièrement établie.

174. f) Moyen de défense tiré des représailles. Selon le Rapporteur spécial, les représailles peuvent avoir lieu en temps de paix ou en temps de guerre. En temps de paix, le moyen de défense fondé sur des représailles armées n'est pas recevable. En temps de guerre, le moyen de défense fondé sur des représailles n'est pas recevable, si celles-ci sont exercées en violation des lois et coutumes de la guerre.

175. Ces cas d'irrecevabilité résultaient du fait que les représailles se confondaient tantôt avec l'agression, si elles étaient exercées en temps de paix, tantôt avec le crime de guerre, si ayant eu lieu au cours d'un conflit armé elles étaient exercées en violation des lois et coutumes de la guerre.

176. En résumé, selon le Rapporteur spécial, l'interdiction des représailles n'étant pas générale dans le jus in bello, celles-ci pouvaient avoir une justification dans toutes les hypothèses où elles n'étaient pas interdites. Or, l'interdiction des représailles, dans le cadre du Protocole additionnel I de 1977, n'a qu'un caractère sectoriel, elle s'applique seulement aux représailles dirigées contre les malades et les blessés, les populations civiles, les prisonniers de guerre et les biens de caractère civil ou culturel.

177. Un membre de la Commission croyait souhaitable que le projet de code prévoie expressément que les représailles armées sont contraires au droit international.

178. En résumant son exposé sur la portée des faits justificatifs, le Rapporteur spécial tirait la conclusion que ceux-ci n'avaient pas tous la même portée. Celle-ci, selon le Rapporteur spécial, varie suivant la nature du crime considéré. Ainsi :

- 1) La légitime défense ne pouvait être invoquée qu'en cas d'agression,
- 2) Aucun fait justificatif ne paraissait recevable en matière de crimes contre l'humanité, en raison des mobiles qui inspiraient ces crimes et dont ils étaient inséparables (mobiles d'ordre racial, ethnique, national, religieux ou politique). En outre, la condition de proportionnalité entre l'acte commis et la situation à laquelle l'auteur voulait échapper était difficilement réalisable en cas de crime contre l'humanité, en raison de la massivité de ces crimes, de leur caractère systématique, de leur répétitivité, ou de leur continuité,
- 3) Des faits justificatifs pouvaient être invoqués à l'égard d'un crime de guerre, à condition, bien entendu, que le crime de guerre considéré ne constitue pas, en même temps, un crime contre l'humanité.

179. Les remarques des membres de la Commission ont été reflétées sous chaque exception examinée. En ce qui concerne la formulation de ces exceptions dans le projet de code, certains membres ont souligné qu'il faudrait rédiger les dispositions pertinentes d'une façon positive, en indiquant clairement les circonstances d'application de l'exception.

180. En ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique, quelques membres de la Commission étaient d'avis que la question pourrait être réglée par application de la notion de complicité et qu'un article distinct ne s'imposait pas.

181. Cependant, d'autres membres pensaient que la question de la responsabilité d'un supérieur hiérarchique ne pouvait pas être assimilée à celle de la complicité. Ils voyaient mal comment la complicité pourrait être appliquée à des actes d'un supérieur hiérarchique surtout lorsque c'était le comportement des organes de l'Etat qui était en cause.

182. Un membre de la Commission aurait souhaité que le projet de code s'occupe aussi du concours d'infractions, des circonstances atténuantes et des excuses absolutoires. Enfin, d'autres membres se sont demandé si la démence ou la minorité ne pourraient constituer aussi des faits justificatifs. Par rapport aux circonstances atténuantes et aux excuses absolutoires, un membre de la Commission a partagé l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'examen des conséquences pénales du crime contre la paix n'ayant pas encore été abordé, le moment n'était pas venu de traiter ces questions. De plus, il avait des doutes sur l'applicabilité des lois pénales internes à des crimes de droit international.

V. Le projet d'articles

183. Le Rapporteur spécial, en présentant son rapport, avait indiqué que le projet d'articles portait sur l'ensemble du sujet, et que les projets d'articles premier, 2 et 3 présentés à la session précédente avaient été remaniés, pour tenir compte des observations formulées à leur sujet. Il avait aussi signalé qu'aucune définition n'était plus proposée du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, en raison des controverses que celle-ci avait suscitées. Il était simplement donné une énumération des actes constituant ce crime. Le nouveau projet d'article premier, donc, s'inspirait de cette méthode. De même, la définition de l'agression proposée dans le premier projet avait été expurgée de toute référence aux organes politiques et de tout élément qui pourrait empiéter sur le domaine du juge. De plus, les définitions des infractions avaient été, autant que possible, établies sur la base des conventions existantes, dont les textes avaient été parfois

reproduits intégralement. Mais une variante plus générale avait été également proposée pour permettre à la Commission de choisir ou d'amalgamer. S'agissant des principes généraux, ils avaient été dégagés soit des instruments existants (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, principes de Nuremberg, etc.) soit de la jurisprudence des tribunaux internationaux. Si certains principes s'appliquaient à certains crimes plutôt qu'à d'autres, ils étaient cependant, dans le rapport, formulés de façon assez générale.

184. Certaines opinions de caractère général furent exprimées sur les projets d'articles au cours du débat au sein de la Commission. Certaines suggestions précises concernant les projets d'articles furent aussi faites à titre provisoire. De l'avis de certains membres, le titre du sujet, dans sa version anglaise, devrait parler de "crimes" au lieu d'"offenses" ainsi que le font les versions française et espagnole. La division tripartite en crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre a été acceptée par la plupart des membres, pour des raisons historiques, même si, dans certains cas, des chevauchements pouvaient se produire entre les trois catégories. Il a été souligné que le projet de code devait présenter, autant que possible, notamment en ce qui concerne la qualification des infractions, un haut degré de précision.

Conclusions

185. La Commission après avoir procédé à un débat général approfondi sur les parties I à IV du quatrième rapport du Rapporteur spécial, lesquelles portaient sur les infractions et les principes généraux, a décidé de reporter à des sessions ultérieures l'examen du projet d'articles. Entre-temps le Rapporteur spécial pourrait remanier le projet d'articles à la lumière des opinions et des propositions formulées cette année par les membres de la Commission et reflétées dans les comptes rendus de la présente session, ainsi que de celles qui pourraient être exprimées au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa quarante et unième session.

La Commission a de nouveau abordé le problème de la mise en oeuvre du code, à l'occasion de l'examen des principes relatifs à l'application de la loi pénale dans l'espace. Elle étudierait avec soin toute indication qui pourrait lui être fournie sur les diverses options exposées aux paragraphes 146 à 148 du présent rapport. A ce sujet, elle rappellerait à l'Assemblée générale les conclusions contenues au paragraphe 69 c) i) du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, en 1983 (A/38/10) 100/.

100/ Le paragraphe 69 c) i) du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, en 1983, est libellé comme suit :

- "c) S'agissant de la mise en oeuvre du Code :
- i) Certains membres estimant qu'un code non assorti de peines et sans une juridiction pénale compétente serait inopérant, la Commission demande à l'Assemblée générale de préciser si son mandat consiste aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus,".

CHAPITRE VI

RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL

A. Introduction

186. La Commission a inscrit à son programme de travail le sujet intitulé "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" à sa trentième session, en 1978, et a nommé M. Robert Q. Quentin-Baxter, Rapporteur spécial sur ce sujet.

187. De sa trente-deuxième à sa trente-sixième session, en 1984, la Commission a reçu et examiné cinq rapports du Rapporteur spécial 101/, où celui-ci s'efforçait d'établir la base théorique de l'étude du sujet et proposait une ébauche de plan ainsi que cinq projets d'articles. L'ébauche de plan était contenue dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, soumis à la trente-quatrième session de la Commission, en 1982. Les cinq projets d'articles, proposés dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial, soumis à la trente-sixième session de la Commission, en 1984, ont été examinés par la Commission, mais sans qu'elle prît de décision sur leur renvoi au Comité de rédaction.

188. A sa trente-sixième session, en 1984, la Commission était également saisie des réponses à un questionnaire que le Conseiller juridique de l'ONU avait envoyé à 16 organisations internationales choisies à cet effet afin de savoir, entre autres choses, si les obligations que les Etats ont les uns envers les autres et exécutent en tant que membres d'organisations internationales pouvaient, dans cette mesure, être réputées équivaloir

101/ Pour les cinq rapports du Rapporteur spécial, voir :
Annuaire ... 1980, vol. II (Première partie), p. 243, document A/CN.4/334 et Add.1 et 2,
Annuaire ... 1981, vol. II (Première partie), p. 107, document A/CN.4/346 et Add.1 et 2,
Annuaire ... 1982, vol. II (Première partie), p. 61, document A/CN.4/360,
Annuaire ... 1983, vol. II (Première partie), p. 209, document A/CN.4/373,
Annuaire ... 1984, vol. II (Première partie), p. 161, document A/CN.4/383 et Add.1.

à certaines des procédures visées dans l'ébanche de plan, ou en tenir lieu (A/CN.4/378) 102/, elle était saisie en outre d'un document du secrétariat intitulé "Etude de la pratique des Etats concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" (ST/LEG/15) 103/.

189. A sa trente-septième session, en 1985, la Commission a nommé M. Julio Barboza Rapporteur spécial à la suite du décès de M. Quentin-Baxter. Elle a reçu du Rapporteur spécial un rapport préliminaire (A/CN.4/394), mais elle n'a pu l'examiner à ladite session 104/. La Commission a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial lui soumettrait à sa trente-huitième session un nouveau rapport, qui serait examiné en même temps que son rapport préliminaire 105/.

B. Examen du sujet à la présente session

190. La Commission était saisie du rapport préliminaire (A/CN.4/394) et du deuxième rapport (A/CN.4/402 et Corr.1, Corr.2 (anglais seulement), Corr.3 (espagnol seulement) et Corr.4) du Rapporteur spécial. Les deux rapports ont été présentés simultanément, le Rapporteur spécial n'ayant pu présenter son rapport préliminaire à la trente-septième session de la Commission en 1985, et ils ont été examinés par la Commission à ses 1972ème, 1973ème, 1974ème, 1975ème et 1976ème séances. Etant donné que le rapport préliminaire devait se borner à analyser ce qui avait été fait avant sa soumission, en 1985, et donner une idée de ce que le Rapporteur spécial se proposait de faire dans son deuxième rapport, le débat, à la présente session de la Commission, a porté presque exclusivement sur ce dernier rapport.

102/ Réponses reproduites dans Annuaire ... 1984, vol. II (Première partie), p. 135.

103/ Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.4/384.

104/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), par. 291 et 292.

105/ Pour un rappel détaillé des travaux de la Commission sur ce sujet, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 10 (A/39/10), par. 205 à 257.

191. Le Rapporteur spécial avait annoncé son intention de prendre l'ébauche de plan 106/, avec les modifications apportées dans le quatrième rapport de M. Quentin-Baxter 107/, comme point de départ de ses travaux, puisque ledit plan avait rencontré un assez large agrément tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale. Toutefois, en raison du raccourcissement de sa présente session, la Commission n'a pu réserver que très peu de séances à l'examen du sujet, et plusieurs de ses membres ont dû renoncer à prendre la parole si bien que les opinions exprimées ne traduisent que partiellement les vues de la Commission.

192. De l'avis du Rapporteur spécial, il fallait revoir plusieurs points pour éliminer certaines des ambiguïtés du sujet et jeter les bases de son développement ininterrompu. Ces aspects ont été examinés dans le deuxième rapport, dans lequel le Rapporteur spécial a procédé à un examen d'abord analytique, puis critique, de l'ébauche de plan, principalement dans sa partie dynamique. Dans le même rapport, le Rapporteur spécial s'était également efforcé de donner des réponses aux questions qu'avaient soulevées ces ambiguïtés, et à certaines de ses autres préoccupations.

193. La première concernait l'unité du sujet, qui, comportant un élément de prévention et un élément de réparation, semblait être fait de deux sujets différents. Dans les rapports antérieurs à ceux de l'actuel Rapporteur spécial, on avait cherché à trouver une unité au sujet en assimilant la prévention et la réparation, de manière à en faire un véritable "continuum". De même, sur un plan formel, on avait souligné que les deux aspects du sujet ressortissaient au domaine des règles primaires. Sans rejeter cette idée, le deuxième rapport avait trouvé dans le concept de préjudice, au sens de dommage matériel, le véritable ciment de ce "continuum" : le préjudice polarise tout le projet, qu'il s'agisse du préjudice déjà survenu ou du préjudice potentiel, qui n'est en fait autre chose que le risque.

106/ Annuaire ... 1982, vol. II (Deuxième partie), p. 86.

107/ Annuaire ... 1983, vol. II (Première partie), p. 209, document A/CN.4/373.

194. Pour s'opposer à l'idée que la prévention n'avait rien à voir avec la responsabilité et par conséquent ne faisait pas réellement partie du sujet, le Rapporteur spécial, se fondant sur la discussion qui avait eu lieu au sujet du sens des termes anglais "responsability" et "liability", était parvenu à la conclusion que puisque le terme espagnol "responsabilidad" et le terme français "responsabilité" signifiaient la même chose que les deux termes anglais, ils exprimaient parfaitement les devoirs qui incombent à une personne qui exerce ses activités dans la société. Il en a donc conclu que ces termes englobaient non seulement l'obligation secondaire née de la violation d'une obligation primaire, mais aussi cette dernière obligation, et que par conséquent les obligations de prévention entraient bien dans le champ du sujet.

195. Dans son deuxième rapport le Rapporteur spécial voulait aussi délimiter, fût-ce de manière provisoire, le champ du sujet. Il acceptait ainsi, comme point de départ, que le sujet portait sur tout ce qui concernait les devoirs de l'Etat d'origine d'éviter, de minimiser ou de réparer la perte ou le préjudice matériel transfrontière "appréciable" ou sensible découlant d'une activité comportant des risques. Le Rapporteur spécial laissait subsister la possibilité de modifier ce champ si le développement du sujet le rendait souhaitable.

196. Il était signalé dans le deuxième rapport que les obligations paraissaient un élément important de la dynamique du plan. A cet égard, il convenait d'abord d'avoir une vue analytique qui permette d'individualiser les obligations entremêlées dans l'ébauche de plan mentionnée. Ensuite, il fallait déterminer si ces obligations, ou certaines d'entre elles, faisaient, par leur nature, partie de ce que l'on appelait "soft law", ou bien si elles étaient imparfaites simplement parce que, selon le plan, elles ne donnaient lieu à aucun droit d'action. L'analyse montrait l'existence d'obligations "envers" la création d'un régime, qui participaient de la finalité de la prévention et par conséquent étaient mixtes, et d'obligations "envers" la réparation, ainsi que celle d'une obligation qui était purement de prévention (paragraphe 8 de la section 2 et paragraphe 4 de la section 4 de l'ébauche de plan).

197. Enfin, selon le Rapporteur spécial, il fallait examiner comment jouait l'obligation de réparer et quel était son fondement en droit international. Cette orientation de recherche conduisait inéluctablement à la responsabilité

pour risque (en anglais "strict liability"). Selon ce que l'actuel Rapporteur spécial avait pu déduire des travaux antérieurs, le fondement de l'obligation de réparer était multiple. D'une part, cette obligation avait les mêmes bases que les obligations de prévention, puisqu'il avait fallu un effort considérable pour identifier les deux concepts, d'autre part, peut-être sans le dire expressément, on avait cherché un second point d'appui dans la valeur quasi-contractuelle ou quasi-coutumière des "anticipations communes". Mais finalement, de l'avis du Rapporteur spécial, quand tout cela avait été dit, on ne pouvait nier que le fondement ultime n'était autre que la responsabilité pour risque ("strict liability"). S'agissant du fonctionnement de l'obligation de réparer, la réparation était subordonnée à deux conditions : la première était l'existence d'anticipations communes, qui indiquaient son origine, et la deuxième était la négociation, dans laquelle il fallait tenir compte de diverses considérations tendant à équilibrer les intérêts, telles que le caractère raisonnable du comportement de l'Etat d'origine, les moyens dont il disposait pour éviter le préjudice, les dépenses qu'il avait faites à cette fin, l'utilité que l'activité pouvait présenter pour le pays affecté, etc. Ainsi, le montant de la compensation pourrait être inférieur à celui qui serait fixé dans des circonstances analogues par suite de la commission d'un fait illicite, ce qui était d'ailleurs conforme à la pratique internationale, qui a coutume de limiter le montant des indemnités pour des motifs similaires, ou à ce qui se passe parfois en droit interne dans des cas semblables.

198. Toujours en ce qui concerne le fonctionnement de l'obligation de réparer, l'actuel Rapporteur spécial a trouvé que l'idée de proposer des conditions qui atténuent les automatismes de la responsabilité pour risque était fondamentalement juste, compte tenu du fait que l'on cherchait à établir un régime général. Il a proposé des modifications touchant les "anticipations communes" en cherchant à conserver certains des éléments objectifs de leur définition, et éviter ainsi les difficultés qu'il y aurait à les caractériser. Il a également suggéré la création éventuelle de quelques autres éléments qui rendraient le système plus souple, comme par exemple un régime d'exception.

199. Concernant le fondement de l'obligation de réparer, le Rapporteur spécial a estimé qu'une mise au point s'imposait ; il ne semblait pas logique de fonder l'obligation de réparer à la fois sur son identité avec la prévention

et sur la responsabilité pour risque. S'il est vrai que cette dernière se heurtait à une certaine résistance, on pouvait cependant invoquer en sa faveur un certain nombre d'arguments : premièrement, ce n'était pas un concept monolithique car elle admettait divers degrés de rigueur, et si l'on faisait intervenir les conditions mentionnées plus haut, elle devenait même un instrument assez souple. Deuxièmement, il n'était pas non plus certain qu'elle n'ait pas de fondement dans le droit international. La non-indemnisation pour un préjudice transfrontière découlant d'une activité dangereuse menée sur le territoire d'un Etat ne pourrait être fondée que sur un concept de la souveraineté qui ne tiendrait pas compte de l'interdépendance qui caractérise de plus en plus la vie internationale, et serait contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats, en ignorant l'autre aspect de la souveraineté des Etats qui consiste dans le droit de tout Etat de ne pas subir d'ingérence sur son propre territoire.

200. Le Rapporteur spécial a estimé que le plus important des principes contenus dans l'ébauche de plan était celui qui était énoncé au paragraphe 1 de la section 5, qui était inspiré du principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et qui garantissait aux Etats, pour les activités qui ont lieu sur leur territoire, la plus grande liberté qui soit compatible avec les intérêts des autres Etats. Etaient également importants, par le complément nécessaire qu'ils apportent au principe antérieur, le principe de la prévention énoncé à l'article 2 et celui de la réparation énoncé à l'article 3.

201. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'était fixé une limite : travailler sur l'ébauche de plan telle qu'elle avait été modifiée dans le quatrième rapport de M. Quentin-Baxter. Cela signifiait qu'aucune des nouveautés introduites par les cinq articles présentés dans le cinquième rapport de M. Quentin-Baxter ne serait examinée à la présente session. On laisserait donc provisoirement de côté, lors du débat, des questions aussi importantes que celle de savoir s'il convenait d'inclure dans le champ du sujet les "situations" à côté des "activités". Cela signifiait également que les raisonnements que l'on développerait auraient nécessairement un caractère très général.

202. Les débats que la Commission a consacrés aux points mentionnés plus haut peuvent être résumés comme suit.

203. En ce qui concerne l'unité du sujet, on n'a pas formellement contesté la thèse développée dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial selon laquelle le préjudice, au sens de dommage matériel, était ce qui donnait au sujet son unité profonde, et même certains membres y ont souscrit expressément.

Quelques orateurs ont considéré que la prévention était un aspect essentiel du sujet, encore plus important que la réparation.

204. Le débat a paru renforcer l'idée selon laquelle le sujet devait être axé sur les activités comportant des risques. Un certain nombre d'orateurs ont proposé de déterminer quelles seraient les activités qui feraient l'objet des futurs articles. On a exprimé l'opinion qu'il convenait de limiter le sujet aux activités "comportant des risques exceptionnels" (faible probabilité d'un accident qui pourrait causer des dommages catastrophiques), mais ce point de vue n'a pas été partagé par d'autres participants et l'un d'eux a fait remarquer combien il était difficile de caractériser ces activités, combien était incertaine la ligne qui les séparait des autres activités comportant des risques, et que les activités que l'on considérerait comme très dangereuses au premier stade de leur développement - comme cela a été le cas au début pour la conduite d'automobiles sur la voie publique - pourraient cesser de l'être et vice versa. Le Rapporteur spécial, pour sa part, ne voit aucune raison convaincante de limiter l'application de principes aussi importants que ceux qui sous-tendent ce sujet - par exemple, le principe que la perte ou le dommage subis par une victime innocente ne doit pas être laissé à sa charge - exclusivement à des activités aussi incertaines que les activités "comportant des risques exceptionnels".

205. Un membre de la Commission, qui aurait préféré que le sujet soit axé sur ces activités, a proposé concrètement d'éliminer de nombreuses activités telles que celles provoquant une pollution, en particulier quand l'Etat d'origine a ou devrait avoir connaissance du caractère de ces activités, ainsi que des moyens d'empêcher qu'elles aient des effets préjudiciables. Le fait de laisser ces activités causer un dommage à un Etat ou dans un Etat serait tout simplement illicite et relèverait donc du sujet de la responsabilité des Etats. Cette idée n'ayant pas recueilli un très large appui, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il poursuivrait ses travaux en partant du principe que toutes les activités à risques doivent être incluses dans le champ du sujet.

206. Certains membres de la Commission ont proposé d'étendre le champ du sujet pour y inclure les dommages causés dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction nationale, et dans cet ordre d'idées on a mentionné la pollution de l'espace, qui selon certains, doit être considérée comme faisant partie de l'environnement naturel de l'homme. Un autre orateur a mentionné à cet égard les zones qui, selon le droit international actuel, font partie du patrimoine commun de l'humanité. Concernant le champ du sujet et les obligations d'informer et de négocier, il est apparu nécessaire de préciser que, selon le Rapporteur spécial, le terme "transfrontière" ne visait pas uniquement les dommages causés aux pays limitrophes, mais qu'il englobait tous les dommages qui pouvaient être causés au-delà des frontières nationales, que l'Etat d'origine et l'Etat victime soient ou non voisins.

207. S'agissant des obligations d'informer et de négocier, un membre de la Commission a soulevé la question de savoir qui devrait être informé par l'Etat sur le territoire duquel étaient entreprises des activités "comportant des risques exceptionnels" - les seules que ce membre considérait comme devant être prises en considération dans le cadre du sujet - étant donné que l'humanité tout entière pouvait être affectée. Dans ces circonstances, avec qui cet Etat devrait-il négocier ? Et s'il s'agissait, par exemple, d'activités de navires qui se trouvaient sous le contrôle d'un Etat déterminé, qui devait-on informer des dangers que ces navires pouvaient provoquer ? Que fallait-il négocier, et avec qui ? Le Rapporteur spécial a fait observer que les cas de ce genre sont dans la réalité rares et marginaux. Qu'en définitive les pays qui risquaient d'être affectés n'étaient pas si difficiles à identifier : ce seraient en fin de compte ceux appartenant à la même région que l'Etat d'origine. Selon la nature de l'activité en cause, un Etat pourrait parfois s'acquitter de l'obligation d'informer et de négocier en convoquant une conférence internationale ou en prenant des mesures de caractère très général, encore que cela n'exonérerait peut-être pas pour autant l'Etat d'origine des obligations lui incombant à l'égard des Etats voisins, car généralement ces conférences se bornent à prendre des mesures élémentaires. Ce serait un peu comme ce qui se passe sur le plan intérieur, où certaines activités dangereuses, comme par exemple l'exploitation d'une centrale qui donne lieu à des risques, requièrent une autorisation, qui n'est donnée que lorsque certaines normes de sécurité sont respectées : il n'y a pas pour autant exonération de responsabilité s'il se produit des dommages.

208. D'autre part, selon le Rapporteur spécial, le lieu où se déroule l'activité en question ne laisse pas d'avoir une importance décisive. Si ce lieu est situé près de la frontière d'un autre pays, il n'y a pas de doute que l'Etat d'origine devra informer ce pays de son intention d'entreprendre l'activité en question, et négocier avec lui toutes les modalités d'un régime de prévention et éventuellement de réparation. Le Rapporteur spécial a rappelé à cet égard trois affaires citées dans son deuxième rapport, dans la note 31 : l'une concernait une installation nucléaire pour la production d'énergie à Dukovany (Tchécoslovaquie), à 35 km de la frontière autrichienne, la deuxième avait trait à une autre centrale du même genre à Ruti, dans la haute vallée du Rhin, en territoire suisse près de la frontière autrichienne, et la troisième concernait une raffinerie située en Belgique près de la frontière néerlandaise. Dans les trois cas, des négociations avaient eu lieu au sujet de la sécurité de ces installations, et dans l'affaire intéressant la Belgique et les Pays-Bas, il avait été dit qu'en vertu d'un principe admis en Europe, l'Etat d'origine devait, avant d'entreprendre toute activité pouvant causer des préjudices aux Etats voisins, négocier avec ces derniers.

209. En ce qui concerne les navires, le Rapporteur spécial a été d'avis que les pays qui risquent d'être affectés par leur exploitation doivent être informés et l'Etat d'origine doit négocier avec eux le régime qu'il y a lieu d'établir. Les exemples ne manquaient pas. Les navires à propulsion nucléaire Savannah et Otto Hahn avaient donné lieu à de nombreux traités bilatéraux entre les Etats-Unis et l'Allemagne fédérale d'un côté et, de l'autre, les pays dans les ports desquels ces navires voulaient entrer. Les grandes conventions sur le transport des hydrocarbures par mer ou sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux sont d'autres exemples pertinents. Enfin, quand certains Etats ont effectué des essais nucléaires dans l'atmosphère, ils ont prévenu officiellement des risques créés par ces essais, ils ont établi des zones de sécurité, ils ont avisé les navigateurs, et dans un cas, les Etats-Unis ont effectué un versement à titre gracieux lorsque des membres de l'équipage du Fukuriu Maru ont subi des dommages. Finalement, l'accord pertinent a mis fin à ce type d'essais en les interdisant et les Etats d'origine ont fourni des informations et négocié un régime d'interdiction.

210. En ce qui concerne l'obligation de négocier, dont la violation ne donnait lieu dans l'ébauche de plan à aucun droit d'action, le Rapporteur spécial a proposé de supprimer purement et simplement la mention la concernant, de façon que les conséquences éventuelles de sa violation soient régies par les règles pertinentes du droit international général. Quelques orateurs ont indiqué qu'ils préféreraient que cette obligation ne soit pas transformée en obligation "rigoureuse". En revanche, d'autres ont dit qu'ils étaient partisans de prévoir dans les articles mêmes des sanctions destinées à assurer son application. Etant donné que, comme cela a été expliqué au paragraphe 191 ci-dessus, les opinions exprimées ne traduisent que partiellement les vues de la Commission, la question devrait être examinée plus avant.

211. Plusieurs membres se sont référés au rôle des organisations internationales dans le cadre de la coopération nécessaire pour donner effet aux mécanismes prévus dans l'ébauche de plan. Quelques membres ont été même d'avis qu'il y avait lieu d'examiner le rôle des organisations internationales non seulement de ce point de vue mais également en tenant compte de ce qu'elles peuvent devenir titulaires de droits et d'obligations. Le Rapporteur spécial a reconnu qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de cet aspect, qu'on avait laissé expressément pour un stade ultérieur des travaux. La Commission a décidé de revoir le questionnaire adressé à certaines organisations intergouvernementales afin de déterminer s'il convenait de le mettre à jour et de l'envoyer de nouveau à ces mêmes organisations ou à certaines d'entre elles.

212. Quelques membres ont appelé l'attention sur le fait que certains Etats, en particulier des pays en développement, n'étaient pas en mesure de savoir tout ce qui se passait sur leur territoire, parfois vaste, et qu'il conviendrait donc de réexaminer l'attribution à de tels Etats de la responsabilité d'activités de particuliers dont ils pouvaient ne pas avoir connaissance. A ce propos, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de revenir à la notion d'"Etat auteur" au lieu de celle d'"Etat d'origine". On a déclaré qu'il n'était pas indiqué de prévoir des exceptions au sujet de l'obligation de réparer car cette obligation était déjà soumise à trop de conditions dans l'ébauche de plan. En outre, on a estimé que la répartition des coûts relatifs à la prévention était inéquitable, l'Etat affecté étant plus perdant que gagnant du fait des activités visées dans le sujet.

213. Plusieurs membres ont demandé qu'il soit spécialement tenu compte dans la poursuite de l'étude du sujet des besoins des pays en développement et de ce qui leur convenait. On a souligné que ces Etats ne pouvaient parfois pas contrôler les activités des puissantes sociétés étrangères installées sur leur territoire et que par conséquent, il serait dangereux d'attribuer auxdits Etats la responsabilité de dommages transfrontières tant que le pouvoir serait entre les mains des sociétés en question. On a également dit qu'il fallait étudier la responsabilité des pays qui exportaient des activités faisant appel à un niveau de technologie élevé, vers les pays du tiers monde, dont la législation interne n'imposait souvent pas les mesures de précaution indispensables ni de règles de responsabilité touchant le maniement de choses dangereuses ou les dommages causés par de telles choses.

214. Un membre a suggéré de prévoir dans le projet un mécanisme obligatoire d'établissement des faits et de règlement des différends. Un autre s'est prononcé contre l'idée, avancée dans le deuxième rapport, de soumettre la possibilité de compensation à l'existence d'un principe dans ce sens dans le droit interne tant du pays d'origine que du pays affecté, étant donné qu'un tel principe n'était pas prévu dans le droit national de nombreux pays en développement. De l'avis de ce membre, il suffisait que ce principe figure dans le droit de l'Etat d'origine même s'il était absent de celui de l'Etat affecté.

215. Sans exprimer d'opinion à l'égard des suggestions qui avaient été faites, le Rapporteur spécial a souscrit à la préoccupation commune de leurs auteurs, à savoir la nécessité de tenir très particulièrement compte des besoins des pays en développement ainsi que du fait que ces pays étaient ceux qui risquaient le plus d'être affectés par les innovations technologiques qui rendaient dangereuses beaucoup d'activités modernes. Telle avait été d'ailleurs l'opinion, toujours valable, exprimée par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire.

216. Plusieurs membres ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial tendant à suggérer à l'Assemblée générale, au cours de l'étude du sujet considéré, de remplacer le terme "actes" par "activités" de façon à harmoniser les différentes versions avec la version française du titre du sujet, ni cette proposition ni le raisonnement de fond par lequel le Rapporteur spécial a justifié ce changement n'ont suscité d'objection.

217. Quant à l'obligation de réparer et à son fondement, divers membres y ont expressément souscrit. Un membre s'est déclaré opposé à l'idée d'une obligation de réparer fondée sur la responsabilité pour risque. Un autre membre, se référant aux dommages étendus et catastrophiques de certaines activités qui, selon lui, pouvaient affecter l'humanité tout entière, a semblé être d'avis que des cas aussi difficiles relevaient plutôt de la coopération entre les Etats en tant que membres de la communauté internationale que de la notion de responsabilité, ce qui écarterait peut-être l'obligation de réparation.

218. Dans son résumé du débat, le Rapporteur spécial a fait ressortir un aspect auquel il attribuait la plus grande importance en faisant observer que les objections soulevées par certains membres à l'égard des solutions proposées dans le deuxième rapport, en particulier celles concernant les obligations d'informer et de négocier, n'allaient pas à l'encontre des principes qui les inspiraient mais avaient plutôt trait aux difficultés d'application pratique qu'elles pouvaient entraîner.

219. Enfin, et bien que le temps limité consacré au sujet n'eût pas permis un débat approfondi, on a estimé qu'il conviendrait de commencer, dans le rapport suivant, d'élaborer des articles développant les idées énoncées.

CHAPITRE VII

LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

A. Introduction

220. La Commission a inscrit le sujet intitulé "Le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation" dans son programme de travail à sa vingt-troisième session, en 1971, comme suite à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970. A sa vingt-sixième session, en 1974, la Commission a reçu un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, établi par le Secrétariat 108/. A cette session, la Commission a créé une sous-commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, qui a soumis un rapport dans lequel elle proposait qu'un questionnaire fût adressé aux Etats. La Commission a adopté le rapport de la Sous-Commission au cours de la même session, et a nommé M. Richard D. Kearney Rapporteur spécial pour le sujet.

221. A sa vingt-huitième session, en 1976, la Commission a reçu les réponses de 21 gouvernements 109/ au questionnaire 110/ qui avait été adressé aux Etats membres par le Secrétaire général, ainsi qu'un rapport du Rapporteur spécial 111/. A la suite de l'examen de la question à cette même session

108/ Annuaire ... 1974, Vol. II (Deuxième partie), p. 291, document E/CN.4/274.

109/ Annuaire ... 1976, Vol. II (Première partie), p. 155, document A/CN.4/294 et Add.1. A ses sessions ultérieures, la Commission était saisie des réponses des gouvernements de 11 autres Etats Membres, Annuaire ... 1978, Vol. II (Première partie), p. 249, document A/CN.4/314, Annuaire ... 1979, Vol. II (Première partie), p. 190, document A/CN.4/324, Annuaire ... 1980, Vol. II (Première partie), p. 149, document A/CN.4/329 et Add.1, et Annuaire ... 1982, Vol. II (Première partie), p. 236, document A/CN.4/352 et Add.1.

110/ Le texte définitif du questionnaire, tel que communiqué aux Etats membres, est reproduit dans l'Annuaire ... 1976, Vol. II (Première partie), p. 158, document A/CN.4/294 et Add.1, par. 6.

111/ Ibid., p. 194, document A/CN.4/295.

les membres de la Commission sont tombés généralement d'accord pour considérer qu'il n'y avait pas lieu d'étudier dès le début des travaux la question de savoir la portée à donner à l'expression "voies d'eau internationales" 112/.

222. A sa vingt-neuvième session, en 1977, la Commission a nommé M. Stephen M. Schwebel Rapporteur spécial en remplacement de M. Kearney, qui n'avait pas sollicité sa réélection à la Commission. M. Schwebel a présenté un exposé oral à la Commission en 1978, et a soumis son premier rapport 113/ à la trente et unième session de la Commission, en 1979.

223. Le Rapporteur spécial a soumis un deuxième rapport, contenant six projets d'articles, à la trente-deuxième session de la Commission en 1980 114/. Ces six articles ont été renvoyés au Comité de rédaction après examen du rapport par la Commission. Sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement à la même session les projets d'articles premier à 5 et X ci-après :

Article premier

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation, et aux mesures de conservation liées aux utilisations de ces systèmes de cours d'eau et de leurs eaux.
2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des eaux des systèmes de cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations des eaux ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2

Etats du système

Aux fins des présents articles, on entend par "Etat du système" tout Etat dans le territoire duquel se trouve une partie des eaux d'un système de cours d'eau international.

112/ Ibid., Vol. II (Deuxième partie), p. 149, document A/31/10, par. 164.

113/ Annuaire ... 1979, Vol. II (Première partie), p. 151, document A/CN.4/320.

114/ Annuaire ... 1980, Vol. II (Première partie), p. 155, document A/CN.4/332 et Add.1.

Article 3

Accords de système

1. Un accord de système est un accord entre deux ou plusieurs Etats du système qui applique et adapte les dispositions des présents articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un système de cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel système.
2. Un accord de système définit les eaux auxquelles il s'applique. Il peut être conclu pour un système de cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel système, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats de ce système.
3. Dans la mesure où les utilisations d'un système de cours d'eau international l'exigent, les Etats du système négocient de bonne foi en vue de conclure un ou plusieurs accords de système.

Article 4

Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de système

1. Tout Etat d'un système de cours d'eau international a le droit de participer à la négociation de tout accord de système qui s'applique à l'ensemble du système de cours d'eau international et de devenir partie à un tel accord.
2. Un Etat du système, dont l'utilisation des eaux du système de cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de système ne s'appliquant qu'à une partie du système, ou à un projet ou un programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à la négociation de cet accord, dans la mesure où son utilisation serait ainsi affectée, conformément à l'article 3 des présents articles.

Article 5

Utilisation des eaux qui constituent une ressource naturelle partagée

1. Dans la mesure où l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international dans le territoire d'un Etat du système a un effet sur l'utilisation des eaux de ce système dans le territoire d'un autre Etat du système, les eaux sont, aux fins des présents articles, une ressource naturelle partagée.

2. Les eaux d'un système de cours d'eau international qui constituent une ressource naturelle partagée sont utilisées par les Etats du système conformément aux présents articles.

...

Article X

Rapports entre les présents articles et les autres traités en vigueur

Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux traités en vigueur se rapportant à un système particulier, ou à une partie d'un tel système, ou à un projet ou un programme particulier, ou à une utilisation particulière.

224. Egalement sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a accepté à sa trente-deuxième session, en 1980, une hypothèse provisoire de travail sur ce qu'il fallait entendre par l'expression "système de cours d'eau international". Cette hypothèse figurait dans une note libellée comme suit :

"Un système de cours d'eau est formé d'éléments hydrographiques tels que fleuves et rivières, lacs, canaux, glaciers et eaux souterraines constituant, du fait de leur relation physique, un ensemble unitaire, toute utilisation qui a un effet sur les eaux d'une partie du système peut donc avoir un effet sur les eaux d'une autre partie.

Un 'système de cours d'eau international' est un système de cours d'eau dont les éléments sont situés dans deux ou plusieurs Etats.

Dans la mesure où certaines parties des eaux se trouvant dans un Etat ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international. Ainsi c'est uniquement dans la mesure où les utilisations des eaux du système ont un effet les unes sur les autres que le système est international, le caractère international du cours d'eau n'est donc pas absolu mais relatif."

225. M. Schwebel, Rapporteur spécial, ayant présenté sa démission à la Commission lors de son élection à la Cour internationale de Justice, la Commission n'a pas examiné le sujet à sa trente-troisième session, en 1981. A sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission a nommé M. Jens Evensen Rapporteur spécial sur le sujet. Le troisième rapport sur le sujet présenté

par l'ancien Rapporteur spécial 115/, M. Schwebel, a également été distribué à cette session.

226. A sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission a reçu le premier rapport de M. Evensen 116/. Ce document contenait, pour orienter les débats, un avant-projet de convention composé de 39 articles, regroupés en six chapitres. A cette session, la Commission a examiné l'ensemble du rapport, en concentrant son attention sur la question de la définition de l'expression "système de cours d'eau international" et sur la question du système de cours d'eau international en tant que ressource naturelle partagée.

227. A sa trente-sixième session, en 1984, la Commission a reçu le deuxième rapport du Rapporteur spécial 117/. Ce document contenait un projet révisé de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres. La Commission, après avoir étudié les projets d'articles premier à 9 118/ et les questions y relatives, a décidé de renvoyer lesdits projets d'articles au Comité de rédaction, pour examen à

115/ Annuaire ... 1982, vol. II (Première partie), p. 79, document A/CN.4/348.

116/ Annuaire ... 1983, vol. II (Première partie), p. 161, document A/CN.4/367.

117/ Annuaire ... 1984, vol. II (Première partie), p. 105, document A/CN.4/381.

118/ Les projets d'articles premier à 9 étaient intitulés comme suit : Chapitre premier. Introduction ; article premier ; Explication (définition) de l'expression "système de cours d'eau international" telle qu'elle s'applique dans le présent (projet) de convention, article 2 ; Champ d'application des présents articles, article 3 ; Etats du cours d'eau, article 4 ; Accords de cours d'eau, Article 5 ; Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de cours d'eau, Chapitre II. Principes généraux, droits et devoirs des Etats du cours d'eau ; article 6 ; Principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international, article 7 ; Le partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international, article 8 ; Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable, article 9 ; Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau. Ibid.

la lumière de ce débat 119/. Cependant le Comité de rédaction n'a pu, faute de temps, procéder à cet examen à la session de 1984.

228. A sa trente-septième session, en 1985, la Commission a nommé M. Stephen C. McCaffrey rapporteur spécial sur le sujet, M. Jens Evensen ayant démissionné de la Commission lors de son élection à la Cour internationale de Justice, et l'a prié de lui soumettre un rapport préliminaire faisant le point de la question et indiquant comment il comptait procéder.

229. En conséquence, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport préliminaire (A/CN.4/393) dans lequel il faisait l'historique des travaux de la Commission sur le sujet et exposait ses vues préliminaires sur les grandes lignes suivant lesquelles la Commission pourrait poursuivre ses travaux sur la question. Les recommandations du Rapporteur spécial sur ce point étaient : premièrement, que les projets d'articles premier à 9, qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction en 1984 et que celui-ci n'avait pas pu examiner à la session de 1985, fussent examinés par le Comité à la session de 1986 sans un autre débat général en séance plénière, et, deuxièmement, que le Rapporteur spécial suivît le plan d'ensemble prévu dans le schéma proposé par le Rapporteur spécial précédent pour élaborer d'autres projets d'articles sur le sujet.

230. La Commission a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial à sa trente-septième session. On a approuvé en général les propositions de celui-ci concernant la poursuite des travaux. On a souligné l'importance qu'il y avait à continuer ces travaux sans trop perdre d'élan, compte tenu de la nécessité de les achever dans les plus brefs délais possibles. On a reconnu que la Commission devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à des solutions acceptables, eu égard en particulier à l'urgence des problèmes de l'eau douce, qui étaient au nombre des problèmes les plus graves auxquels l'humanité devait faire face. En même temps, on a reconnu que le sujet était difficile et délicat, et que la tâche de la Commission était de

119/ Il était entendu que le Comité de rédaction disposerait aussi du texte de l'hypothèse provisoire de travail acceptée par la Commission à sa session de 1980 (voir, supra, par. 224), du texte des projets d'articles premier à 5 et X adoptés provisoirement par la Commission à la même session (voir, supra, par. 223), et du texte des articles premier à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport.

trouver des solutions équitables pour tous les intérêts en présence et, donc, généralement acceptables. On a appelé l'attention sur le fait qu'il n'y avait pas eu de consensus en 1984 sur certaines des principales questions soulevées par les articles premier à 9, qui avaient été renvoyés la même année au Comité de rédaction, et qu'il fallait en poursuivre l'examen. A cet égard, on a pris note de l'intention du Rapporteur spécial de présenter dans son prochain rapport un exposé concis de ses vues touchant les principales questions soulevées par les articles premier à 9 et noté que les membres de la Commission seraient bien entendu libres de formuler des observations concernant ces vues 120/.

B. Examen du sujet à la présente session

231. A sa présente session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/399 et Add.1 et 2).

232. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial, après avoir fait le point des travaux de la Commission sur ce sujet, exposait ses vues sur les articles premier à 9, tels que proposés par le Rapporteur spécial précédent 121/ et présentement renvoyés au Comité de rédaction 122/, et passait en revue l'enseignement à tirer de la jurisprudence, des textes en vigueur et de la doctrine. Il y proposait aussi cinq projets d'articles sur les règles de procédure applicables en cas d'utilisation nouvelle du cours d'eau 123/.

233. La Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial de sa 1976ème à sa 1980ème séance.

120/ Pour un rappel détaillé des travaux de la Commission sur ce sujet, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10), par. 268 à 290.

121/ Voir supra note 118.

122/ Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pas pu s'occuper de ces articles à la présente session.

123/ Ces cinq articles étaient intitulés comme suit : article 10 (Notification des utilisations nouvelles envisagées), article 11 (Délai de réponse aux notifications), article 12 (Réponse aux notifications, consultations et négociations sur les utilisations envisagées), article 13 (Non-respect des dispositions des articles 10 à 12), article 14 (Utilisations envisagées d'extrême urgence).

234. En présentant son deuxième rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a attiré l'attention de celle-ci sur quatre questions relatives aux articles premier à 9 qui étaient évoquées dans ce rapport, et sur lesquelles il lui paraissait utile que la Commission se penchât pendant le temps limité dont elle disposait pour l'examen du sujet. Ces quatre questions étaient les suivantes : la Commission pouvait-elle, tout au moins pour le moment, remettre à plus tard la définition de l'expression "cours d'eau international", et prendre comme point de départ l'hypothèse de travail provisoire qu'elle avait acceptée en 1980 (voir, supra, par. 224) ? L'expression "ressource naturelle partagée" devait-elle être employée dans le texte du projet d'articles ? Fallait-il qu'un projet d'article relatif à la détermination de l'utilisation raisonnable et équitable comportât une liste des facteurs à prendre en considération à cette fin, ou bien fallait-il indiquer ces facteurs dans le commentaire ? Enfin, fallait-il expliciter dans le texte d'un projet d'article le lien entre, d'une part, l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable aux autres Etats utilisant le cours d'eau international et, d'autre part, le principe de l'utilisation équitable ? En outre, le Rapporteur spécial a invité les membres de la Commission à lui faire connaître leurs observations générales sur les projets d'articles contenus dans son deuxième rapport, vu que la Commission n'avait pas le temps d'examiner ces textes en détail à la présente session.

235. Faute de temps, les membres de la Commission n'ont pas tous pu formuler des observations au sujet du deuxième rapport du Rapporteur spécial.

236. S'agissant de la définition de l'expression "cours d'eau international", la plupart des membres de la Commission qui ont pris la parole à ce propos se sont montrés d'avis de remettre à plus tard les travaux sur cette définition. Certains de ces membres ont clairement exprimé leur préférence pour la formule du "système", ou ont recommandé que la possibilité d'employer cette formule ne fût pas exclue au stade actuel des travaux sur le sujet tandis que d'autres ont été d'avis que la notion de "cours d'eau internationaux" serait satisfaisante. Certains membres ont fait observer que l'hypothèse de travail adoptée par la Commission en 1980 reposait sur l'acceptation de la notion de système proposée par M. Schwebel et que si cette hypothèse était maintenant acceptée comme valide aux fins de guider les travaux sur le sujet, cela signifiait qu'on l'acceptait dans son ensemble et avec le même contenu que

celui qui lui avait été donné en 1980. Quelques membres ont déclaré qu'ils n'étaient pas partisans de la formule du "système". Le Rapporteur spécial a donc conclu que la Commission devrait ajourner pour le moment le problème de la définition de l'expression "cours d'eau international".

237. Les membres de la Commission qui se sont exprimés au sujet de la question de l'emploi de l'expression "ressource naturelle partagée" dans le texte du projet d'articles se sont montrés divisés sur ce point. Pour certains, cette notion était adaptée au progrès et exprimait bien les réalités de l'hydrologie ainsi que les conséquences juridiques à en tirer et il fallait donc l'inclure dans le texte, selon d'autres, l'expression était devenue trop controversée pour constituer un élément constructif et largement acceptable du projet d'articles. Plusieurs membres de l'un et de l'autre bord ont cependant admis qu'il était possible de donner effet aux principes juridiques qui sont à la base de cette notion sans se servir des termes eux-mêmes dans le texte du projet d'articles. Le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que, à la lumière du débat, cette dernière solution était sans doute la meilleure pour la Commission.

238. Les membres de la Commission étaient également partagés sur la question de savoir s'il convenait de donner, dans le texte d'un projet d'article, une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer ce qu'est l'utilisation raisonnable et équitable d'un cours d'eau international. Selon certains, l'obligation d'utiliser les eaux d'un cours d'eau international de façon raisonnable et équitable serait privée de substance, si l'on n'en précisait pas le sens sous la forme d'une liste indicative de facteurs. Selon d'autres, les facteurs en question, ne correspondant pas à des règles juridiques, n'avaient pas leur place dans le texte d'un projet d'article. Selon d'autres encore, ces facteurs, s'ils étaient mentionnés, devaient l'être selon un certain ordre de priorité, et assortis d'indications sur les moyens de résoudre les conflits entre eux.

239. Le Rapporteur spécial a conclu que la question était à examiner attentivement, tout en appuyant l'idée de certains membres de la Commission de s'orienter vers une solution souple, en se contentant par exemple de donner une liste limitée et indicative de critères d'ordre plus général.

240. La dernière question sur laquelle le Rapporteur spécial avait plus particulièrement sollicité les vues de la Commission portait sur le lien entre, d'une part, l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable aux autres Etats utilisant un cours d'eau international, et, d'autre part, le principe de l'utilisation équitable. Comme il était expliqué par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, le problème était ici qu'une répartition équitable des utilisations et des avantages tirés des eaux d'un cours d'eau international pouvait fort bien entraîner, pour un ou plusieurs Etats utilisant ce cours d'eau, un "dommage" de fait, en empêchant que tous leurs besoins fussent satisfaits, sans qu'il y eût pour autant "préjudice" juridique ou action illicite. En effet, un cours d'eau international n'est pas toujours capable de répondre pleinement aux revendications concurrentes de tous les Etats intéressés. Or le but de la répartition équitable est d'étendre au maximum les avantages possibles pour les Etats intéressés, tout en réduisant au minimum les dommages. Si donc il n'y avait par exemple pas assez d'eau dans un cours d'eau pour répondre aux besoins et aux revendications exprimées par les Etats intéressés, une répartition équitable avait pour résultat inévitable que les besoins ou les revendications de ces Etats étaient imparfaitement satisfaits. Dans ce sens, on pouvait dire que les Etats en question subissaient un "dommage" résultant d'une répartition des utilisations et des avantages qui était, en fait, équitable.

241. Les membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point ont reconnu l'existence du lien entre les deux principes en question, mais se sont montrés d'avis différents sur la façon de l'exprimer dans le projet d'articles. Certains étaient en faveur d'une simple référence à l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable, d'autres penchaient pour une formule indiquant qu'il ne peut être causé de dommage appréciable que si celui-ci est admissible dans le cadre d'une utilisation équitable du cours d'eau en question. D'autres encore ont préféré que le terme "dommage" soit utilisé sans qualification. Le Rapporteur spécial a conclu que, les membres de la Commission paraissant d'accord pour l'essentiel sur le lien entre les deux principes en question, le Comité de rédaction pourrait se charger de trouver un moyen satisfaisant et largement acceptable d'exprimer ce lien.

242. Au cours de leurs observations sur le rapport du Rapporteur spécial, certains membres de la Commission ont exprimé leurs vues sur la forme

que devaient prendre les travaux de la Commission sur le sujet. Ces membres - à l'exception d'un seul, qui doutait de l'utilité de l'approche présentement adoptée par la Commission - se sont dits en faveur de la formule de l'"accord-cadre", que la Commission et la Sixième Commission avaient d'ores et déjà approuvée l'une et l'autre. Cette formule consiste essentiellement à élaborer des projets d'articles énonçant des règles et des principes généraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en l'absence d'accord entre les Etats intéressés, et à définir des orientations pour la gestion de ces cours d'eau et pour la négociation des accords futurs. Le Rapporteur spécial a indiqué que, selon lui, il serait bon de commencer par la formulation de projets d'articles sur les principes et règles juridiques, puis d'envisager la possibilité d'une série de principes directeurs concernant les arrangements institutionnels et les autres aspects de la gestion des cours d'eau internationaux qui, sans être exigés par le droit international, sont des éléments hautement souhaitables dans un régime d'ensemble applicable aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

243. Enfin, les membres de la Commission qui ont parlé sur le sujet ont fait des observations d'ordre général sur les cinq projets d'articles contenus dans le rapport du Rapporteur spécial, où étaient énoncées des règles applicables aux cas où un Etat envisage une utilisation nouvelle d'un cours d'eau international, y compris toute extension ou modification d'une utilisation en cours, lorsque l'utilisation nouvelle risque de causer un dommage appréciable aux autres Etats utilisant le cours d'eau. Le Rapporteur spécial a annoncé son intention de poursuivre son travail sur ces projets d'articles, à la lumière des remarques constructives faites par les membres de la Commission.

CHAPITRE VIII

AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

A. Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)

244. Le Rapporteur spécial, M. Leonardo Díaz-González, a soumis à la Commission son troisième rapport sur le sujet intitulé : "Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)" (A/CN.4/401). La Commission, toutefois, n'a malheureusement pu, faute de temps, examiner le sujet à la présente session.

B. Programme et méthodes de travail de la Commission

245. Le Groupe de planification du Bureau élargi de la Commission a été établi par celle-ci à sa 1945ème séance, le 14 mai 1986, dans le but d'examiner le programme de la Commission et ses méthodes de travail.

246. Le Groupe de planification est composé comme suit : M. Julio Barboza (Président), M. Riyadh Al-Qaysi, M. Gaetano Arangio-Ruiz, M. Mikuin Leliel Balanda, M. Leonardo Díaz-González, M. Khalafalla El Rasheed Mohamed-Ahmed, M. Constantin Flitan, M. Laurel B. Francis, M. Andreàs J. Jacovides, M. Satya Pal Jagota, M. Ahmed Mahiou, M. Chafic Malek, M. Motoo Ogiso, M. Paul Reuter, M. Emmanuel J. Roukounas, Sir Ian Sinclair et M. Christian Tomuschat. Les autres membres de la Commission ayant été invités à participer aux travaux du Groupe, plusieurs d'entre eux ont assisté à ses réunions.

247. Le Groupe de planification a tenu trois séances, les 15 mai, 20 juin et 2 juillet 1986, au cours desquelles il a examiné des questions relatives à l'organisation des travaux de session de la Commission, aux activités du Comité de rédaction et à la documentation, ainsi que diverses autres questions.

248. Le Bureau élargi a examiné le rapport du Groupe de planification le 3 juillet 1986. Sur la base des propositions faites par le Groupe, il a recommandé à la Commission d'inclure les paragraphes 249 à 261 ci-après dans son rapport à l'Assemblée générale. La Commission a adopté cette recommandation à sa 1982ème séance, le 7 juillet 1986.

249. Organisation des travaux. Au début de sa présente session, la Commission, compte tenu des recommandations faites par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 40/75 du 11 décembre 1985, a organisé

ses travaux de façon à achever l'examen en première lecture des projets d'articles sur les deux sujets intitulés : "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" et "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique".

250. La Commission a reconnu qu'à sa trente-neuvième session, en 1987, - première session correspondant au mandat des membres de la Commission que l'Assemblée générale aura élus à sa quarante et unième session, en 1986 - elle devrait sans doute se pencher sur la question de l'organisation de ses travaux pour les sessions à venir, à la lumière des objectifs généraux et des priorités à considérer à cette date, compte tenu des résolutions applicables de l'Assemblée générale. En particulier, il est à prévoir que la Commission examinera à sa trente-neuvième session, en 1987, comment répartir au mieux le temps dont elle disposera entre les sujets inscrits à son programme de travail en cours, en vue de concentrer son attention sur les sujets sur lesquels il lui sera possible de faire le plus de progrès avant l'expiration du mandat de ses membres.

251. La Commission a également jugé utile de réaffirmer sa décision, consignée dans ses rapports précédents, aux termes de laquelle tout rapporteur spécial sur un sujet qui est réélu membre de la Commission par l'Assemblée générale devrait continuer à être Rapporteur spécial sur le sujet à moins que la Commission, dans sa nouvelle composition, n'en décide autrement.

252. Durée de la session. La Commission, quoique pleinement consciente de la gravité de la situation financière qui a fait ramener cette année à dix semaines sa session habituelle de 12 semaines, a jugé nécessaire de souligner que la nature de ses travaux de codification et de développement progressif du droit international, tels que ces objectifs sont prévus dans la Charte, ainsi que l'ampleur et la complexité des sujets inscrits à son ordre du jour, rendent essentiel que ses sessions annuelles aient, au moins, leur durée habituelle de 12 semaines. Faute de temps, la Commission n'a pas pu, à sa session en cours, progresser de façon significative sur le sujet de la "Responsabilité des Etats", ni donner toute l'attention voulue aux sujets intitulés "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" et "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation". En outre, la Commission n'a pas pu aborder

l'examen de la question des "Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)". Faute de temps, également, plusieurs membres de la Commission, qui souhaitaient intervenir sur les sujets que la Commission a effectivement examinés, ont dû renoncer à prendre la parole et n'ont donc pas pu faire les commentaires qui auraient aidé les rapporteurs spéciaux dans leurs travaux. Enfin, la Commission s'est heurtée à de graves difficultés en ce qui concerne l'examen des projets d'articles. Elle n'a pu examiner complètement quant au fond les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial avant de les renvoyer au Comité de rédaction, elle n'a pas pu non plus examiner complètement les projets d'articles qui lui avaient été soumis par le Comité de rédaction. Le temps lui étant ainsi compté, si la durée normale de ses sessions n'est pas rétablie, la Commission craint de ne pouvoir à l'avenir progresser sensiblement dans ses travaux qu'en concentrant ses efforts sur certains points, ce qui pourrait faire que les sujets inscrits à son ordre du jour ne seraient pas tous examinés à la même session.

253. Comptes rendus analytiques. La Commission a tenu à réaffirmer l'importance fondamentale qui s'attache au maintien du système actuel de comptes rendus analytiques des débats, qui constitue un élément indispensable de ses procédures et méthodes de travail ainsi que du processus de codification et de développement progressif du droit international. En effet le travail de la Commission consiste essentiellement à rédiger, sur diverses questions de droit international, des projets de normes juridiques qui servent souvent de base aux conventions internationales qui sont soumises aux conférences de plénipotentiaires convoquées par l'Assemblée générale. Or la rédaction de ces projets de textes est, dans la plupart des cas, le résultat de débats détaillés, complets et analytiques au sein de la Commission, et ce n'est fréquemment qu'après avoir étudié les débats de la Commission, qui représente dans son ensemble les principaux systèmes juridiques mondiaux, qu'il est possible de comprendre ou d'interpréter correctement telle ou telle formule, d'en retracer les origines et d'en déterminer les rapports avec d'autres règles de droit international. L'importance du maintien du système actuel de comptes rendus analytiques découle de ce qui précède. Il n'est d'ailleurs pas indifférent que les comptes rendus analytiques des débats de

chaque session de la Commission soient finalement publiés sous leur forme révisée dans son Annuaire, devenant par là partie intégrante de la documentation de la Commission. Les comptes rendus de la Commission constituent les travaux préparatoires des diverses dispositions des conventions, issues d'une proposition formulée par la Commission. Ils ont également leur utilité pour les décisions de la justice internationale et pour le règlement des différends : la Cour internationale de Justice s'y est en fait plusieurs fois référée pour appliquer et interpréter les conventions internationales conclues sur la base de projets d'articles rédigés par la Commission.

254. Comité de rédaction. A la présente session, le Comité de rédaction a été établi et a tenu lère séance dès le deuxième jour de la session. Il a tenu 36 séances, ce qui constitue un chiffre record si l'on songe que la durée de la session a été écourtée de deux semaines. Cela a permis à la Commission d'achever l'examen en première lecture de deux questions : "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" et "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique". La Commission a tenu, comme elle l'avait fait l'année dernière, à réaffirmer qu'il est souhaitable que le Comité de rédaction soit établi et se réunisse dès que possible à chaque session, de façon à pouvoir examiner les projets d'articles qui lui sont renvoyés pendant la session en question ainsi que les projets d'articles restants des sessions précédentes.

255. Documentation. La Commission, tout en appréciant les efforts faits par les rapporteurs spéciaux pour achever leurs rapports le plus rapidement possible, ainsi que les efforts du Secrétariat pour faire distribuer ces documents en temps voulu, a tenu à réaffirmer qu'il reste important que les rapports des rapporteurs spéciaux et tous les documents préalables à la session lui soient soumis suffisamment tôt avant le début de chaque session.

256. La Commission a noté avec satisfaction que, grâce à la diligence du Secrétariat, et en particulier du Département des services de conférences, les comptes rendus analytiques des débats que la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait consacrés en 1985 à son rapport avaient été publiés aussi rapidement que possible. Cela a permis à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques d'établir le résumé thématique de ces débats et de le mettre sans tarder à la disposition des membres de la Commission.

La Commission a tenu à souligner qu'il importait que cette pratique fût maintenue à l'avenir, tant pour faciliter les travaux des rapporteurs spéciaux que pour permettre à tous ses membres d'entreprendre les études nécessaires avant l'ouverture de la session.

257. La Commission a exprimé sa gratitude au Secrétariat, et en particulier au Département des services de conférences, pour les efforts déployés en vue d'accélérer la publication de l'Annuaire de la Commission du droit international. Comme indiqué dans les rapports précédents de la Commission, la publication rapide et régulière de l'Annuaire présente une importance certaine, étant donné notamment que c'est dans l'Annuaire qu'apparaissent sous leur forme définitive les comptes rendus analytiques des sessions annuelles de la Commission, les rapports de ses rapporteurs spéciaux et les études rédigées par le Secrétariat. La Commission a reçu avec satisfaction les assurances du Secrétariat, d'après qui tout serait fait pour veiller à ce qu'un calendrier de publication satisfaisant soit établi pour l'Annuaire et respecté à l'avenir.

258. La Commission a prié le Secrétariat de veiller à ce que la quatrième et nouvelle édition de l'ouvrage intitulé "La Commission du droit international et son oeuvre", en cours de préparation par le Secrétariat, soit publiée en 1987. Cet ouvrage, qui contiendra dans sa version mise à jour un bref historique des questions examinées par la Commission, ainsi que le texte des projets établis par elle et des conventions adoptées ces dernières années sur la base de ces projets (parmi lesquelles la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, adoptée en 1983, et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptée en 1986), sera d'une grande utilité en tant qu'ouvrage de référence largement utilisé dans les milieux diplomatiques et spécialisés.

259. Questions diverses. La Commission, ayant pris note d'une communication du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité par laquelle l'attention de la Commission était attirée sur la résolution 40/3 de l'Assemblée générale du 30 octobre 1985, intitulée "Année internationale de la paix", et sur la résolution 40/10 de l'Assemblée générale du 18 novembre 1985, intitulée "Programme de l'année internationale de la paix", a demandé à son Président de répondre à cette communication comme il convenait.

260. La Commission, ayant également pris note d'une communication du Secrétaire général de l'ONU datée du 24 janvier 1986, par laquelle il était demandé de réduire les dépenses de conférence chaque fois que possible, et d'une communication du Président du Comité des conférences datée du 28 février 1986, relative aux économies qui s'imposent en matière de documentation, a demandé à son Président de répondre à ces communications comme il convenait. La Commission est consciente de l'importance d'utiliser aussi économiquement et complètement que possible le temps et les services de conférence mis à sa disposition, et elle a adopté certaines mesures d'économie consistant, notamment, à écourter son rapport annuel et à apporter certains changements à ses horaires de séance pour tenir compte des limitations actuelles des services de conférence disponibles. La Commission s'est toujours efforcée dans le passé d'utiliser au maximum le temps et les services de conférence mis à sa disposition, et à sa présente session elle a virtuellement atteint ce but.

261. La Commission a décidé de maintenir à l'ordre du jour de ses sessions futures la question de son programme et de ses méthodes de travail.

C. Coopération avec d'autres organismes

262. La Commission était représentée à la session du Comité européen de coopération juridique qui s'est tenue en décembre 1985 à Strasbourg, par Sir Ian Sinclair qui y a assisté en qualité d'observateur de la Commission et a pris la parole en son nom.

263. La Commission était représentée à la session du Comité juridique interaméricain qui s'est tenue en janvier 1986 à Rio de Janeiro, par M. Satya Pal Jagota, en tant que Président de la Commission, qui a assisté à cette session en qualité d'observateur de la Commission et a pris la parole en son nom. Le Comité juridique interaméricain a été représenté à la présente session de la Commission par M. Seymour J. Rubin. M. Rubin a pris la parole devant la Commission à sa 1980ème séance, le 2 juillet 1986, et sa déclaration est consignée dans le compte rendu analytique de cette séance.

264. La Commission était représentée à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue en février 1986 à Arusha, par M. El Rasheed Mohamed-Ahmed, qui y a assisté en qualité d'observateur de la Commission et a pris la parole en son nom. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a été représenté à la présente session de la Commission par

le Secrétaire général du Comité, M. B. Sen. M. Sen a pris la parole devant la Commission à sa 1956ème séance, le 3 juin 1986, et sa déclaration est consignée dans le compte rendu analytique de cette séance.

D. Date et lieu de la trente-neuvième session

265. La Commission a décidé de tenir sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 mai au 24 juillet 1986.

E. Représentation à la quarante et unième session de l'Assemblée générale

266. La Commission a décidé de se faire représenter à la quarante et unième session de l'Assemblée générale par son président, M. Doudou Thiam.

F. Séminaire de droit international

267. En application de la résolution 40/75 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1985, l'Office des Nations Unies à Genève a organisé la vingt-deuxième session du Séminaire de droit international, au cours de la présente session de la Commission du droit international. Le Séminaire est destiné à des étudiants avancés dans cette discipline et à de jeunes professeurs ou fonctionnaires d'administrations nationales dont les tâches comprennent habituellement l'examen des questions de droit international. Vingt-quatre candidats de nationalités différentes et ressortissants pour la plupart de pays en développement, sélectionnés par un comité sous la présidence de M. José M. Lacleta Muñoz, ainsi que trois personnes ayant qualité d'observateur ont participé à cette session du Séminaire.

268. La session du Séminaire s'est tenue au Palais des Nations du 20 mai au 6 juin 1986, sous la direction de M. Philippe Gibrain.

269. Pendant les trois semaines de la session, les participants au Séminaire ont assisté aux séances de la Commission du droit international. En outre, un certain nombre de conférences ont été données au Séminaire. Plusieurs de ces conférences ont été faites par des membres de la Commission du droit international, à savoir : Chef Akinjide : "Le mercenariat et le droit international", M. Francis : "Le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales", M. Jagota : "L'oeuvre de la Commission du droit international", M. Koroma : "Aspects juridiques des Conventions de Lomé", M. Riphagen : "La responsabilité des Etats", M. Roukounas : "Les traités dont l'entrée en vigueur et la terminaison sont incertaines", M. Sucharitkul : "Les immunités juridictionnelles des Etats

et de leurs biens", M. Tomuschat , "Le Comité des droits de l'homme", M. Yankov , "Le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique".

270. Les participants au Séminaire ont également été reçus au siège du Comité international de la Croix-Rouge, après une conférence sur le droit humanitaire international et le droit international public.

271. A la fin de la session du Séminaire, M. Doudou Thiam, Président de la Commission du droit international, a remis aux participants un diplôme attestant qu'ils ont pris part à cette vingt-deuxième session du Séminaire.

272. Le Séminaire n'a occasionné aucune dépense à l'ONU, à qui il n'est pas demandé de contribuer aux frais de voyage ni aux frais de subsistance des participants. La Commission a noté avec satisfaction que les Gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande et de la République fédérale d'Allemagne avaient offert des bourses à des participants de pays en développement. L'octroi de ces bourses a permis d'obtenir une répartition géographique satisfaisante des participants et de faire venir de pays éloignés des candidats méritants qui n'auraient pu sans cela participer à la session. Cette année, des bourses ont pu être accordées à 10 participants. C'est ainsi que sur les 495 candidats, représentant 115 nationalités, admis à participer au Séminaire depuis sa création, 240 ont bénéficié de bourses.

273. La Commission du droit international tient à souligner l'importance qu'elle attache aux sessions du Séminaire, qui donnent aux jeunes juristes, et principalement à ceux venant de pays en développement, la possibilité de se familiariser avec les travaux de la Commission et avec les activités des nombreuses organisations internationales qui ont leur siège à Genève. La Commission souhaite appeler l'attention sur le fait qu'en raison du manque de fonds et faute de recevoir des contributions adéquates, la tenue de la vingt-troisième session du Séminaire de droit international risque d'être compromise en 1986. Elle adresse donc un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils apportent une contribution, afin que le Séminaire puisse continuer à se tenir.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
